Agence du revenu

Guide du revenu d'agriculture et les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement Guide et formulaires conjoints

2016

Ce guide est seulement disponible en format électronique.

Pour les participants aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement de l'Alberta, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan.



Avant de commencer

e guide vous aidera à remplir vos formulaires pour participer aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

- Agri-stabilité un programme fondé sur les marges, il fournit un soutien au revenu lorsqu'un producteur subit de plus grandes pertes de revenus.
- **Agri-investissement** un compte producteur-gouvernement autogéré conçu pour aider les producteurs à :
 - gérer des faibles baisses de revenus;
 - investir dans la gestion des risques et dans l'amélioration des revenus du marché.

Pour remplir correctement vos formulaires, révisez ce guide. En fournissant les renseignements correctement sur vos formulaires, nous serons en mesure de calculer correctement vos prestations et d'éviter des délais.

Fournissez votre numéro d'identification de participant (NIP) sur vos formulaires. Une des raisons principales pour les délais de traitement est le manque du NIP.

Ce guide vous fournit des renseignements généraux seulement. Lisez l'accord Cultivons l'avenir 2 pour obtenir les lignes directrices et les règles du programme Agri-stabilité et Agri-investissement.

Ce guide s'adresse-t-il à vous?

Utilisez ce guide et ces formulaires si vous :

- voulez participer au programme Agri-stabilité et au programme Agri-investissement pour 2016 et que vous exploitez une entreprise agricole dans les provinces de l'Alberta, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Saskatchewan;
- avez gagné un revenu comme travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, comme associé d'une société de personnes agricole ou en louant une terre en vertu d'une entente de métayage;
- n'êtes pas une fiducie, un non-résident ou une société, ni un Indien inscrit exploitant une entreprise agricole sur une réserve. Communiquez avec votre administration pour obtenir un formulaire distincte et un guide pour ces opérations.

N'utilisez pas ces formulaires si vous :

- ne voulez pas participer aux programmes Agri-investissement et Agri-stabilité:
 - utilisez le guide T4003, Revenus d'agriculture et de pêche;
 - remplissez le formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

- exploitez une entreprise agricole en Colombie-Britannique, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, ainsi qu'au Yukon:
 - utilisez le guide RC4408, Guide harmonisé des revenus d'agriculture et des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement;
 - remplissez le formulaire T1273, Renseignements harmonisés pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers.
- exploitez une entreprise agricole au Québec :
 - utilisez le guide T4003, Revenus d'agriculture et de pêche;
 - remplissez le formulaire T2042, État des résultats des activités d'une entreprise agricole.

Coordonnées pour Agri-stabilité et **Agri-investissement**

Pour l'Agri-stabilité:

L'Agri-stabilité est livré par les provinces pour les participants de l'Alberta, de l'Ontario, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan. Si vous avez des questions au sujet de votre participation au programme Agri-stabilité ou pour obtenir des copies additionnelles de ce formulaire communiquez avec votre administration provinciale à l'un des numéros ci-dessous.

■ Pour l'Alberta, communiquez avec :

Agriculture Financial Services Corporation 5718, 56° avenue

Lacombe AB T4L 1B1

Téléphone sans frais : 1-877-899-2372

Télécopieur: 403-782-8348

Télécopieur sans frais: 1-855-700-2372

Courriel: AgriStability@AFSC.ca

Site Web: afsc.ca

■ Pour l'Ontario, communiquez avec :

Agricorp

1, route Stone, Ouest CP 3660, Station centrale Guelph ON N1H 8M4

Téléphone sans frais: 1-888-247-4999

Télécopieur: 519-826-4334 Courriel: contact@agricorp.com

Site Web : **agricorp.com**

■ Pour l'Île-du-Prince-Édouard, communiquez avec :

AgriStability Administration Agricultural Insurance Corporation 7 Gerald MacCarville Drive Kensington PE

Adresse postale:

CP 2000

Charlottetown PE C1A 7N8

Téléphone sans frais: 1-855-251-9695

Télécopieur: 902-836-8912 Courriel: peiaic@gov.pe.ca ■ Pour la Saskatchewan, communiquez avec :

Saskatchewan Crop Insurance Corporation (SCIC) CP 3000, 484 Prince William Drive

Melville SK S0A 2P0

Téléphone sans frais : **1-866-270-8450** Télécopieur sans frais : 1-888-728-0440 Courriel : agristability@scic.gov.sk.ca Site Web : **saskcropinsurance.com**

■ Pour le Québec, communiquez avec :

La Financière agricole du Québec Téléphone sans frais : 1-800-749-3646

Site Web: fadq.qc.ca

Pour l'Agri-investissement:

L'administration fédérale gère le programme Agri-investissement pour toutes les provinces, à l'exception du Québec. Si vous avez des questions au sujet de votre participation au programme Agri-investissement, communiquez avec l'administration fédérale à l'adresse ci-dessous.

Administration fédérale CP 3200

Winnipeg MB R3C 5R7

Téléphone sans frais : **1-866-367-8506** De l'extérieur du Canada : **204-926-9650**

Vous pouvez accéder au site Web du programme à agr.gc.ca/agriinvestissement.

Pénalités

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Si vous omettez de déclarer tous vos revenus, vous pouvez être soumis à une pénalité de 10 % du montant négligé après une première omission.

Une pénalité différente pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'un faux énoncé ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable au montant omis ou au faux énoncé (min. 100 \$).

Remarque

Le terme, déclaration de revenu, utilisé dans ce guide, a le même sens que la déclaration de revenus et de prestations.

Formulaires et publications

Utilisez les formulaires suivants avec ce guide :

- T1163, État A − Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers;
- T1164, État B − Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire;
- T1175, Agriculture Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise;
- RC322, Demande de redressement d'Agri-investissement.

Dans ce guide, nous mentionnons aussi d'autres formulaires et publications. Si vous en avez besoins, allez à arc.gc.ca/formulaires.

Où envoyer vos formulaires et votre déclaration

Envoyez les suivants au centre fiscal de Winnipeg:

- votre déclaration de revenus;
- le formulaire T1163;
- le formulaire T1164;
- le formulaire T1175.

Adresse postale:

Agence du revenu du Canada Centre fiscal de Winnipeg 66 Stapon Road Winnipeg MB R3C 3M2

Le Centre fiscal de Winnipeg est le seul centre où ces formulaires sont traités.

Envoyez les lettres à l'intention des programmes Agri-stabilité, ou le formulaire supplémentaire pour le programme Agri-stabilité à votre administration provinciale, à l'une des adresses à la page 2 et 3.

Remplissez le formulaire RC322, Demande de redressement d'Agri-investissement pour envoyer des lettres à l'intention du programme Agri-investissement à l'administration fédérale de l'Agri-investissement à l'adresse à la page 3.

Voulez-vous plus de renseignements?

Pour en savoir plus au sujet de votre participation à l'Agri-stabilité :

 communiquez avec votre administration provinciale à l'adresse aux pages 2 et 3.

Pour en savoir plus au sujet de votre participation à l'Agri-investissement :

communiquez avec l'administration fédérale à l'adresse à la page 3. Agri-investissement est administré par l'administration fédérale pour toutes les provinces sauf le Québec.

Pour en savoir plus au sujet de votre déclaration de revenu agricole aux fins de l'impôt :

■ communiquez avec l'ARC au 1-800-959-7775.

Ce guide explique les situations fiscales plus communes.

Quoi de neuf pour 2016?

Immobilisations admissibles

Le budget propose d'annuler, à compter du 1er janvier 2017, l'administration des immobilisations admissibles. Elle sera remplacée par une nouvelle catégorie 14.1 aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) avec des mesures transitoires. Selon l'ancienne administration, les dépenses en capital admissibles étaient ajoutées au montant cumulatif des immobilisations admissibles à un taux d'inclusion de 75 %, et étaient amorties à un taux de 7 % sur la base d'un solde dégressif. Selon la nouvelle administration, les immobilisations admissibles qui seront nouvellement acquises seront ajoutées dans la catégorie 14.1 à un taux d'inclusion de 100 % et amorties à un taux de 5 % sur la base d'un solde dégressif.

Pour chaque année d'imposition qui termine avant 2027, des déductions pour amortissements supplémentaires seront permises pour des immobilisations acquis avant le 1^{er} janvier 2017. Ces immobilisations seront inclues dans la catégorie 14.1. De plus, une déduction pour les entreprises distinctes sera offerte pour les frais de constitution en société encourus après 2016. Le premier 3 000 \$ des frais sera traité en tant que dépense courante au lieu d'être ajouté à la catégorie 14.1.

Si vous êtes aveugle ou avez une vision partielle, vous pouvez obtenir nos publications en braille, en gros caractères, en texte électronique ou en format MP3 en allant à **arc.gc.ca/substituts**. De plus, vous pouvez recevoir nos publications ainsi que votre correspondance personnelle dans l'un de ces formats, en composant le **1-800-959-7775**.

The English version of this guide is called Farming Income and the AgriStability and AgriInvest Programs.











Table des matières

;	Page		Page
Chapitre 1 – Renseignements généraux	6	Chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles	. 62
Revenu d'agriculture	6	Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?	. 62
Comment déclarer votre revenu d'agriculture	7	Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?	. 62
Registres d'entreprise	8	Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des	
Acomptes provisionnels	9	immobilisations admissibles (MCIA)?	. 62
Dates à retenir	10	Comment calculer votre déduction annuelle permise	
Renseignements importants pour Agri-stabilité		Vente des immobilisations admissibles –	
et Agri-investissement	10	Exercice 2016	. 63
Prestations d'assurance-emploi (AE) pour les		Revenus agricoles provenant de la vente	
travailleurs indépendants	11	d'immobilisations admissibles et donnant droit à la	
Taxe sur les produits et services/taxe de vente	11	déduction pour gains en capital	. 64
harmonisée (TPS/TVH)	11	Bien de remplacement	
Qu'est-ce qu'une société de personnes?	11	Immobilisations admissibles d'un	. 00
Qu'est-ce qu'une societe de personnes:	11	contribuable décédé	. 66
Chapitre 2 – Vos programmes Agri-stabilité et		contribuable decede	. 00
Agri-investissement	13	Chapitre 6 – Pertes agricoles	. 66
Participer aux programmes	13	Pertes agricoles déductibles en entier	. 66
Formulaire T1163, État A – Renseignements pour les		Pertes agricoles restreintes (partiellement	
programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état		déductibles)	. 67
des résultats des activités d'une entreprise agricole		Pertes agricoles non déductibles	
pour particuliers	15	Pertes autres que des pertes en capital	
Formulaire T1164, État B – Renseignements pour les			
programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état		Chapitre 7 – Gains en capital	
des résultats des activités d'une entreprise		Qu'est-ce qu'un gain en capital?	
agricole supplémentaire	15	Qu'est-ce qu'une perte en capital?	. 69
Compléter les formulaires	15	Comment calculer votre gain ou votre perte	
Identification du participant	16	en capital	
Vos renseignements agricoles	16	Pertes agricoles restreintes	. 71
	17	Biens agricoles ou de pêche admissibles et déduction	
Renseignements de la personne-ressource	17	cumulative pour gains en capital	. 71
Titulaire d'une charge publique ou employé de	17	Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant	
Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)	17	Transfert de biens agricoles ou de pêche à l'époux ou	
Identification	17	au conjoint de fait	. 75
Chapitre 3 – Calcul de votre revenu ou de votre		Autres dispositions particulières	
perte agricole	18	Déclaration d'opérations d'évitement fiscal	
Revenus d'agriculture	18		
Paiements provenant de programmes	24	Liste des produits	. 77
Autres revenus agricoles	24	Liste A des paiements provenant de programmes	. 80
Sommaire des revenus	27	ziote il deo parentento provendite de programmes	. 00
Dépenses		Liste B des paiements provenant de programmes	. 82
Achats de produits		Taux de la déduction pour amortissement (DPA)	. 84
Remboursements de paiements provenant		Taux de la deduction pour amortissement (DIA)	. 04
de programmes	30	Comment calculer le rajustement obligatoire	
Programme Agri-stabilité – Dépenses admissibles		de l'inventaire	. 85
Programme Agri-stabilité – Dépenses	50	T 1 1 mpc/mx/rx	0.6
non admissibles	32	Taux de la TPS/TVH	. 86
Sommaire des revenus et des dépenses		Service en ligne	. 88
		_	
Renseignements sur la société de personnes	4/	Pour en savoir plus	. 90
Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA)	48		
Qu'est-ce que la DPA?	48		
Montant de la DPA que vous pouvez demander	49		
Formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction			
pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de			
la résidence aux fins de l'entreprise	50		
Catégories de biens amortissables			
Situations particulières			
orthanioris particulieres	50		

Chapitre 1 – Renseignements généraux

Revenu d'agriculture

Le revenu d'agriculture comprend les revenus provenant des activités suivantes :

- la culture du sol;
- l'élevage ou l'exposition d'animaux de ferme;
- l'entretien de chevaux de course;
- l'élevage de la volaille;
- la production laitière;
- l'élevage des animaux à fourrure;
- la sylviculture;
- l'arboriculture fruitière;
- l'apiculture;
- la culture dans l'eau ou la culture hydroponique;
- la production d'arbres de Noël;
- l'exploitation d'une réserve de gibier;
- l'exploitation d'un élevage de poulets;
- l'exploitation de parcs d'engraissement.

Dans certains cas, votre revenu d'agriculture peut aussi provenir de :

- la pisciculture;
- la culture maraîchère;
- l'exploitation de pépinières et de serres;
- l'exploitation d'une érablière (y compris les activités de transformation de la sève d'érable en produits de l'érable, si cette activité est considérée comme secondaire aux activités de base d'une érablière, telles que l'extraction et la collecte de la sève d'érable, qui sont des activités agricoles).

En général, du bétail comprend des animaux domestiques élevés, gardés ou qui se reproduisent sur une ferme ou un ranch, normalement dans un contexte agricole, à fin de profit commercial. Ils peuvent aussi être utilisés afin de produire des marchandises comme de la nourriture, de la fibre et pour le travail. Pour en savoir plus, consultez le bulletin d'interprétation IT-427R, *Animaux de ferme*.

L'élevage ou la reproduction d'animaux, de poissons, d'insectes, ou autres espèces naturelles destinés à la vente en tant qu'animaux domestiques n'est **pas** considéré une activité agricole. Cette activité est considérée une activité d'entreprise et doit être déclarée en tant que revenu d'entreprise sur le formulaire T2125, État des résultats des activités d'une entreprise ou d'une profession libérale.

Généralement, le revenu d'agriculture ne comprend **pas** le salaire que vous recevez en tant qu'employé d'une personne qui exploite une entreprise agricole, ni le revenu que vous tirez du piégeage ou de métayage. Pour en savoir

plus sur l'accord de métayage, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-433R, *Agriculture ou pêche - Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse.* Pour une société de personnes ou coentreprises, consultez le Folio de l'impôt sur le revenu S4-F16-C1, *Qu'est-ce qu'une société de personnes?*

Remarque

Vous devez inclure tous vos revenus dans le calcul de votre impôt sur le revenu. Une omission de déclarer tous vos revenus peut entraîner une pénalité égale à 10 % des montants omis après une première omission.

Une autre pénalité pourrait être imposée si, volontairement ou en cas de négligence flagrante, vous participez à la présentation d'une fausse déclaration ou si vous omettez certains revenus dans votre déclaration de revenus. Dans ce cas, la pénalité sera égale à 50 % de l'impôt attribuable au montant omis ou à la fausse déclaration (minimum 100 \$).

Remarque

Mêmes si les revenus provenant des suivantes sont des revenus d'agricultures aux fins de l'impôt sur le revenu, ils ne sont pas admissibles aux fins des programmes Agri-stabilité ou Agri-investissement :

- de ventes de bois;
- de ventes d'arbres et de semis pour le reboisement;
- de l'aquaculture;
- de la mousse de tourbe;
- de l'exploitation d'une réserve de gibier.

Pour en savoir plus sur comment déclarer vos revenus gagnés provenant de produits qui ne sont pas admissibles, consultez « Revenus d'agriculture », à la page 18.

Remarque

La vente et l'achat des produits soumis à gestion de l'offre ne sont pas admissible pour Agri-investissement.

Vous vous demandiez...

- **Q.** Quand commence l'exploitation d'une entreprise agricole? Puis je déduire les dépenses que j'ai engagées avant et pendant le démarrage de mon entreprise agricole?
- R. Chaque situation doit être examinée individuellement. En général, nous considérons qu'une entreprise agricole débute lorsqu'une activité significative commence. Cette activité peut être une activité normale de l'entreprise agricole ou une activité nécessaire au démarrage de celle-ci.

Supposons que vous décidiez d'acheter suffisamment de volailles destinées à la revente pour lancer une entreprise agricole. Une telle décision indique que vous avez démarré votre entreprise agricole. Vous pouvez normalement déduire toutes les dépenses que vous avez engagées à partir de ce moment-là pour gagner un revenu d'agriculture. Vous pouvez les déduire même si, après tous les efforts déployés, vous devez mettre fin aux activités de votre entreprise agricole. Par ailleurs, si vous examinez différentes activités agricoles dans l'espoir de lancer un jour une entreprise, nous ne pouvons pas conclure qu'une

entreprise agricole a démarré, et vous ne pouvez déduire aucune des dépenses que vous avez engagées.

Pour en savoir plus sur le démarrage d'une entreprise, consultez le plus récent bulletin d'interprétation archivé IT-364, *Début de l'exploitation d'une entreprise* ou allez à **arc.gc.ca/petitentreprise**.

La loi autorise Statistique Canada à accéder aux renseignements confidentiels des entreprises recueillis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Statistique Canada peut maintenant partager des données liées aux activités commerciales réalisées par les entreprises dans leurs provinces respectives avec les agences de statistiques provinciales, pour les besoins de recherche et d'analyse.

Comment déclarer votre revenu d'agriculture

Vous pouvez avoir un revenu d'agriculture en tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole ou en tant qu'associé d'une société de personnes agricole. La plupart des règles s'y appliquent dans les deux cas. Cependant, si vous êtes associé d'une société de personnes agricole, lisez « Déclaration du revenu d'une société de personnes », à la page 12.

Exercice

Déclarez votre revenu d'agriculture selon un exercice. L'exercice se définit par la période comptable qui commence la première journée de votre année d'exploitation et prend fin le jour qui termine le cycle d'exploitation. Pour une entreprise en exploitation ça correspond à 12 mois. Un exercice ne doit pas dépasser 12 mois. Il peut arriver, cependant, qu'il compte moins de 12 mois. Cela découle du moment vous commencez et celui où vous cessez l'exploitation de votre entreprise.

Les travailleurs indépendants doivent normalement utiliser un exercice se terminant le 31 décembre. Il existe une méthode facultative qui permet aux particuliers admissibles d'avoir un exercice qui ne se termine pas le 31 décembre. Si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre, consultez le guide RC4015, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt pour calculer votre revenu d'entreprise à déclarer dans votre déclaration de revenus de 2016. Ce guide comprend le formulaire T1139, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2016.

Si vous avez envoyé le formulaire T1139 avec votre déclaration de revenus de 2015, en générale, vous devrez faire de même avec celle de 2016.

Méthodes de calcul

Vous avez le choix entre la méthode de comptabilité de caisse et la méthode de comptabilité d'exercice pour déclarer votre revenu d'agriculture.

Méthode de comptabilité de caisse

Lorsque vous utilisez la méthode de **comptabilité de caisse**, vous devez :

■ déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les recevez;

■ déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les payez.

Pour les règles particulières, lisez « Dépenses payées d'avance », à la page 29.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse et qu'on vous remet un chèque postdaté comme garantie à l'égard d'une dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la date à laquelle le chèque est payable.

Si on vous remet un chèque postdaté comme paiement intégral, qui est payable avant l'échéance de la dette, vous devez inclure le montant du chèque dans votre revenu à la première des deux dates suivantes :

- la date d'échéance de la dette;
- la date où vous encaissez ou déposez le chèque.

Remarque

Les règles sur les chèques postdatés visent seulement les transactions de nature à produire un revenu, tel que la vente de grain. Elles ne concernent pas les transactions touchant les immobilisations, tel que la vente d'un tracteur.

Seulement les agriculteurs, les pêcheurs et les vendeurs à commission indépendants peuvent utiliser la méthode de comptabilité de caisse. Tout autre revenu d'entreprise doit être déclaré au moyen de la méthode de comptabilité d'exercice.

Lorsque vous adoptez la méthode de comptabilité de caisse pour une entreprise agricole, vous n'avez pas à tenir compte des inventaires dans le calcul de votre revenu. Il y a cependant deux exceptions à cette règle.

Pour en savoir plus sur la méthode de comptabilité de caisse, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-433R, *Agriculture ou pêche – Utilisation de la méthode de comptabilité de caisse*.

Pour en savoir plus, lisez « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante », et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante », à la page 43.

Méthode de comptabilité d'exercice

Lorsque vous utilisez la méthode de **comptabilité d'exercice**, vous devez :

- déclarer vos revenus dans l'exercice où vous les gagnez, peu importe quand vous les recevez;
- déduire vos dépenses dans l'exercice où vous les engagez, peu importe si vous les payez au cours du même exercice.

Pour les règles particulières, lisez « Dépenses payées d'avance », à la page 29.

Vous devez tenir compte de la valeur de vos inventaires d'animaux, de récoltes, de nourriture d'animaux et d'engrais lorsque vous utilisez cette méthode pour calculer votre revenu. Faites une liste de votre inventaire et comptez-le à la fin de votre exercice. Conservez cette liste avec vos registres comptables.

Vous pouvez choisir l'**une** des méthodes d'évaluation suivantes :

- l'évaluation de l'inventaire à sa **juste valeur marchand** (JVM) (lisez la définition à la page 49). Utilisez le coût de remplacement ou le prix de vente de chaque bien;
- l'évaluation de chaque élément selon le moins élevé des montants suivants : son prix coûtant ou sa JVM. Vous pouvez évaluer par catégorie les éléments qui ne se distinguent facilement les uns des autres. Le coût est le prix payé ou facturé, plus toutes les autres dépenses engagées pour amener le bien à l'endroit où l'entreprise est exploitée et pour le rendre en état d'être utilisé aux fins de l'entreprise;
- l'évaluation de bétail selon le prix unitaire. Pour cette méthode remplissez le formulaire T2034, Choix d'établir des prix unitaires des animaux aux fins d'inventaire.

Continuez à utiliser la même méthode d'évaluation que celle des années précédentes. La valeur de votre inventaire au début de votre exercice 2016 est la même qu'à la fin de votre exercice 2015. Vous n'aurez pas d'inventaire d'ouverture dans la première année d'exploitation de votre entreprise agricole.

Pour en savoir plus sur les inventaires, consultez le plus récent bulletin d'interprétation archivé IT-473R, Évaluation des biens figurant à un inventaire.

Remarque

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice pour calculer votre revenu d'agriculture, vous devez calculer le coût des marchandises vendues sur une feuille séparée.

Comment changer de méthode de comptabilité

Vous pouvez décider de passer de la méthode de comptabilité d'exercice à la méthode de comptabilité de caisse. Pour cela, soumettez votre prochaine déclaration de revenus selon la méthode de comptabilité de caisse. Joignez-y un état indiquant les rajustements apportés à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode.

Pour passer de la **méthode de comptabilité de caisse** à la **méthode de comptabilité d'exercice**, vous devez d'abord obtenir l'autorisation de votre bureau des services fiscaux. Présentez votre demande par écrit, en y indiquant les raisons pour lesquelles vous voulez changer de méthode. Faites votre demande avant la date où vous devez produire votre déclaration de revenus.

Si vous voulez adopter une nouvelle méthode de comptabilité cette année, vous devez préparer un état indiquant les rajustements que vous avez dû apporter à vos revenus et à vos dépenses en raison du changement de méthode. Joignez cet état à votre déclaration de revenus.

Pour en savoir plus sur la déclaration de vos revenus et de vos dépenses aux fins des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et aux fins de l'impôt, lisez « Méthode de comptabilité », à la page 18.

Registres d'entreprise

Vous êtes tenu par la loi d'inscrire toutes vos transactions dans vos registres comptables et d'être en mesure de démontrer la provenance de tous vos revenus et dépenses. Les registres sont compris parmi les comptes, conventions, livres, graphiques et tableaux, diagrammes, formulaires, images, factures, lettres, cartes, notes, plans, déclarations, états, télégrammes, pièce justificatives et toute autre chose renfermant des renseignements, qu'il soient par écrit ou sous toute autre forme.

Vous devez inscrire vos revenus et dépenses quotidien dans vos registres comptables. Nous ne publions pas de registres comptables ni ne recommandons l'emploi d'un registre ou d'un système comptable en particulier. Il existe sur le marché de nombreux registres et systèmes de comptabilité; vous pouvez utiliser un registre à colonnes contenant des pages distinctes pour les revenus et les dépenses.

Conservez vos bordereaux de dépôt, vos relevés bancaires et vos chèques annulés. Vous devez tenir des registres comptables distincts pour chacune des entreprises que vous exploitez. Si vous désirez tenir des registres comptables informatisés, ils doivent être clairs et lisibles.

Remarque

N'envoyez pas vos registres comptables avec votre déclaration de revenus. Vous devez cependant les conserver au cas où nous vous les demanderions.

Avantages de tenir des registres comptables complets et organisés

Il y a des avantages pour vous lorsque vous tenez des registres comptables complets et organisés. Par exemple :

- Vous pouvez facilement déterminer les sources de vos revenus de différentes sources. Sans registres comptables adéquats, vous ne pourrez pas prouver que certains revenus ne proviennent pas de votre entreprise ou qu'ils ne sont pas imposables.
- Vous pouvez remplir votre déclaration de revenus et déduire toutes les dépenses admissibles.
- Vous connaissez bien la situation financière passée et actuelle de votre entreprise.
- Vous pouvez déterminer les tendances de votre entreprise, faire des budgets et il vous sera plus facile d'obtenir des prêts auprès des banques et des autres prêteurs.
- Vous évitez les problèmes qui pourraient survenir au moment d'une vérification de vos déclarations de revenus.

Conséquences de conserver des registres inadéquats

Si vous ne conservez pas tous les renseignements requis et n'avez rien pour les justifié, nous devrons peut-être calculer votre revenu en utilisant d'autres méthodes.

Nous pourrions également réduire les dépenses que vous demandez si vous ne pouvez pas les appuyez.

Nous pouvons vous imposer des pénalités si vous ne conservez pas des registres adéquats, si vous empêchez les représentants de l'ARC d'accéder à vos renseignements ou si vous refusez de donner aux représentants de l'ARC les renseignements qu'ils demandent.

Registre des revenus

Vous devez conserver les détails du revenu brut réalisé par votre entreprise agricole. Le revenu brut est le total des revenus avant la déduction des dépenses. Vos registres doivent indiquer la date, le montant et la source du revenu. Vous devez inscrire toutes les revenus, qu'ils soient faits pour de l'argent, des biens, ou des services. Chaque revenu inscrit doit être accompagnée d'un document original.

Un document original peut s'agir d'une facture de vente, les rubans de caisse enregistreuse, d'un reçu simple de caisse, d'un billet d'achat au comptant provenant de la vente de céréales, et d'un talon de chèque reçu d'un bureau de mise en marché.

Registre des dépenses

Lorsque vous faites une dépense d'entreprise, conservez toujours votre reçu ou facture. Ce document doit comprendre tous les renseignements suivants :

- la date de l'achat;
- le nom et l'adresse du vendeur ou du fournisseur;
- le nom et l'adresse de l'acheteur;
- une description complète des biens ou des services.

Vous vous demandiez...

- **Q**. Que dois-je faire s'il n'y a pas de description sur la facture ou le reçu?
- R. Lorsque vous achetez quelque chose, assurez-vous que le vendeur inscrit la description de chaque article sur le reçu. Toutefois, s'il n'y a pas de description, comme c'est le cas avec les rubans de caisse enregistreuse, vous devriez en écrire une sur le reçu ou dans votre registre des dépenses.
- Q. Que dois-je faire si un fournisseur ne veut pas me donner un reçu?
- R. Lorsque vous achetez quelque chose, exigez un reçu. Les fournisseurs inscrits à la TPS/TVH doivent vous fournir un reçu. Les agriculteurs doivent obtenir des preuves documentaires à l'appui des opérations qu'ils inscrivent dans leurs registres comptables. Vos opérations peuvent être refusées si vous n'avez pas la preuve documentaire appropriée pour appuyer vos achats. Pour en savoir plus, consultez le Guide RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.

Inscrivez dans vos registres comptables les biens achetés et vendus. Vous devez indiquer qui vous a vendu le bien, le coût ainsi que la date d'achat. Ces renseignements vous aideront à calculer la déduction pour amortissement (DPA) ainsi que certains autres montants. Le chapitre 4 explique comment faire ces calculs.

Si vous vendez ou échangez un bien, inscrivez la date de la vente ou de l'échange et le montant du paiement ou du crédit de la vente ou de l'échange.

Délais de conservation de vos registres

Selon la situation, voici les règles à suivre pour conserver vos registres :

- si vous avez soumis votre déclaration de revenus à temps, conservez-les pendant au moins six ans après la fin de l'année d'imposition à laquelle ils se rapportent;
- si vous avez soumis votre déclaration de revenus en retard, conservez-les pendant au moins six ans après la date où vous avez soumis cette déclaration;
- si vous avez présenté une opposition ou fait un appel, conservez-les jusqu'à la dernière des dates suivantes :
 - la date à laquelle le litige se règle ou la date d'expiration du délai pour faire un appel;
 - la date à laquelle la période de six ans mentionnée ci-dessus expire.

Ces périodes de conservation ne s'appliquent pas à certains documents. Pour en savoir plus, consultez la circulaire d'information IC78-10R5, *Conservation et destruction des registres comptables*. Si vous voulez détruire vos registres avant l'expiration de la période de six ans, vous devez d'abord obtenir l'autorisation écrite de votre bureau des services fiscaux. Vous pouvez envoyer une demande écrite ou remplir un formulaire T137, *Demande d'autorisation de détruire des registres*. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/registre.

Acomptes provisionnels

En tant que travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, vous pouvez être tenu de verser un acompte provisionnel au plus tard le 31 décembre 2017. Généralement, nous envoyons un rappel qui indique les versements d'acomptes provisionnels que nous avons établis pour vous. Il existe diverses méthodes que vous pouvez utiliser pour déterminer vos versements d'acomptes provisionnels. Par exemple, vous pouvez utiliser le Calculateur de paiement d'acomptes provisionnels de Mon dossier d'entreprise. Allez à :

- arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant autorisé ou un employé.

Vous devrez payer des intérêts et une pénalité si vos paiements sont insatisfaisants ou en retard.

Pour en savoir plus sur les acomptes provisionnels ou les frais d'intérêts, allez à arc.gc.ca/acomptesprovisionnels.

Remarque

Si une des dates mentionnées ci-dessus tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour faire votre paiement.

Dates à retenir

Le 28 février 2017 – Si vous avez des employés, soumettez vos T4 *Sommaire* et T4A *Sommaire* de 2016. Remettez aussi à vos employés leurs exemplaires des feuillets T4 et T4A.

Le 31 mars 2017 – La plupart des sociétés de personnes agricoles doivent soumettre une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Il existe toutefois des exceptions, consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes* (formulaires T5013).

Le 30 avril 2017 – Payez votre solde d'impôt de 2016. Produisez votre déclaration de revenus de 2016 si vos dépenses d'entreprise agricole représentent principalement le coût ou le coût en capital des abris fiscaux.

Le 15 juin 2017 – Produisez votre déclaration de revenus de 2016 si vous exploitez une entreprise agricole (ou que vous êtes l'époux ou conjoint de fait d'une personne qui en exploite une), à moins que vos dépenses d'entreprise représentent principalement le coût ou le coût en capital d'abris fiscaux. Toutefois, dans tous les cas, payez votre solde d'impôt au plus tard le 30 avril 2017 pour éviter de payer des intérêts.

Le 30 juin 2017 – Si vous êtes participant de l'Ontario, ceci est la première échéance (sans pénalité) pour envoyer les suivants :

- la partie T1163 de votre demande d'Agri-stabilité au centre fiscal de Winnipeg;
- la partie supplémentaire de votre demande d'Agri-stabilité à votre administration provinciale.

Vos formulaires seront acceptés après cette date, jusqu'au 30 septembre 2017.

Vos prestations seront réduites de 500 \$ par mois (ou chaque partie de mois) suite la soumission de vos formulaires entre la première et la dernière échéance.

Le 30 septembre 2017 – Si vous êtes participant de l'Alberta, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Saskatchewan, ceci est la première échéance (sans pénalité) pour envoyer :

- la partie remplie du T1163 de votre demande au programme Agri-stabilité au centre fiscal de Winnipeg;
- la partie supplémentaire de votre demande au programme Agri-stabilité à votre administration provinciale.

Vos formulaires seront acceptés après cette date, jusqu'au 31 décembre 2017.

Vos prestations seront réduites de 500 \$ par mois (ou chaque partie de mois) suite la soumission de vos formulaires entre la première et la dernière échéance.

Si vous êtes participant de l'Ontario, ceci est la dernière échéance (avec pénalité) pour envoyer :

- la partie du T1163 de votre demande d'inscription au programme Agri-stabilité au centre fiscal de Winnipeg;
- la partie supplémentaire de votre demande d'inscription au programme Agri-stabilité doit être envoyée à votre administration provinciale.

Remarque

Les participants du programme Agri-stabilité de l'Ontario - Vous devez produire votre déclaration de revenus de 2016 de votre revenu d'agriculture ou une perte agricole à l'ARC par le 30 septembre 2017 pour être admissible aux prestations du programme Agri-stabilité 2016.

Si vous êtes participant du programme Agri-investissement (pour toutes les provinces sauf Québec), ceci est la première échéance (sans pénalité) pour envoyer votre demande remplie d'Agri-investissement au centre fiscal de Winnipeg. Pour en savoir plus, lisez « Renseignements importants pour Agri-stabilité et Agri-investissement » à la page 10.

Le 31 décembre 2017 – Payez votre acompte provisionnel si vous répondez aux deux conditions suivantes :

- votre source de revenus principale en 2017 provient d'un travail indépendant d'agriculture;
- votre impôt net à payer pour chacune des années 2015, 2016 et 2017 dépasse 3 000 \$ (1 800 \$ si vous résidez au Québec le 31 décembre de l'une de ces années).

Pour en savoir plus sur le paiement de votre impôt par acomptes provisionnels, allez

à arc.gc.ca/acomptesprovisionnels.

Remarque

Si une des dates mentionnées dans cette partie tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour faire votre paiement.

Si vous êtes participant de l'Alberta, de l'Île-du-Prince-Édouard ou de la Saskatchewan, ceci est la dernière échéance (avec pénalité) pour envoyer :

- la partie T1163 de votre demande d'Agri-stabilité au centre fiscal de Winnipeg;
- la partie supplémentaire de votre demande d'Agri-stabilité à votre administration provinciale.

Si vous êtes participant d'Agri-investissement (pour toutes les provinces sauf Québec), ceci est la dernière échéance (avec pénalité) pour envoyer votre demande au programme Agri-investissement rempli au centre fiscal de Winnipeg. Pour en savoir plus, lisez « Renseignements importants pour Agri-stabilité et Agri-investissement » ci-dessous.

Remarque

Les participants Agri-stabilité en Alberta, en Saskatchewan, l'Île-du-Prince-Édouard et toutes les autres provinces pour Agri-investissement, vous devez avoir produit votre déclaration d'impôt concernant votre revenu d'agriculture ou votre perte agricole pour l'année 2016 à l'ARC par le 31 décembre 2017 pour être admissible aux prestations du programme de 2016.

Renseignements importants pour Agri-stabilité et Agri-investissement

Pour participer au programme Agri-stabilité, vous devez remplir et envoyer le formulaire T1163 au centre fiscal de Winnipeg, au plus tard à la date d'échéance fixée dans votre province. Vous devez aussi envoyer les renseignements supplémentaires à votre administration provinciale.

Vous devez remplir une demande d'Agri-stabilité 2016 et l'envoyer au centre fiscal de Winnipeg par la date échéance fixée dans votre province si vous avez reçu un paiement provisoire, un paiement d'avance visé, ou les deux, pour l'année de programme 2016. Si non, vous devez rembourser les paiements que vous avez reçus.

Pour en savoir plus sur les échéances, lisez « Dates à retenir », à la page 10, ou communiquez avec votre administration provinciale, consultez aux pages 2 et 3.

Pour participer au programme Agri-investissement, vous devez remplir et envoyer le formulaire T1163 au centre fiscal de Winnipeg au plus tard le 30 septembre 2017. La dernière échéance avec pénalité est le 31 décembre 2017.

Nous réduirons votre dépôt maximal du gouvernement de 5 % pour chaque mois (ou partie de mois) que vous envoyez votre formulaire entre la première échéance et la dernière échéance. Pour Agri-investissement, les demandes ne seront pas acceptées après le 31 décembre 2017.

Remarque

Si la première ou la dernière échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, vous avez jusqu'au jour ouvrable suivant pour soumettre votre demande.

Prestations d'assurance-emploi (AE) pour les travailleurs indépendants

Vous devrez payer des cotisations d'assurance-emploi à compter de l'année au cours de laquelle vous vous inscrivez au programme d'assurance emploi (AE), et ces cotisations seront calculées en fonction des renseignements indiqués dans votre déclaration de revenus et de prestations correspondant à l'année au cours de laquelle vous vous êtes inscrits. Si vous vous êtes inscrits en 2016, vos cotisations seront calculées en fonction de votre déclaration de revenus de 2016 et de prestations de 2016, et vous devrez les payer au plus tard le 30 avril 2017.

Par la suite, si vous payez votre impôt par acomptes provisionnels, vous pourrez demander que vos cotisations y soient incluses.

Lorsque vous vous inscrivez au programme AE, vous devrez payer des cotisations d'AE en fonction de votre revenu de travailleur indépendant pour toute l'année, peu importe la date à laquelle vous vous êtes inscrit. Ainsi, lorsque vous vous inscrivez en avril 2016 ou en décembre 2016, vous devrez payer des cotisations d'AE en fonction de votre revenu de toute l'année 2016.

Vous devez payer des cotisations d'AE en fonction de votre revenu de travailleur indépendant, jusqu'à concurrence du montant maximal annuel établi. En 2016, ce montant est de 50 800 \$.

Pour en savoir plus, visitez servicecanada.gc.ca.

Taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Généralement, si vos revenus bruts mondiaux provenant de vos fournitures taxables de biens et services, (y compris

celles taxables aux taux de 0 %) et celles de vos associés dépassent 30 000 \$ pour un trimestre ou quatre trimestres civils consécutifs, vous devez vous inscrire à la TPS/TVH. Les fournisseurs taxables de biens ou service comprennent ceux qui sont soumis à la TPS/TVH au taux en vigueur, ceux qui le sont au taux de 0 % (détaxés), et ceux de tous vos associés.

Ne pas inclure dans le calcul les revenus provenant de la vente d'immobilisations, de services financiers et des recettes tirées de l'achalandage de la vente d'une entreprise.

Pour en savoir plus sur les produits et services agricoles ou de pêches taxables, les produits agricoles ou de pêches détaxés et les achats détaxés liés à l'exploitation agricole ou de pêche, consultez la page 86. Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, allez à arc.gc.ca/tpstvh ou consultez la Série des mémorandums sur la TPS/TVH 2-1, *Inscription requise*.

Registre de la TPS/TVH

Le registre de la TPS/TVH est un service en ligne qui vous permet de valider le numéro d'inscription de TPS/TVH d'une entreprise. Il est ainsi possible de s'assurer que les demandes soumises pour le crédit de taxe sur les intrants comprennent uniquement la TPS/TVH facturée par les fournisseurs qui y sont inscrits aux fins de la TPS/TVH. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/tpstvhregistre.

Vous pouvez vérifier le numéro d'inscription au fichier de la taxe de vente du Québec (TVQ) à revenuquebec.ca/fr/sepf/services/sgp_validation_tvq/default.aspx.

Qu'est-ce qu'une société de personnes?

Dans les provinces ou territoires de « common law » au Canada, les lois définissent une société de personnes (ou société en nom collectif) comme le lien (ou la relation) qui subsiste ou existe entre des personnes exploitant une entreprise en commun en vue de réaliser un bénéfice. Vous pouvez avoir une société de personnes sans entente écrite. Pour vous aider à déterminer si vous êtes un associé dans une entreprise, déterminez le genre et le degré de participation que vous avez dans l'entreprise et consultez la loi provinciale ou territoriale pertinente.

Au moment de former, de modifier ou de dissoudre une société de personnes, vous devez prendre en considération les points suivants :

- si le rapport constitue une société de personnes;
- les règles particulières qui s'appliquent aux gains ou aux pertes en capital et à la récupération de la DPA lorsque les associés transfèrent des biens à une société de personnes;
- les règles particulières qui s'appliquent à la dissolution d'une société de personnes;
- les règles particulières pour les associés qui disposent de leur participation dans la société de personnes.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S4-F16-C1, *Qu'est-ce qu'une société?*

Société de personnes en commandite

Une société de personnes en commandite est une société de personnes constitué d'un ou de plusieurs commandités et d'une ou de plusieurs commanditaires. Contrairement à un commanditaire, un commandité a une responsabilité illimitée. Cependant, en termes généraux, la responsabilité d'un commanditaire est seulement limitée si cet associé est un associé passif qui ne participe pas au fonctionnement de l'entreprise.

Déclaration du revenu d'une société de personnes

En général, les sociétés de personnes ne paient pas d'impôt sur le revenu ni produisent de déclaration de revenus. Au lieu de cela, chacun des associés produit une déclaration de revenus, dans laquelle il indique sa part du revenu net ou de la perte nette de la société de personnes. L'associé doit déclarer cette part, peu importe s'il l'a reçue en argent ou sous forme d'un crédit porté au compte en capital de l'associé.

Pertes d'une société de personnes

Si une société de personnes a une perte d'exploitation d'une entreprise dans une année d'imposition, cette perte est attribuée aux associés. En général, le montant de la perte d'affaires allouée à un associé particulier est soit déduite du revenu de l'associé provenant d'autres sources pour arriver au revenu net pour l'année ou est incluse dans le calcul de la perte autre qu'une perte en capital de l'associé de l'année, selon le cas.

Remarque

La période de report prospectif est de 20 ans pour les pertes autres que les pertes en capital, les pertes agricoles ou de pêches, les pertes agricoles restreintes et les pertes d'assurance-vie sur les placements en assurance-vie au Canada subies.

Exigences de déclaration de renseignements pour les sociétés de personnes

Selon le paragraphe 229(1) du *Règlement*, tous les sociétés de personnes qui exploitent une entreprise au Canada ou sont des sociétés de personnes canadiennes ou des sociétés de personnes qui sont une entité intermédiaire de placement déterminée (EIPD) doivent remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes. Par contre, selon la politique administrative de l'ARC, certaines sociétés de personnes qui exploitent une entreprise au Canada ou sont des sociétés de personnes canadiennes ne sont pas obligées de remplir une déclaration de renseignements des sociétés de personnes.

Une société de personnes qui exploite une entreprise au Canada, ou une société de personnes canadienne ayant des activités ou des placements au Canada ou à l'étranger, est tenue de produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes (T5013) pour chacun de ses exercices, si :

■ à la fin de l'exercice, la valeur absolue combinée des recettes et des dépenses de la société de personnes est supérieure à 2 millions de dollars ou la société de personnes compte plus de 5 millions de dollars en actif;

- à un moment quelconque de l'exercice :
 - la société de personnes est multiple (par exemple, elle compte parmi ses associés une autre société de personnes ou est elle-même une associée d'une autre société de personnes);
 - la société de personnes compte parmi ses associés une société ou une fiducie;
 - la société de personnes a acquis les actions accréditives d'une société exploitant une entreprise principale qui a engagé des frais de ressources canadiennes et a renoncé à ces frais en faveur de la société de personnes;
 - le ministre du Revenu national a demandé qu'une déclaration soit produite par écrit.

Pour en savoir plus au sujet de la déclaration de renseignements et toutes autres exemptions de production, allez à arc.gc.ca/societedepersonnes ou consultez le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013)*.

Si vous avez reçu un feuillet T5013 ou un état financier de société, vous devez remplir le formulaire T1163 ou T1164, tel qu'expliqué dans le chapitre 3. Pour déduire une dépense d'entreprise pour laquelle vous n'avez pas été remboursé par la société, utilisez un formulaire T1164. Pour en savoir plus, lisez « Dépenses supplémentaires (société de personnes) », à la page 15.

Après avoir rempli le formulaire T1163, inscrivez le revenu brut qui y est indiqué (ou le total des revenus bruts indiqués sur le T1163 et tout autre formulaire T1164) à la ligne 168 de votre déclaration de revenus. Inscrivez votre part du revenu net à la page 5 du formulaire T1163 (ou le total de vos parts du revenu net indiqué sur le T1163 et tout autre formulaire T1164) à la ligne 141. Joignez la copie 2 de votre T5013 à votre déclaration.

Déduction pour amortissement (DPA)

Une société de personnes peut posséder un bien amortissable et demander la DPA à l'égard du bien. Par contre, les associés ne peuvent pas demander la DPA à l'égard des biens appartenant à la société de personnes.

Vous devez soustraire du coût en capital des biens amortissables tout crédit d'impôt à l'investissement attribué aux associés. On considère que cette attribution se fait à la fin de l'exercice de la société de personnes. Soustrayez aussi du coût en capital toute forme d'aide gouvernementale. Dans la case 040 de votre feuillet T5013, État des revenus d'une société de personnes, vous trouverez le montant de la DPA que la société de personnes a déduit pour vous. Ce montant a déjà été déduit de vos revenus d'entreprise à la case 116 du feuillet T5013. Ne déduisez pas ce montant de nouveau.

Pour en savoir plus sur la DPA et les rajustements du coût en capital, consultez le chapitre 4.

Toute récupération de la DPA ou une perte finale sur la vente des biens amortissables d'un partenariat est inclus dans le revenu ou la perte de la société pour l'année qui est alloué aux associés. Tout gain en capital imposable sur la vente des biens amortissables d'un partenariat est également réparti entre les associés.

Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, la récupération et les pertes finales, consultez le chapitre 4.

Dépenses en capital admissibles

Une société de personnes peut posséder une immobilisation admissible et demander une déduction annuelle permise pour ce bien. Tout revenu provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui appartient à la société de personnes est un revenu de la société de personnes. Dans certaines conditions, un partenariat peut choisir, en effet, de reconnaître un gain en capital lors de la disposition d'immobilisations admissibles si le bien était d'immobilisation non amortissable ordinaire. Pour en savoir plus, consultez Choix au chapitre 5 et le guide T4068, *Guide pour la déclaration de renseignements des sociétés de personnes (formulaires T5013)*.

Remboursement de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) à l'intention des associés

Si vous êtes un particulier qui est un associé d'une société de personnes, vous avez peut-être droit à un remboursement de la TPS/TVH que vous avez payée sur certaines dépenses. Le remboursement vise la TPS/TVH payée sur les dépenses déduites de votre part des revenus de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Toutefois, des règles particulières s'appliquent à votre situation si votre société de personnes vous a versé des allocations pour vos dépenses.

En tant que particulier qui est un associé d'une société de personnes, vous pourriez avoir droit au remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés si les conditions suivantes sont remplies :

- la société de personnes est inscrite pour les besoins de la TPS/TVH;
- vous avez personnellement payé la TPS/TVH sur les dépenses suivantes :
 - les dépenses que vous n'avez pas engagées de la part de la société de personnes;
 - les dépenses que vous avez déduites de votre part des revenus de la société de personnes dans votre déclaration de revenus.

Toutefois, des règles particulières s'appliquent à votre situation si la société de personnes vous a remboursé ces dépenses.

Nous calculons le remboursement en fonction du montant de la TPS/TVH que vous avez payé sur les dépenses que déduites de votre part du revenu de la société de personnes dans votre déclaration de revenus. Les dépenses de véhicule à moteur et certains frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise sont quelques exemples de frais auxquels s'applique la TPS/TVH.

Dans certains cas, vous pouvez aussi obtenir un remboursement de la TPS/TVH sur le calcul de la DPA que vous avez demandée. Une telle situation survient, par exemple, lorsque vous demandez la DPA pour un véhicule que vous avez acheté pour gagner un revenu dans la

société de personnes et pour lequel vous avez payé la TPS/TVH au moment de son achat.

Remarque

Inscrivez le montant du remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés qui se rapporte aux frais admissibles autres que la DPA sur la ligne 9974 du formulaire T1163 ou T1164. Dans la section A du formulaire T1175, réduisez la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) pour le début de 2017 par la portion du remboursement qui se rapporte à la DPA admissible.

Pour en savoir plus sur le remboursement de la TPS/TVH, consultez le guide RC4091, Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés, qui comprend le formulaire GST370, Demande de remboursement de la TPS/TVH à l'intention des salariés et des associés.

Crédit d'impôt à l'investissement (CII)

Le crédit d'impôt à l'investissement (CII) vous permet de déduire de votre impôt à payer une partie du coût d'un bien que vous avez acheté ou d'une dépense que vous avez engagée. Vous pouvez avoir droit à ce crédit en 2016 si :

- vous avez acheté un bien admissible;
- vous avez engagé des dépenses admissibles;
- on vous a attribué des frais d'exploration au Canada qui ont fait l'objet d'une renonciation;
- pour les agriculteurs, vous avez versé de l'argent à des organismes agricoles au moyen de prélèvements, de taxes ou d'aide financière.

Vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit en 2016, si vous avez des CII inutilisés provenant d'années précédentes. Pour en savoir plus sur les CII, consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Vous pouvez avoir droit aux CII pour des dépenses admissibles en recherche scientifique et développement expérimental (RS&DE). Vous pouvez les recevoir sous forme de remboursement en espèces ou sous forme de réduction de l'impôt que vous devez payer. Vous pouvez reporter des CII de RS&DE jusqu'à la troisième année précédente ou jusqu'à la vingtième année suivante.

Les producteurs agricoles peuvent être admissibles aux CII gagnés sur les contributions versées aux organisations agricoles qui financent des activités de RS&DE. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 8 de la Politique sur les paiements à des tiers sur le site Web de l'ARC.

Chapitre 2 – Vos programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Participer aux programmes

Vous pouvez choisir de participer à l'un ou l'autre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement ou de

participer aux deux programmes selon les besoins en gestion des risques de votre entreprise agricole.

À titre de participant au programme, vous êtes responsable de connaître les dates limites du programme et de comprendre les politiques qui s'y rattachent. Pour en savoir plus, communiquez avec votre administration ou consultez ses sites Web.

Agri-stabilité

Agri-stabilité est un programme volontaire qui offre de l'aide lorsque vous subissez des plus grandes pertes de revenus.

Êtes-vous admissible?

Pour participer à l'Agri-stabilité pour l'année du programme 2016 vous devez :

- produire une déclaration de revenus du Canada pour 2016 dans laquelle vous déclarez des revenus (ou des pertes) admissibles d'une entreprise agricole;
- répondre à tous les critères et échéances du programme;

De plus, vous devez :

- être inscrit au programme et avoir payé le frais indiqué sur votre avis d'inscription;
- avoir exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs;
- avoir terminé un cycle de production (par exemple, la culture et la récolte d'une récolte ou l'élevage du bétail).

Remarque

Nous allons peut-être renoncé les critères d'avoir exercé des activités agricoles pendant au moins six mois consécutifs et celui du cycle de production si vous étiez affecté par une catastrophe.

Si vous êtes Indien et avez une entreprise agricole dans une réserve et vous êtes exempté de produire une déclaration de revenus, communiquez avec votre administration pour obtenir le guide et le formulaire approprié.

Pour en savoir plus sur l'admissibilité, communiquez avec votre administration ou consultez ses sites Web.

Comment participer

Remplissez et envoyer le formulaire T1163 avant la date limite. Pour en savoir plus sur les échéances, consultez la page 10.

Calcul des prestations Agri-stabilité

Agri-stabilité fonctionne selon des marges.

Marge de programme – votre revenu admissible moins vos dépenses admissibles de l'année courante ajusté selon les changements aux achats d'intrants, aux créances, aux dettes et à l'inventaire.

Marge de référence – votre marge de programme moyenne pour trois des cinq dernières années (la plus élevée et la moins élevée sont enlevées du calcul).

Limite de la marge de référence – la moyenne de vos dépenses admissibles au cours des trois années comprises dans le calcul de la marge de référence.

En général, vous recevez un versement d'Agri-stabilité lorsque votre marge de programme de l'année courante tombe en dessous de 70 % du moins élevé de votre marge de référence ou de votre limite de marge de référence.

Frais du programme Agri-stabilité

Vous devez payer des frais annuels pour participer à l'Agri-stabilité. Ces frais sont de 3,15 \$ par tranche de 1 000 \$ de la marge de contribution de référence protégée (selon une protection correspondant à 70 % de votre marge). Le frais minimum est de 45 \$.

Part des frais d'administration (PFA) du programme Agri-stabilité

Vous devez payer un frais annuel de 55 \$ pour les coûts administratifs.

Envoyez vos versements pour le frais du programme Agri-stabilité et la PFA à votre administration. Pour en savoir plus, communiquez avec votre administration.

Ne joignez aucun paiement pour les programmes Agri-stabilité ou Agri-investissement à votre déclaration de revenus. L'ARC portera au crédit de votre compte d'impôt sur le revenu tout paiement.

Agri-investissement

Agri-investissement est un programme volontaire qui vous offre un compte d'épargne producteur-gouvernement autogéré. Agri-investissement est conçu pour vous aider à gérer des faibles baisses de revenus et à investir dans la gestion des risques et dans l'amélioration des revenus du marché.

Chaque année, vous pouvez déposer de l'argent dans un compte Agri-investissement et recevoir des contributions correspondant du gouvernement. Vous pouvez retirer de l'argent lorsque vous en avez besoin.

Êtes-vous admissible?

Pour participer au programme Agri-investissement pour l'année du programme 2016 vous devez :

- produire une déclaration de revenus du Canada pour 2016 dans laquelle vous déclarez des revenus (ou des pertes) admissibles d'une entreprise agricole;
- répondre à tous les critères et échéances du programme.

Si vous êtes Indien et avez une entreprise agricole dans une réserve, et vous êtes exempté de produire une déclaration de revenus, communiquez avec votre administration pour obtenir le guide et le formulaire approprié.

Pour en savoir plus sur l'admissibilité, consultez le Manuel du programme Agri-investissement ou allez à agr.gc.ca/agriinvestissement.

Comment participer

Remplissez et envoyer le formulaire T1163 avant la date limite. Pour en savoir plus sur les échéances, consultez la page 10.

Calcul des prestations Agri-investissement

Les dépôts au compte Agri-investissement sont effectués selon un pourcentage de vos ventes nettes admissibles

(VNA). Les ventes nettes admissibles sont le total de vos ventes de produits admissibles et des paiements de programmes moins le total des achats de produits admissibles et des remboursements de prestations de programme.

Lorsque nous aurons traité votre formulaire, nous vous envoyions un avis de dépôt indiquant vos options de dépôt.

Formulaire T1163, État A – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole pour particuliers

Si vous êtes un travailleur indépendant qui exploite une entreprise agricole, vous devez nous fournir un état fidèle des activités de cette entreprise. Utilisez le formulaire T1163 pour déclarer votre revenu et vos dépenses aux fins de l'impôt et vos renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement. Pour obtenir ce formulaire, allez à arc.gc.ca/formulaires.

Participant décédé

Dans le cas d'un particulier décédé qui avait un revenu d'agriculture ou une perte agricole, remplissez le formulaire T1163 en son nom. Inscrivez en lettres majuscules le mot « succession » dans la section réservée au nom. Pour les calculs, utilisez les revenus et les dépenses indiqués dans la déclaration de revenus finale du particulier pour 2016.

Annexez à la déclaration de revenus finale des copies du certificat de décès du particulier et de son testament homologué (ou des lettres d'administration) à l'ARC et à l'administration d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement.

Si, en plus vous produisez une déclaration facultative, comme une de droits ou biens, communiquez avec votre administration pour obtenir le formulaire approprié pour nous fournir ces à votre administration.

Remplissez un autre formulaire T1163 au nom de l'époux ou du conjoint de fait survivant si le bénéficiaire continue l'exploitation de l'entreprise agricole du particulier. Communiquez avec l'administration pour obtenir le formulaire approprié pour l'époux ou du conjoint de fait survivant. Utilisez les revenus et les dépenses indiqués dans la déclaration de revenus de l'époux ou du conjoint de fait survivant pour 2016. Pour en savoir plus, sur une demande d'une fiducie, communiques avec l'administration.

Formulaire T1164, État B – Renseignements pour les programmes Agri-stabilité et Agri-investissement et état des résultats des activités d'une entreprise agricole supplémentaire

Il se peut que vous exploitiez plus d'une entreprise agricole. Par exemple, vous pouvez exploiter une entreprise individuelle tout en étant un associé d'une société de personnes. Si vous exploitez plus d'une entreprise agricole, vous devez remplir le formulaire T1163 pour l'une d'entre elles et un formulaire T1164 pour chaque entreprise supplémentaire. Pour obtenir ces formulaires, allez à arc.gc.ca/formulaires.

Remarque

Pour chaque entreprise agricole supplémentaire, vous devez remplir le formulaire T1164 et le formulaire supplémentaire pour le programme Agri-stabilité.

Dépenses supplémentaires (société de personnes)

Remplissez le formulaire T1164 si vous avez déclaré dans le formulaire T1163 votre part des résultats d'une entreprise exploitée par une société de personnes et que vous voulez déduire d'autres dépenses que la société de personnes ne vous a pas remboursées. Par exemple, il pourrait s'agir de la partie de vos frais de véhicule à moteur déductibles qui se rapporte à votre entreprise agricole ou des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise.

Si vous remplissez le formulaire T1164 afin de déduire les frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise, procédez comme suit :

- laissez les espaces de revenus de la page 2 vides;
- indiquez vos dépenses sur les lignes appropriées à la page 3;
- inscrivez le total de vos dépenses de la page 3 à la ligne 9968 de la page 4;
- ne remplissez pas « Renseignements sur la société de personnes », à la page 4;
- n'inscrivez aucun montant à la ligne 9934, « Rajustement des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise »;
- remplissez le formulaire T1175, *Agriculture Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.*

Le montant que vous déduisez réduit votre revenu net à la ligne 141 de votre déclaration de revenus. Par contre, vous ne pouvez pas utiliser ces frais pour créer ou augmenter une perte agricole.

Remarque

Les directives dans la remarque de la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise » du formulaire T1175 ne s'appliquent pas à vous si vous déduisez seulement les frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.

Compléter les formulaires

En remplissant les formulaires T1163 et T1164, vous autorisez :

 l'ARC à partager les renseignements de votre déclaration de revenus avec Agriculture et Agroalimentaire Canada;

- l'Agriculture et Agroalimentaire Canada à partager les renseignements que vous pourriez fournir au cours du traitement de votre demande et également tout autre renseignement avec :
 - les ministres provinciaux et territoriaux de l'Agriculture;
 - les administrateurs d'autres programmes agricoles fédéraux ou provinciaux.

Ces renseignements sont utilisés à des fins :

- de vérification;
- d'analyse;
- d'évaluation;
- de versements de paiements d'aide spéciale.

Pour en savoir plus, consultez « Renseignements confidentiels et consentement du participant » à la page 2 du formulaire T1163.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* vous donne accès à vos renseignements personnels que détient le gouvernement du Canada et de corriger les renseignements qui les concernent.

Si vous voulez accéder ou corriger vos renseignements personnels, communiquez avec le Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels à :

Coordonnateurs de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels Agriculture et Agroalimentaire Canada Tour no 7, 10° étage, bureau 130 1341, chemin Baseline Ottawa ON K1A 0C5 Téléphone : 613-773-1386

Pour des demandes de renseignements généraux sur la protection des renseignements personnels, communiquez avec le Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) à :

Commissariat à la protection de la vie privée du Canada

30, rue Victoria Gatineau QC K1A 1H3

Télécopieur: 613-773-1380

Téléphone sans frais: 1-800-282-1376

Téléphone : **819-994-5444** ATS : 819-994-6591 Site Web : **priv.gc.ca**

Si vous avez une plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels,* communiquez avec le Commissariat à la protection de la vie privée.

Redressements

Pour demander des changements concernant les renseignements qui apparaissent sur le formulaire T1163 ou T1164, y compris votre adresse, envoyez votre demande à votre administration provinciale et à l'ARC.

Si vous participer au programme Agri-investissement, utilisez le formulaire RC322 pour envoyer votre redressement à l'administration fédérale. Pour en savoir plus sur les modifications, communiquez avec votre administration.

Pour les redressements de votre revenu net, envoyez le formulaire T1-ADJ, *Demande de redressement d'une T1*.

Le texte qui suit explique comment remplir le formulaire T1163. Certaines parties s'expliquent d'elles-mêmes.

Identification du participant

Inscrivez votre nom et votre numéro de téléphone.

Inscrivez votre numéro d'identification de participant (NIP). Vous trouverez votre NIP sur votre avis d'inscription. Si vous ne le trouvez pas, communiquez avec votre administration provinciale.

Inscrivez votre numéro d'assurance sociale (NAS).

Inscrivez votre numéro de téléphone et de télécopieur.

Vos renseignements agricoles

Province ou territoire où se situe la ferme principale

Inscrivez la province ou le territoire où vous avez gagné la totalité ou la majeure partie de vos revenus bruts d'agriculture lors des cinq dernières années.

Pour en savoir plus sur la manière de déterminer la province où vous avez exploité une entreprise agricole ou pour les cas d'exploitations réparties dans plus d'une province, communiquez avec votre administration ou consultez ses sites Web.

Nombre d'année d'exploitation

Inscrivez le nombre d'année que vous avez exploité une entreprise agricole.

Dernière année d'exploitation

Répondez « Oui » si l'année 2016 est votre dernière année d'exploitation.

Code industriel

Indiquez le **code industriel** qui correspond à votre exploitation agricole. Si l'une de vos activités agricoles compte pour plus de 50 % de vos activités agricoles totales, choisissez le code industriel qui correspond à cette activité. Par contre, si aucune de vos activités agricoles ne compte pour plus de 50 % de vos activités totales, choisissez le code correspondant à votre exploitation mixte.

Voici la liste de ces codes, par groupe :

Fermes d'élevage

112110 Élevage de bovins de boucherie, y compris l'exploitation de parcs d'engraissement

112120 Élevage de bovins laitiers et production laitière

112210 Élevage de porcs

112310 Production d'œufs de poule

112320	Élevage de poulets à griller et d'autres volailles d'abattage
112330	Élevage de dindons
112340	Couvoirs
112391	Élevage de volailles combiné à la production d'œufs
112399	Élevage de toutes autres volailles
112410	Élevage de moutons
112420	Élevage de chèvres
112510	Aquaculture
112991	Élevage mixte d'animaux
115210	Activités de soutien à l'élevage
	types d'élevage Apiculture
112920	Élevage de chevaux et d'autres équidés
112930	Élevage d'animaux à fourrure et de lapins
112999	Tous les autres types d'élevage divers
Culture	•
111110	Culture du soja
111120	Culture de plantes oléagineuses (sauf le soja)
111130	Culture de pois et de haricots secs
111140	Culture du blé
111150	Culture du maïs
111190	Autres cultures céréalières
111211	Culture de pommes de terre
111219	Autres cultures de légumes et de melons (sauf le pommes de terre)
111330	Culture de noix et de fruits (sauf les agrumes)
111411	Culture de champignons
111419	Autres cultures vivrières en serre
111421	Culture en pépinière et arboriculture
111422	Floriculture
111910	Culture du tabac
111940	Culture du foin
111993	Culture mixte de fruits et de légumes
111994	Production de sirop d'érable et d'autres produits de l'érable
111999	Toutes les autres cultures agricoles diverses
115110	Activités de soutien aux cultures agricoles

Cycle de production

Répondez « Oui » ou « Non » pour indiquer si vous avez effectué un cycle complet de production pour au moins une des marchandises que vous produisez.

Vous devez compléter un cycle de production pour être admissible à Agri-stabilité. Nous pouvons peut-être renoncer cette condition si vous ne pouviez pas le terminer pour des raisons hors de votre contrôle.

Un cycle de production comprend au moins une des activités suivantes :

- la culture et la récolte d'une récolte;
- le processus de l'élevage du bétail;
- l'achat et la vente de bétail dans une année de programme dans le cas d'engraissement ou de finition.

Vous n'êtes pas tenu d'avoir effectué un cycle complet de production pour être admissible à l'Agri-investissement.

Renseignements de la personne-ressource

Remplissez cette section si vous consentez à ce qu'une autre personne (par exemple, votre époux ou conjoint de fait ou votre comptable) fournisse ou demande des renseignements concernant votre formulaire Agri-investissement. Nous allons appeler votre personne-ressource si nous avons une question. Nous allons envoyer la correspondance aux deux, vous et votre personne ressource.

Cochez la case si vous avez une personnes-ressource.

Inscrivez le nom et prénom de votre personne-ressource, le nom de son entreprise (si nécessaire), son adresse et son numéro de téléphone et de télécopieur où elle peut être jointe pendant la journée.

Si vous laissez cette section vide, nous communiquerons avec vous directement s'il nous faut plus de renseignements.

Pour Agri-stabilité, contactez votre administration provinciale si vous voulez ajouter ou changer vos informations de votre personne-ressource de l'Agri-stabilité.

Titulaire d'une charge publique ou employé de Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)

Si vous, ou toute autre personne impliquée dans la présentation de cette demande est présentement titulaire d'une charge publique ou employé de l'AAC, vous devez répondre « Oui » à cette question. Si vous êtes une société, une coopérative (commune) ou un associé d'une société de personnes, cochez « Oui » si un ou plusieurs de vos actionnaires, membres ou associés sont présentement titulaires d'une charge publique ou employé de l'AAC ou s'ils l'ont déjà été.

Identification

Dans les sections suivantes du formulaire, inscrivez seulement les renseignements concernant votre entreprise agricole principale (activité n° 1). Si vous exploitez plus d'une entreprise agricole, remplissez un formulaire T1164 pour chacune des entreprises agricoles supplémentaires.

Vous inscrirez le numéro de chaque entreprise agricole dans la case située au coin supérieur droit de chaque page.

Exercice

Indiquez l'exercice de l'entreprise agricole pour cette exploitation, en inscrivant l'année, le mois et le jour du début et de la fin de son année d'exploitation. La fin de l'exercice 2016 de l'entreprise doit avoir lieu au cours de votre année d'imposition 2016.

Méthode de comptabilité

Aux fins des programmes, vous devez utiliser la même méthode de comptabilité (de caisse ou d'exercice) que vous utilisez pour déclarer votre revenu aux fins de l'impôt. Inscrivez l'un des suivants :

- code 1 si vous suivez la méthode de comptabilité d'exercice aux fins de l'impôt;
- code 2 si vous suivez la méthode de comptabilité de caisse aux fins de l'impôt.

Votre entreprise agricole se livrait-elle aux activités suivantes?

Cochez les cases appropriées si vous exploitiez une entreprise à titre d'une des suivantes :

- membre d'une association d'engraisseurs
- propriétaire ou locataire en vertu d'une entente de métayage.

Pour votre entreprise agricole principale (activité n°1), inscrivez ces renseignements sur le formulaire T1163. Si vous exploitez plus d'une entreprise, inscrivez ces renseignements sur le formulaire T1164.

Chapitre 3 – Calcul de votre revenu ou de votre perte agricole

Cette section du formulaire sert à calculer vos ventes nettes admissibles aux fins du programme Agri-investissement. Les ventes nettes admissibles sont calculées en déduisant votre achat total de marchandises de vos ventes de produits admissibles et vos prestations de programmes. Pour en savoir plus sur les ventes nettes admissibles et sur comment nous calculons des prestations dans le cadre du programme Agri-investissement, consultez le Manuel du programme Agri-investissement ou allez à agr.gc.ca/agriinvestissement.

Cette section est aussi utilisée pour calculer la part au comptant de votre marge pour l'année du programme Agri-stabilité. Pour en savoir plus sur comment nous calculons la marge du programme Agri-stabilité, communiquez avec votre administration provinciale à l'un des numéros indiqués aux pages 2 et 3.

Utilisez les codes de la « Liste de produits », à la page 77, pour inscrire tous les revenus et les dépense sur le formulaire T1163. Les codes peuvent changer d'une année à l'autre. Vérifiez la liste lorsque vous entrez vos

informations pour vous assurer que vous entrez un code valide.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, déclarez toutes vos ventes et vos changements aux inventaires d'ouverture et de fermeture sur des lignes distinctes en utilisant le code de produit pertinent pour signaler les deux entrées.

Si vous possédez plus d'une exploitation agricole, utiliser le formulaire T1164 pour chaque exploitation supplémentaire. Les directives du présent chapitre s'appliquent aux deux formulaires.

Pour vous assurer que vos prestations relatives au programme Agri-investissement ou Agri-stabilité sont calculées correctement, lisez attentivement les directives suivantes.

Revenus d'agriculture

Une marchandise agricole admissible, est soit un végétale ou un animale, qui est produite dans une entreprise agricole.

Certains produits agricoles sont considérés comme des revenus agricoles aux fins de l'impôt sur le revenu mais ne sont pas admissibles dans le cadre des programmes Agri-investissement et Agri-stabilité. Ces produits comprennent, sans s'y limiter :

- les produits d'aquaculture;
- les arbres et les semis vendus pour le reboisement;
- les ventes de bois;
- la tourbe mousseuse;
- les revenus ou les dépenses provenant d'une réserve de gibier.

Lorsque permis par la loi, les fermes de chasse, qui sont différentes des réserves de gibier, sont admissibles. Pour en savoir plus sur comment faire une demande, communiquez avec votre administration si vous exploitez une ferme de chasse.

Si vous ne produisez aucune marchandise admissible dans votre exploitation agricole, utilisez le formulaire T2042 pour déclarer votre revenu agricole à l'ARC.

Si vous produisez des marchandises qui sont admissibles et des marchandises qui ne le sont pas :

- déclarez le revenu provenant de marchandises qui ne sont pas admissibles à la ligne 9600. Déclarez les revenus de ventes de bois à l'aide du code 259;
- déclarez le revenu provenant de marchandises admissibles en utilisant les codes de produits pertinents (que vous trouverez à la fin de ce guide) dans « Ventes de produits et paiements provenant de programmes » du formulaire. Inscrivez les ventes de produits admissibles selon les critères relatifs au moment de la vente décrits à la prochaine page.

Remarque

Les ventes et achats à la gestion de l'offre ne sont pas admissibles pour Agri-investissement. Vous devez produire des marchandises admissibles en plus de vos produits à la gestion de l'offre pour participer à l'Agri-investissement. Déclarez le revenu provenant des biens à la gestion de l'offre et vos produit sans la gestion de l'offre en utilisant les codes de produit (que vous trouverez à la fin de ce guide) dans la section « Ventes de produits et paiements provenant de programmes » du formulaire.

Pour obtenir de l'aide afin de déterminer l'admissibilité de la marchandise que vous produisez aux fins du programme Agri-investissement, communiquez avec l'administration fédérale au **1-866-367-8506**. Pour Agri-stabilité, contactez votre administration provinciale.

Moment de la vente

Puisque les prestations d'Agri-investissement sont déterminées en fonction des ventes nettes admissibles, il est nécessaire de déterminer le moment auquel la vente a lieu. Pour Agri-investissement, le moment de la vente est déterminé à l'aide des conditions suivantes :

- il est produit dans votre ferme;
- le produit est séparé et distinguable des autres produits du producteur;
- vous assumez tous les risques qui sont liés au produit;
- vous tenez une facturation ou une comptabilité séparée qui indique la valeur de vente ainsi que toute déduction de cette valeur.

Le moment de la vente est le moment à partir duquel vous :

- ne pouvez plus déterminer que le produit vous appartient;
- n'assumez plus de risque à l'égard de la valeur du produit.

Si vos ventes de produits respectent ces critères au moment de la vente, indiquez le code, le nom et le montant de vente brut de chaque produit sur le formulaire.

Exemple

Vous avez vendu 50 000 \$ de pommes de terre de semence, vous inscrivez donc :

147 pommes de terre 50 000 \$

Si vous recevez un chèque pour la vente d'un produit et que le montant du chèque est égal au prix net de ce produit, vous devez déclarer la valeur entière de ce produit.

Exemple

Le reçu que vous a remis le transformateur indique :

 $10\,000\,\$$ montant brut provenant des ventes de pommes $-\underline{1\,500}\,\$$ coûts d'emballage et d'empaquetage

8 500 \$ montant net des ventes

Déclarez une vente brute de pommes de $10\,000\,\$$ et des dépenses de $1\,500\,\$$ à la ligne 9836, « Commissions et redevances ».

Si la vente de vos produits comprend des montants survenus après la vente, vous devez redresser vos ventes de manière à tenir compte de la juste valeur de la marchandise au moment de la vente. Indiquez toute dépense survenue après le moment de la vente à la ligne 575, « redressements au moment de la vente », pour vous assurer que nous calculons vos ventes nettes admissibles correctement.

Exemple

Votre reçu de l'élévateur indique :

7 000 \$ ventes brutes de blé

-1 500 \$ frais de charge

- 300 \$ frais d'élévation

5 200 \$ montant net des ventes

Inscrivez la vente brute de blé de 7 000 \$ comme revenu. Inscrivez les 1 500 \$ de frais de charge et les 300 \$ de frais d'élévation à la ligne 575, « redressements au moment de la vente », (non pas comme des dépenses admissibles) car ces dépenses sont survenues après que vous avez livré votre grain à l'élévateur (c'est à dire, après le moment de la vente).

Paiement en nature

Un paiement en nature est un bien ou un service, plutôt que de l'argent, que vous remettez à une personne ou que celle-ci vous remet. Vous pouvez, par exemple, payer quelqu'un pour une dépense d'entreprise en lui donnant un produit de la ferme plutôt qu'une somme d'argent. Lorsque vous faites un paiement en nature pour une dépense d'entreprise, incluez la juste valeur marchande (JVM) du bien ou du service dans votre revenu et déduisez ensuite le même montant comme dépense.

Lorsque vous recevez un paiement en nature pour un produit que vous vendriez normalement, incluez la JVM de ce produit dans votre revenu.

Si vous êtes propriétaire d'une terre sur laquelle est exploitée une entreprise agricole en régime de métayage, nous considérons la valeur du paiement en nature que vous avez reçu comme un revenu de location.

Exemple

Vous devez 1 000 \$ en loyer à un propriétaire. Vous lui donnez des semences d'une valeur de 1 000 \$. Incluez dans votre revenu la juste valeur marchande des semences (1 000 \$) que vous avez donné au propriétaire comme vente de produit. Déduisez 1 000 \$ en tant que dépense au titre des loyers à la ligne 9811.

Dons

Vous devez inclure dans votre revenu la **juste valeur marchande** (lisez la définition à la page 49) du bétail ou d'autres biens que vous donnez, mais que vous auriez habituellement vendu.

Une fois le don de bétail ou d'autres biens effectué, vous ne pouvez plus déduire comme dépenses les frais engagés pour leur élevage ou leur entretien.

Revenus de métayage

Si vous êtes un locataire d'une entente de métayage, vous êtes admissibles pour Agri-stabilité et Agri-investissement.

Si vous êtes un propriétaire, vous êtes admissibles pour Agri-stabilité et Agri-investissement seulement si l'entente de métayage constitue une coentreprise.

Pour Agri-stabilité, votre entente de métayage est considérée comme une coentreprise si votre part des dépenses admissibles déclarées à l'ARC est raisonnable pour votre part des revenus admissibles.

Pour Agri-investissement, votre entente de métayage est considérée comme une coentreprise si votre part des dépenses admissibles déclarées à l'ARC est raisonnable pour votre part des revenus admissibles.

Les locataires et les propriétaires admissibles déclarent seulement leur part individuelle de revenus et de dépenses.

Exemple 1

Vous êtes locataire en vertu d'une entente de métayage et vous touchez 60 % des revenus. Indiquez seulement votre part de 60 % de vente brute dans « Ventes de produits et paiements provenant de programmes ». Inscrivez 60 % de votre part des dépenses sous les « Dépenses admissibles ».

Exemple 2

Vous êtes propriétaire en vertu d'une entente de métayage qui constitue une coentreprise. Vous touchez 40 % des revenus et payez 40 % des dépenses admissibles. Indiquez seulement votre part de 40 % de vente brute dans « Ventes de produits et paiements provenant de programmes ». Indiquez votre part des dépenses, de 40 %, sous « Dépenses admissibles ».

Activités agricole à l'extérieur du Canada

Si vous livrez un produit que vous produisez au Canada à l'extérieur du pays pour plus de production, les revenus et les dépenses générés une fois que le produit quitte le Canada ne sont pas admissibles aux programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Lorsque vous livrez des produits à l'extérieur du Canada pour plus de production, incluez la juste valeur marchande du produit au moment où il quitte le Canada comme revenu admissible en utilisant le code pour le produit.

Si le produit est retourné au Canada pour plus de production ou pour la vente, incluez la juste valeur marchande du produit au moment où il entre au Canada comme un achat admissible en utilisant le code pour le produit.

Contrats à terme de produits

Vous pouvez comptabiliser comme une vente de produits aux fins d'Agri-stabilité et d'Agri-investissement tout revenu qui :

- provient d'un produit agricole primaire de votre entreprise agricole;
- est considérée comme une stratégie de couverture.

Comptabilisez les revenus de contrats à terme de produits comme la vente d'un produit en indiquant le code du produit. Déclarez chaque achat connexe comme l'achat d'un produit en indiquant le code du produit.

Déclarez le revenu des opérations à terme sur des produits que vous n'avez pas produits ou qui n'étaient pas considérées comme une stratégie de couverture à la ligne 9600. Inscrivez les pertes comme dépenses non admissibles à la ligne 9896.

Céréales, oléagineux et cultures spéciales

Si vous avez vendu du grain directement ou par l'intermédiaire de divers organismes, vous devez inclure dans votre revenu tous les montants reçus pour ces ventes.

Reçus d'entreposage et bons d'achat au comptant

Lorsque vous avez livré du grain à un silo-élévateur public autorisé ou à un silo-élévateur de conditionnement, vous avez reçu un bon de paiement au comptant, un reçu d'entreposage ou un bon de paiement au comptant différé.

Si vous avez obtenu un **reçu d'entreposage**, cela signifie qu'il n'y a pas eu de vente. Donc vous ne devez pas inclure le montant dans votre revenu.

Toutefois, si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant**, cela signifie qu'il y a eu une vente. Nous considérons alors que vous avez reçu le paiement au moment où vous avez reçu ce bon, donc vous devez inclure le paiement dans votre revenu.

Si vous avez reçu un **bon de paiement au comptant différé**, vous pourriez avoir le droit de reporter ce revenu à un exercice suivant. Vous pouvez le faire si le bon indique que le paiement sera effectué après la fin de l'exercice au cours duquel vous avez livré le grain. Ce report de revenu n'est permis que dans des circonstances particulières, qui sont expliquées dans le plus récent bulletin d'interprétation IT-184R, *Bons différés émis pour du grain*.

Paiements anticipés

Selon la *Loi sur les programmes de commercialisation agricole,* vous pourriez avoir droit à des paiements anticipés pour les récoltes entreposées à votre nom. Nous considérons ces

paiements comme des prêts. Par conséquent, vous ne devez pas les inclure dans le revenu de l'exercice où vous les recevez. Vous devez plutôt inclure le montant total de la vente de ces récoltes dans le revenu de l'exercice où la vente a effectivement eu lieu.

Production arboricole

Production arboricole admissible

La production arboricole admissible doit être issue d'une activité agricole pour être admissible à l'Agri-stabilité et à l'Agri-investissement. L'activité agricole pour la production arboricole comprend :

- la plantation;
- l'entretien;
- la récolte.

L'opération devrait impliquée les suivants :

- une attention particulière à la gestion de la croissance, à la santé et à la qualité des arbres;
- un cout normal d'intrant et de récolte.

Cette activité peut comprendre la semence et récolte régulière :

- d'arbres;
- d'arbustes;
- de plantes vivaces;
- des annuelles herbacées, dont ceux destinés à la production ornementale et à la production fruitière et les arbres de Noël.

Déclarez le revenu, les dépenses et les inventaires de production arboricole admissibles en utilisant les codes de produit.

Production arboricole non admissible

Les arbres produits ou récoltés pour les raisons suivantes ne sont pas admissibles pour Agri-stabilité et Agri-investissement :

- bois de chauffage;
- matériaux de construction;
- poteaux;
- fibre, pulpe et papier;
- arbres et semis destinés au reboisement.

Déclarez les revenus des activités précédentes à la ligne 9600, « Autres (précisez) ». Déclarez les dépenses correspondantes sur la ligne 9896.

Boisés

Si vous exploitez une terre boisée ou que vous faites régulièrement la coupe d'arbres, vous devez utiliser le code de produits 259 pour déclarer le produit de la vente d'arbres, de bois d'œuvre, de rondins, de poteaux, et de bois de chauffage. Ce revenu n'est pas admissible pour Agri-stabilité et Agri-investissement.

Pour réduire ce revenu, vous pouvez demander un genre de déduction pour amortissement appelé déduction pour épuisement. Vous trouverez des renseignements sur ce sujet dans le plus récent bulletin d'interprétation IT-481, Avoirs forestiers et concessions forestières.

Si vous avez gagné de revenu lorsque vous permettez à d'autres personnes d'enlever du bois sur pied de votre terre boisée, les produits peuvent être une rentrée de capital. Il peut donc en résulter un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible. Pour en savoir plus sur les gains et les pertes en capital, consultez le chapitre 7 ainsi que le guide T4037, *Gains en capital*.

Pour en savoir plus sur les revenus de coupe, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-373R2, *Boisés*.

Bétail

Veuillez inclure tous les paiements d'assurance que vous avez reçu pour la perte de bétail dans la colonne de ventes en utilisant le code de denrée de bétail.

Les exploitants de parc d'engraissement à façon

Pour Agri-stabilité, les revenus et les dépenses peuvent être admissibles si :

- vous avez produit (ou acheté), les aliments utilisé dans votre exploitation de parc d'engraissement à façon;
- vous avez fait une contribution appréciable à la croissance et la maturité du bétail.

Pour Agri-investissement, vous êtes admissibles selon la valeur de certaines marchandises admissibles que vous avez produit (ou nourri) pour le bétail engraissé à façon.

Si vos factures d'engraissement à façon sont détaillées :

- indiquez les aliments et les compléments protéiques admissibles en tant que vente d'aliments préparés sous « Ventes de produits et paiements provenant de programmes » à l'aide du code 243;
- indiquez les autres frais détaillés sous « Ventes de produits et paiements provenant de programmes » à l'aide du code 576.

Si vos factures d'engraissement à façon ne sont pas détaillées :

■ indiquez le montant total de la facture en tant que vente d'aliments préparés sous « Ventes de produits et paiements provenant de programmes » à l'aide du code 246. Nous utilisons 70 % de ce montant pour calculer vos ventes nettes admissibles.

Annulation de contrat de revenus de production commerciale d'urine de jument gravide

Les revenus tirés du rachat d'un contrat de production commerciale d'urine de jument gravide seront admissibles à condition d'avoir été payés pour remplacer les revenus des produits qui auraient normalement été reçus selon le contrat. Les pénalités et autres compensations sont non admissibles.

Utilisez code 322 pour les montants reçus pour votre accord de perception, pour la santé du troupeau, pour les

remboursements liés au Virus du Nil et fonds de placement hippique.

Utilisez ligne 9600, « Autres (précisez) » pour déclarer les montants à l'intention des grands éleveurs reçus, la subvention pour la planification d'affaires ainsi que les coûts en capital.

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) – Destruction volontaire de bétail

Vous devez inclure dans vos revenus tous les paiements que vous avez reçus conformément à la *Loi sur la santé des animaux* pour avoir détruit des animaux.

Utilisez dans ce cas les codes de paiements provenant de programmes de l'ACIA pur déclarez ce revenu. Pour en savoir plus sur la façon d'inscrire vos indemnités de l'ACIA en utilisant l'un des codes ACIA, lisez la page 24.

Vous pouvez choisir de déduire la totalité ou une partie de ces paiements comme dépenses pour l'exercice. Toutefois, si vous choisissez de procéder ainsi, vous devrez inclure dans votre revenu du prochain exercice le montant que vous aurez déduit pour l'exercice 2016. Si, dans votre exercice de 2015, vous avez reporté un montant, vous devez l'inclure dans votre revenu pour cet exercice. Utilisez l'un des codes qui figure dans le tableau intitulé « Codes de montants reportés pour bétail – région frappée de sécheresse ou région frappée d'inondation visée par règlement et ACIA », à la page 23 pour déclarer ces montants.

Région frappée de sécheresse ou région frappée d'inondation visée par règlement

Dans certains cas, vous pouvez peut-être reporter à un exercice suivant les montants que vous avez reçus pendant votre exercice 2016 par suite de la vente d'animaux de reproduction.

Pour être capable de faire cela, vous devez remplir ces deux conditions :

- avoir exploité votre entreprise agricole dans une région qui a été frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondation au cours de votre exercice 2016;
- avoir réduit votre troupeau reproducteur d'au moins 15 %.

Pour obtenir la liste de ces régions, communiquez avec l'ARC ou avec le bureau d'Agriculture et Agroalimentaire Canada. Vous pouvez aussi aller à **canada.ca** et rechercher Guetter la sécheresse.

Remarque

Ces reports ne s'appliquent pas à votre situation si vous étiez un non-résident et n'exerçaient pas une entreprise agricole dans une installation fixe d'affaires au Canada à la fin de l'année d'imposition. Elles ne s'y appliquent pas dans l'année du décès de l'agriculteur.

Report d'impôt

Les animaux suivants âgés de plus de 12 mois destinés à la reproduction qui sont admissible pour le report d'impôt et qu'on entend par « animaux de reproduction » sont :

■ les bovins;

- les bisons;
- les chèvres;
- les moutons;
- les cerfs, les élans et les autres ongulés de pâturage semblables;
- les chevaux qui sont élevés pour la production commerciale d'urine de jument gravide.

L'admissibilité au report d'impôt comprend :

- tous les chevaux âgés de plus de 12 mois destinés à la reproduction;
- les abeilles reproductrices qui ne servent pas principalement à la pollinisation de plantes dans des serres et les larves de telles abeilles. Pour l'application de la règle de report des revenus, la définition de stock d'abeilles reproductrices est ajoutée comme suit :
 - à tout moment, une estimation raisonnable du nombre d'abeilles reproductrices d'un contribuable, détenues à un moment donné dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole, établie au moyen d'une unité de mesure qui est reconnue comme étant la norme de l'industrie.

L'unité de mesure à la fin de l'année, est la même que celle qui est utilisée au début de l'année. La formule est utilisée pour calculer ce que vous pouvez reporter pour les abeilles reproductrices.

Pour déterminer combien vous aviez d'animaux de reproduction à la fin de votre exercice 2016, remplissez le tableau suivant.

Tableau de troupeau reproducteur		
Partie 1		
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois ayant déjà mis bas aviez-vous à la fin de l'exercice 2016?	1	
Combien de bovins femelles de plus de 12 mois n'ayant jamais mis bas aviez-vous à la fin de l'exercice 2016?	2	
Inscrivez la moitié du chiffre de la ligne 1	3	
Inscrivez le chiffre le moins élevé de la ligne 2 ou ligne 3	4	
Partie 2		
Combien d'animaux de reproduction aviez-vous à la fin de votre exercice 2016?	5	
Inscrivez le chiffre de la ligne 2 6		
Inscrivez le chiffre de la ligne 4 7		
Ligne 6 moins ligne 7	8	
Nombre d'animaux de reproduction dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2016 : ligne 5 moins ligne 8	9	
Si le chiffre de la ligne 9 ne dépasse pas 85 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur de la fin de votre exercice 2015, vous pouvez reporter à plus tard une partie du revenu que vous avez tiré en 2016 de la vente d'animaux		

de reproduction.

Avant de déterminer le montant que vous pouvez reporter, vous devez faire quelques calculs. Soustrayez du montant reçu pour les animaux de reproduction que vous avez vendus durant votre exercice 2016 les provisions demandées à l'égard de ces ventes.

Vous avez droit à une **provision** lorsque vous vendez un bien et que vous ne recevez pas le paiement total au moment de la vente. Dans ce cas, le paiement est réparti sur plusieurs années, ce qui vous permet de reporter une partie du produit de la vente à l'année où vous le recevez. Pour en savoir plus au sujet des réserves ou provisions, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-154R, *Réserves ou provisions spéciales*.

Lorsque vous avez déterminé le montant que vous avez reçu de la vente d'animaux de reproduction, soustrayez de ce montant le coût des animaux de reproduction que vous avez achetés pendant votre exercice 2016. Le résultat est le montant net que vous avez tiré de la vente.

Ensuite, déterminez quelle partie de ce montant vous pouvez reporter de la façon suivante :

- si le montant de la ligne 9 représente plus de 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2015, sans toutefois dépasser 85 % de ce nombre, vous pouvez reporter jusqu'à 30 % de votre montant net reçu de la vente;
- si le montant de la ligne 9 représente de 0 % à 70 % du nombre d'animaux dans votre troupeau reproducteur à la fin de votre exercice 2015, vous pouvez reporter jusqu'à 90 % de votre montant net reçu de la vente.

Vous pouvez, si vous le préférez, inclure une partie ou la totalité du produit net de la vente dans votre revenu de 2016. Le montant reporté devra toutefois être déclaré dans le revenu de l'exercice se terminant, selon le cas, durant :

- l'année commençant après l'exercice au cours duquel la région cesse d'être considérée comme une région frappée de sécheresse ou une région frappée d'inondation visée par règlement;
- l'année où l'agriculteur décède;
- la première année à la fin de laquelle l'agriculteur ne réside plus au Canada et n'y a plus de lieu fixe d'affaires où il exploite une entreprise agricole.

Vous pouvez aussi choisir de déclarer le montant reporté dans l'année qui suit le report.

Déclarez le montant que vous avez reçu de la vente d'animaux de reproduction comme une vente de produits en utilisant le code de produits approprié (consultez la « Liste des produits » à la page 77). Inscrivez le montant que vous reportez comme un achat de produits, en utilisant l'un des codes de montants reportés pour bétail qui figure dans le tableau suivant.

L'année où vous déclarez le montant reporté, vous devez alors l'inscrire comme une vente de produits, en utilisant le même code de montant reporté pour bétail que vous avez utilisé avant.

Codes de montants reportés pour bétail – région frappée de sécheresse ou région frappée d'inondation visée par règlement et ACIA

Montant reporté pour les bovins	
Montant reporté pour les bisons	
Montant reporté pour les chèvres	
Montant reporté pour les moutons	153
Montant reporté pour les cerfs	154
Montant reporté pour les élans	155
Montant reporté pour les chevaux élevés pour la production commerciale d'urine de jument gravide	
Montant reporté pour les autres animaux de reproduction	

Si votre entreprise agricole n'était pas située dans une région frappée de sécheresse/une région frappée d'inondation visée par règlement au cours de votre exercice 2016, vous ne pouvez pas reporter le montant que vous avez reçu au moment de la vente d'animaux de reproduction. De plus, vous devez inclure dans votre revenu de 2016 les montants que vous avez reportés des années précédentes.

Toutefois, si votre entreprise agricole était située dans une région frappée de sécheresse/une région frappée d'inondation visée par règlement au cours de votre exercice 2016, vous n'êtes pas obligé d'inclure dans votre revenu les montants que vous avez reportés au cours des années précédentes.

Revenus gagnés en utilisant des produits

Incluez les revenus gagnés en utilisant des produits avec les ventes de produits, sauf les services de pollinisation. Par exemple, déclarez le revenu provenant des frais de saille avec les ventes de chevaux, sauf les services de pollinisation. Cependant, vous devez déclarer les revenus gagnés par les services de pollinisation à l'aide du code 376.

Produit de l'assurance privé pour les produits admissibles

Utilisez le code 661 pour déclarer l'indemnité d'assurance privée qui vous a compensé les pertes de revenus pour les produits admissibles. Par exemple, déclarez vos produits reçus de Global Ag Risk pour les pertes pour les produits qui sont admissibles en utilisant ce code.

Produits d'assurance pour des éléments de dépenses admissibles

Utilisez le code 406 pour inscrire les produits d'assurance que vous avez reçus pour des éléments de dépenses admissibles, comme les engrais, les engrais chimiques, le carburant, les ficelles, etc.

Paiements provenant de programmes

Pour Agri-investissement, votre vente nette admissible comprendra seulement le revenu de paiements provenant de programmes que vous avez directement reçu pour la perte d'un produit admissible. Par exemple :

- assurance production/ assurance récolte, assurance contre la grêle;
- assurance privée pour les produits admissibles;
- des dommages et intérêts de la faune.

Pour Agri-stabilité, votre marge de l'année de programme comprendra seulement les paiements que vous avez reçus en compensation pour des pertes assurées selon le programme Agri-stabilité.

Vous devriez recevoir un feuillet AGR-1, *Relevé des paiements de soutien agricole*, qui vous aidera à déterminer les paiements de soutien agricole imposables que vous avez reçus en 2016. Selon le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, vous devez fournir votre numéro d'assurance sociale aux organisations qui vous versent de tels paiements.

Utilisez les codes qui figurent dans la liste A, ou la liste B pour déclarer vos paiements du programme. Inscrivez le nom du programme, le code et le montant de chaque paiement reçu dans « Ventes de produits et paiements provenant de programmes ». Consultez la Liste des paiements provenant de programmes à la page 80.

Si vous soustrayez les paiements provenant de programmes indiqués dans vos registres des dépenses admissibles dans le calcul de votre revenu (ou de votre perte) agricole, rajustez vos revenus afin d'inclure le montant total des paiements.

Exemple

6 000 \$ paiement d'assurance contre la grêle

-2 000 \$ primes

4000 \$ paiement net

Inscrivez 6 000 \$ comme paiement provenant d'un programme d'assurance (production, ou récolte et grêle) pour les céréales, oléagineux et cultures spéciales en utilisant le code 401.

Inscrivez 2 000 \$ comme dépense admissible à la ligne 9665 « Primes d'assurance (récolte ou production) ».

Vous devriez recevoir un feuillet AGR-1 pour tous les programmes de soutien agricole pour lesquels vous avez reçu un montant de plus de 100 \$. De tels programmes peuvent relever d'une administration fédérale, provinciale ou municipale, ou d'une association de producteurs.

Vous devez déclarer tous les paiements que vous avez reçus de tels programmes au cours de votre exercice 2016, même si les montants reçus sont de 100 \$ ou moins.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise agricole, un seul des associés doit joindre le feuillet AGR-1 à sa déclaration de revenus. Par contre, si votre société de personnes doit produire une déclaration de renseignements des sociétés de personnes, vous devez joindre le feuillet AGR-1 à cette déclaration.

Si la période d'un an couverte par le feuillet AGR-1 est différente de l'exercice de votre entreprise agricole, déclarez uniquement la partie des paiements que vous avez reçus durant l'exercice habituel de votre entreprise. Par exemple, si votre exercice se termine le 30 juin 2016, que la case 14 de votre feuillet AGR-1 indique un revenu de 10 000 \$ et qu'au 30 juin 2016 vous aviez reçu seulement 6 000 \$, vous devez inclure ces 6 000 \$ dans vos revenus pour l'exercice de 2016. Vous déclarez le solde, soit 4 000 \$, dans votre prochain exercice. Par contre, vous devez joindre le feuillet AGR-1 établi pour l'année civile 2016 à votre déclaration de revenus de 2016.

Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA)

Inscrivez la portion des paiements de l'ACIA qui vous ont compensé pour la perte de biens admissibles sous le code 663 – *Paiements ACIA – Biens admissibles*.

Inscrivez la portion des paiements de l'ACIA qui vous ont compensé pour la perte d'un bien qui n'est pas admissible dans le cadre des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement sous le code 587 – *Paiements ACIA* – *Biens non admissibles*. Par exemple, un paiement qui vous a compensé pour la perte d'arbres destinés au reboisement.

Inscrivez la portion des paiements de l'ACIA qui vous ont compensé pour la perte d'un bien qui n'est pas admissible pour Agri-stabilité ou Agri-investissement sous le code 664 – *Paiements ACIA – Biens admissibles*.

Inscrivez la portion des paiements de l'ACIA pour compenser les coûts qui ne sont pas directement liés à la perte d'un bien sous le code 665 – *Paiement ACIA – Autres montants*. Par exemple, un paiement que vous avez reçu pour éliminer les carcasses d'animaux.

Paiements provenant des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement

Les contributions gouvernementales provenant du Fonds 2 de votre compte d'Agri-investissement (de la case 18 de votre feuillet AGR-1) doivent être déclarez en tant que revenus d'investissements.

Les paiements que vous avez reçus du programme Agri-stabilité (dans la case 14 de votre feuillet AGR-1) sont considérés comme des revenus d'agriculture. Déclarez ces paiements à la ligne 9544, « Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe ».

Si vous avez reçu un feuillet AGR-1 indiquant un montant négatif à la case 14, inscrivez-le à la ligne 9896, « Autres (précisez) ». Vous pouvez avoir un montant négatif si vous avez remboursé un montant pour lequel vous aviez reçu un paiement pour une année précédente.

Autres revenus agricoles

Les directives sur la façon de remplir « Autres revenus agricoles » s'appliquent aux formulaires T1163 et T1164.

Revenus de location

Sauf dans le cas des baux visés à la ligne 9613, à la page 26, vous n'avez généralement pas à inclure votre revenu de location dans vos revenus d'agriculture. Pour calculer votre revenu de location, utilisez le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles, qui est inclus dans le guide T4036, Revenus de location. Inscrivez le revenu net de location à la ligne 126 de votre déclaration de revenus.

Cependant, pour Agri-stabilité et Agri-investissement, les propriétaires sont admissibles si l'entente constitue une coentreprise. Pour en savoir, lisez « Revenus de métayage », à la page 20.

Ligne 9540 – Autres paiements provenant de programmes

Inscrivez sur cette ligne tous les paiements que vous avez reçus de programmes qui ne sont pas énumérés dans les listes A ou B des paiements provenant de programmes aux pages 80 et 82, ou à la ligne 9544 (à la prochaine page).

Si vous avez reçu un paiement en trop provenant d'un de ces programmes, inscrivez le montant que vous avez remboursé à la ligne 9896, « Autres (précisez) ». Pour en savoir plus, lisez la page 42.

N'inscrivez pas les versements d'Agri-protection (production ou récolte) sur cette ligne.

Ligne 9544 – Gestion des risques de l'entreprise (GRE) et programme d'aide en cas de catastrophe

Inscrivez tous les paiements que vous avez reçus du gouvernement fédéral ou provincial dans le cadre des programmes de GRE et d'aide en cas de catastrophe suivants :

- paiements du Programme canadien de stabilisation du revenu agricole (PCSRA) et paiement du programme Agri-stabilité, y compris les versements anticipés;
- paiements du programme d'assurance pour l'ensemble de l'exploitation (PAEE) en Colombie-Britannique;
- paiements du programme de secours global à l'exploitation agricole de l'Ontario (PSGEAO) en Ontario.

Si vous avez reçu un paiement en trop provenant d'un de ces programmes d'aide, inscrivez les montants que vous avez remboursés à la ligne 9896, « Autres (précisez) ». Pour en savoir plus, lisez la page 42.

N'inscrivez pas les versements d'Agri-protection (production ou récolte) sur cette ligne.

Ligne 9574 – Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses admissibles

Inscrivez le total des reventes et des remises de dépenses admissibles, y compris les remboursements de TPS/TVH, à moins que vous n'ayez déjà soustrait ces montants de vos dépenses.

Ligne 9575 – Reventes, remises, TPS/TVH pour dépenses non admissibles et récupération de la déduction pour amortissement (DPA)

Inscrivez le total des reventes et des remises de dépenses non admissibles, y compris les remboursements de TPS/TVH, à moins que vous n'ayez déjà soustrait ces montants de vos dépenses.

Récupération de la déduction pour amortissement (DPA)

Vous devez inclure dans votre revenu le montant de la récupération de la DPA qui résulte de la vente de biens amortissables comme les outils et la machinerie.

Remplissez le tableau « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) » du formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise*, pour déterminer si vous devez ajouter à votre revenu un montant à titre de récupération de la DPA. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.

Ligne 9601 – Travail agricole à contrat

Inscrivez le total des sommes que vous avez reçues à la suite de travaux agricoles occasionnels comme les travaux à contrat, le remorquage, le camionnage, la récolte, l'épandage et la vaporisation, l'ensemencement, le séchage, l'emballage, le nettoyage et le traitement de semences.

Pour le revenu que vous avez reçu de la location de machinerie agricole, consultez « Ligne 9614 – Location de machinerie ».

Si vous êtes un engraisseur à façon, suivez les directives pour la présentation de votre revenu d'engraissement à façon, à la page 21.

Ligne 9605 – Ristournes

Inscrivez le total des ristournes (autres que celles pour les biens et services de consommation) reçues si vous êtes un des membres admissibles de coopératives d'agriculture.

Si vous avez reçu des ristournes d'une coopérative agricole sous forme de part à imposition différée, vous pouvez choisir de les déclarer dans l'année courante ou attendre jusqu'à l'année de leur disposition (ou de leur disposition réputée) pour les déclarer dans vos revenus. Le solde peut être reporté et protégé à plus tard jusqu' au moment du produit de disposition réel (ou réputé).

L'imposition différée temporaire des ristournes versées sous forme d'actions admissibles par une coopérative agricole est prolongée relativement aux actions admissibles émises avant 2021.

Ligne 9607 – Intérêts

Inscrivez le total des intérêts gagnés sur les comptes d'affaires liés à votre entreprise agricole. Veuillez ne pas inclure les intérêts gagnés sur vos comptes personnels ou vos placements.

Ligne 9610 - Gravier

Veuillez inclure dans votre revenu le produit de la vente de terre, de sable, de gravier ou de pierre. Cependant, vous pouvez demander une déduction pour épuisement à l'égard de certains de ces produits.

Ligne 9611 – Camionnage (lié à l'agriculture seulement)

Inscrivez le total de toutes les sommes que vous avez reçues pour le camionnage lié à votre entreprise agricole.

Ligne 9612 – Reventes de produits achetés

Inscrivez le total des ventes de produits que vous n'avez pas produits sur votre ferme. Vous avez achetés ces produits en vue de les revendre.

Inscrivez le montant des mêmes produits que vous avez achetés à la ligne 9827, « Achats de produits revendus ». Pour en savoir plus, lisez la page 41.

Ligne 9613 – Contrat-location (gaz, puits de pétrole, baux de surfaces, etc.)

Si vous louez une surface de terrain habituellement réservée à votre exploitation agricole afin d'y permettre l'exploration pour la découverte de pétrole ou de gaz naturel, les sommes reçues en échange peuvent être considérées comme un revenu ou une entrée de capital.

Veuillez inclure dans votre revenu les sommes reçues annuellement pour le loyer, le dédommagement ou la compensation pour la privation d'usage d'un terrain.

Le paiement initial prévu dans le bail est souvent plus élevé que les paiements annuels suivants. Il arrive toutefois que le bail ne précise pas les parties du paiement initial qui correspondent au loyer de la première année, aux améliorations foncières, au dédommagement ou à la privation d'usage du terrain. Dans ce cas, vous devez inclure dans le revenu de l'année où vous recevez le paiement initial, un montant égal aux paiements prévus pour les années suivantes. Le reste du paiement initial constitue alors une rentrée de capital et peut donner lieu à un gain ou à une perte en capital. Pour en savoir plus sur les gains en capital, consultez le chapitre 7.

Ligne 9614 – Location de machinerie

Inscrivez le montant total que vous avez reçu de la location de machinerie agricole.

Ligne 9600 – Autres (précisez)

Si vous avez gagné d'autres genres de revenus agricoles qui ne figurent pas sur ce formulaire, inscrivez-les sur cette ligne. Ensuite, inscrivez les différents genres de revenus sur les lignes vides prévues à cette fin.

Dans cette section, inscrivez tout revenu agricole non admissible. Les revenus non admissibles comprennent, sans s'y limiter :

- l'aquaculture;
- la vente d'arbres et de semis pour le reboisement;

- la vente de mousse de tourbe;
- les revenus provenant d'une réserve de gibier.

Les revenus des ventes de bois (définis dans la section « Boisés » à la page 21) sont plutôt non admissibles donc sont déclarés à l'aide du code 259.

Les paragraphes suivants portent sur quelques-uns des autres revenus que vous pouvez inscrire à la ligne 9600.

Produits d'assurance

Indiquez le montant de tous les produits d'assurance bruts que vous avez reçu comme indemnités pour les pertes ou les dommages touchant certains genres de biens. Par exemple, vous avez peut-être reçu un tel montant par suite de la perte d'un bâtiment à cause d'un incendie.

Inscrivez le total des produits d'assurance bruts sur cette ligne si vous avez reçu l'un des montants suivants à titre de remboursement :

- le coût d'un bien non amortissable que vous aviez déjà déduit comme dépense;
- le coût d'un bien qui était commercialisable.

Inscrivez en majuscules « produits d'assurance » sur l'une des lignes suivant la ligne 9600. Si vous avez reçu une indemnité pour des **dommages** à un bien amortissable et vous l'avez utilisée pour **réparer** ce bien dans un laps de temps raisonnable, inscrivez-la comme revenu sur cette ligne et comme dépense à la ligne visée dans « Dépenses », à la page 3 du formulaire. Lorsqu'il s'agit d'une réparation à un bien amortissable tel que la machinerie, inscrivez le montant à la ligne 9760. Inscrivez le coût des réparations à un véhicule à moteur à la ligne 9819. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 51.

Si vous avez reçu une **indemnité** pour remplacer la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, cette indemnité est considérée comme un produit de disposition de ce bien amortissable. Veuillez ne pas inclure ce genre d'indemnité à la ligne 9600. Pour en savoir plus sur ce sujet, consultez le chapitre 4. Pour en savoir plus sur les produits d'assurance et le prix de base rajusté, consultez le chapitre 7.

Veuillez ne pas inclure les indemnités d'assurance reçues dans le cadre de programmes agricoles fédéraux, provinciaux ou municipaux. Pour savoir quels codes vous devez utiliser pour les programmes agricoles gouvernementaux, consultez les listes des programmes à la page 80.

Divers

Vous pouvez déduire comme dépense 100 % du coût des biens (par exemple, des **petits** outils) que vous avez payés moins de 500 \$. Si vous avez déduit le coût d'un tel achat comme dépense et que vous vendez ensuite le bien en question, vous devez aussi inclure dans votre revenu le produit de cette vente.

Incluez dans votre revenu les prix gagnés à des foires ou à des expositions agricoles. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F9-C1, Gains de loterie, encaissements divers et produits de la criminalité (et pertes connexes).

Sommaire des revenus

Inscrivez les deux totaux A et B sous la rubrique « Sommaire des revenus », à la page 3 du formulaire. Additionnez-les et inscrivez le résultat à la ligne « Revenu agricole brut ». Ce résultat représente tous vos revenus d'agriculture avant la déduction des dépenses.

Dépenses

Déclarez vos dépenses agricoles dans cette section. Si vous avez plus d'une entreprise agricole, remplissez un formulaire T1164 pour chaque entreprise agricole supplémentaire.

Vous ne pouvez pas déduire la partie d'une dépense qui correspond à votre utilisation personnelle des biens ou des services suivants :

- un bien de votre entreprise agricole;
- un bien ou un service de votre société de personnes agricole.

De plus, vous ne pouvez pas déduire comme dépenses les montants suivants :

- le coût des produits ou services que vous auriez pu vendre mais que vous, votre famille ou vos associés et leurs familles avez consommés (cela peut inclure les denrées suivantes : produits laitiers, œufs, fruits, légumes, volailles et viandes);
- les dons de bienfaisance et les contributions politiques;

- les intérêts et les pénalités qui s'appliquent à votre impôt sur le revenu;
- la plupart des primes d'assurance-vie (pour en savoir plus, consultez « Ligne 9804 Autres assurances », à la page 34).

Pour Agri-stabilité, les dépenses se divisent en deux catégories :

- dépenses admissibles;
- dépenses non admissibles.

Les dépenses admissibles sont les coûts d'exploitation et le coût des facteurs de production que vous avez payés afin de produire vos produits.

Les dépenses non admissibles comprennent les intérêts et les frais liés à des immobilisations, ainsi que les coûts qui n'ont pas de lien direct avec la production de vos produits.

Pour Agri-investissement, seul les achats de vos produits admissibles sont utilisés dans le calcul de la vente nette admissible.

Dépenses courantes ou en capital

Les rénovations et les dépenses importantes que vous faites en vue de prolonger la durée d'utilisation d'un bien ou de l'améliorer au-delà de son état initial sont habituellement des dépenses en capital. Cependant, l'augmentation de la valeur marchande du bien une fois que la dépense est engagée n'est pas un des facteurs importants à considérer pour déterminer si une dépense est une dépense courante ou une dépense en capital. Pour ce faire, vous devez plutôt répondre aux questions indiquées dans le tableau suivant.

Dépenses courantes ou en capital				
Critères	Dépenses en capital	Dépenses courantes		
La dépense procure-t-elle un avantage durable?	Une dépense en capital procure généralement un avantage de longue durée. Par exemple, vous faites une dépense en capital si vous remplacez le revêtement de bois sur un bâtiment par un revêtement de vinyle.	Une dépense courante est habituellement à refaire après une période plus ou moins courte. Par exemple, les frais que vous engagez pour faire repeindre le revêtement de bois d'un bâtiment sont des dépenses courantes.		
La dépense vise-t-elle l'entretien ou l'amélioration de votre bien?	Une dépense qui améliore un bien au-delà de son état initial est une dépense en capital. Si vous remplacez des marches de bois par des marches de ciment, vous faites une dépense en capital.	Une dépense que vous faites en vue de remettre un bien dans son état initial est normalement une dépense courante. Par exemple, les dépenses que vous faites pour renforcer des marches de bois sont des dépenses courantes.		
La dépense s'applique-t-elle à une partie d'un bien ou à un bien distinct?	Si le bien remplacé est en soi un bien distinct, il s'agira d'une dépense en capital. Par exemple, l'achat d'un compresseur que vous utilisez dans votre entreprise est une dépense en capital, puisque le compresseur est un bien distinct et ne fait pas partie de l'immeuble.	Une dépense faite pour réparer un bien en remplaçant une de ses parties est habituellement considérée comme une dépense courante. Par exemple, l'installation électrique d'un immeuble est considérée comme faisant partie de l'immeuble. Les dépenses faites pour la remplacer sont habituellement considérées comme des dépenses courantes, si elles n'améliorent pas le bien au-delà de son état original.		
Quelle est la valeur de la dépense? (Répondez à cette question seulement si les trois questions précédentes ne vous permettent pas de déterminer le genre de dépense.)	Comparez le montant de la dépense à la valeur du bien pour lequel vous avez fait la dépense. De façon générale, s'il est considérablement élevé par rapport à la valeur du bien, il s'agit d'une dépense en capital.	Cette question n'est pas nécessairement un facteur déterminant. Si vous dépensez d'un seul coup une somme importante pour des travaux d'entretien et de réparation qui n'ont pas été faits lorsqu'ils étaient nécessaires, vous pouvez déduire ces dépenses d'entretien à titre de dépenses courantes.		
La dépense de réparation a-t-elle été faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin qu'il puisse être utilisé?	La dépense de réparation faite pour remettre en bon état un bien usagé acquis afin de l'utiliser dans votre entreprise est considérée comme une dépense en capital, même si dans d'autres circonstances la dépense serait traitée comme une dépense d'exploitation courante.	Une dépense de réparation faite pour l'entretien normal d'un bien que vous possédez déjà dans votre entreprise est généralement une dépense courante.		
La dépense de réparation d'un bien a-t-elle été faite dans une perspective de vente?	Nous considérons les réparations faites en prévision de la vente d'un bien ou comme condition de vente à titre de dépenses en capital.	Au moment où les réparations auraient été faites d'une manière ou d'une autre, mais la vente a été négociée pendant celles-ci ou après. Son coût doit être classé comme une dépense courante.		

Pour en savoir plus, lisez le chapitre 4 et le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction* pour amortissement.

Admissibilité des modifications apportées à un édifice pour subvenir aux besoins d'une personne handicapée

Les frais et dépenses admissibles encourus pour des modifications apportées à un édifice pour subvenir aux besoins d'une personne handicapée peuvent être considérés comme des dépenses courantes. Vous n'avez pas à les ajouter au coût en capital de votre édifice. Vous pouvez aussi déduire les dépenses encourues pour l'installation ou l'achat de dispositifs et d'équipements pour personnes handicapées. Les modifications admissibles pour les personnes handicapées incluent les changements que vous effectuez pour permettre l'accès en fauteuil roulant.

Subventions, crédits et remboursements

Vous devez soustraire les subventions, crédits et remboursements que vous avez reçus des dépenses auxquelles ils s'appliquent.

Si la subvention, le crédit ou le remboursement que vous avez reçu vise un bien amortissable, vous devez soustraire le montant reçu du coût en capital du bien avant de calculer la déduction pour amortissement. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4. Si le bien donne droit au crédit d'impôt à l'investissement, la réduction du coût en capital aura une répercussion sur votre demande. Pour en savoir plus, consultez le formulaire T2038(IND), *Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers)*.

Si vous ne pouvez pas appliquer la subvention, le crédit ou le remboursement que vous avez reçu pour réduire une dépense en particulier ou le coût en capital d'un bien, veuillez inclure le montant à la ligne 9574 ou à la ligne 9575. Veuillez inclure seulement le montant que vous n'avez pas utilisé pour réduire le coût d'un bien ou le montant d'une dépense.

Crédit de taxe sur les intrants aux fins de la TPS/TVH

Lorsque vous demandez un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH que vous avez payée sur vos dépenses d'entreprise agricole, soustrayez le montant du crédit de la dépense à laquelle il se rapporte. Effectuez cette opération lorsque vous demandez le crédit de taxe sur les intrants, que le montant soit reçu ou à recevoir. Inscrivez le montant net de la dépense à la ligne appropriée du formulaire T1163 ou T1164.

Si le crédit de taxe sur les intrants vise un bien amortissable, soustrayez le montant reçu du coût en capital du bien. Cela aura une répercussion sur la déduction pour amortissement (DPA) que vous pourrez demander pour ce bien. Si vous ne pouvez pas appliquer le crédit pour réduire une dépense ou le coût en capital d'un bien, inscrivez le montant comme revenu à la ligne 9574 ou à la ligne 9575, du formulaire T1163 ou T1164.

Pour en savoir plus sur les répercussions que les CTI ont sur la DPA, lisez « Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année », à la page 50.

Dépenses payées d'avance

On entend par « dépenses payées d'avance » le coût des services que vous payez à l'avance, mais dont vous bénéficiez seulement pendant l'exercice suivant, comme les primes d'assurance, les impôts fonciers et le loyer.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité d'exercice, vous devez déduire la partie des dépenses payées d'avance qui se rapporte à l'année où vous avez reçu les services.

Si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour déclarer vos revenus, vous ne pouvez pas déduire les dépenses payées d'avance (sauf celles qui sont faites au titre de l'inventaire) qui se rapportent à une année d'imposition qui vient au moins deux années d'imposition après l'année du paiement. Toutefois, les sommes payées au cours d'une année passée sont déductibles dans le calcul du revenu agricole pour l'année d'imposition courante. Ces sommes sont déductibles seulement si elles n'ont pas été déduites dans une autre année.

Par exemple, si vous avez payé 600 \$ en 2016 pour un bail de trois ans, vous pouvez déduire 400 \$ en 2016. Ce montant représente la partie de la dépense applicable aux années 2016 et 2017. Vous pourrez ensuite déduire 200 \$ pour le loyer qui se rapporte à 2018 dans votre déclaration de revenus de 2018.

Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Vous pouvez déduire vos frais pour l'utilisation d'un local situé dans votre domicile et utilisé aux fins de votre entreprise agricole si l'**une** des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Vous pouvez déduire une partie de vos dépenses comme :

- le chauffage;
- l'assurance habitation;
- l'électricité;
- les produits d'entretien;
- les impôts fonciers;
- l'intérêt hypothécaire;
- l'amortissement.

Pour déterminer la partie que vous pouvez déduire, utilisez une base raisonnable, comme la superficie du local divisée par la superficie totale.

Si vous déduisez l'amortissement parmi vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile et que vous vendez ensuite votre domicile, les règles sur le gain en capital et la récupération s'y appliqueront.

Pour en savoir plus sur ces règles, consultez les chapitres 4 et 7.

Si vous louez votre domicile, vous pouvez déduire la partie du loyer ainsi que toutes les dépenses engagées qui sont liées au local de travail.

Incluez les frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la ligne 9896, « Autres (précisez) », du formulaire T1163 ou T1164. Pour en savoir plus, lisez « Dépenses supplémentaires (société de personnes) », à la page 15, et « Ligne 9934 – Rajustement des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise », à la page 47.

Exemple

Ayant fait ses calculs, Marjolaine estime que la partie de sa maison utilisée pour son entreprise agricole lui a coûté 85 \$ en électricité. Les autres bâtiments de son entreprise agricole lui ont coûté 1 200 \$ en frais d'électricité. Elle inscrit donc 1 200 \$ à la ligne 9799 et 85 \$ à la ligne 9896.

Vous ne pouvez pas utiliser les frais d'utilisation d'un bureau à domicile pour créer ou augmenter une perte agricole aux fins de l'impôt. Si vous avez déduit un montant pour ces frais et que vous déclarez une perte agricole à la ligne 9944, vous devez donc faire un rajustement à votre perte pour fins d'impôt à la ligne 9934. Pour en savoir plus, lisez les directives concernant la ligne 9934, à la page 47.

Les frais d'utilisation d'un bureau à domicile sont des dépenses non admissibles pour Agri-stabilité et Agri-investissement.

Achats de produits

Indiquez les produits achetés :

- les aliments;
- les semences;
- les plants;
- les greffons;

- le bétail;
- les produits commercialisables.

Si vous êtes pomiculteur et que vous remplacez des arbres morts ou endommagés, vous devez enregistrer les achats de pommiers en indiquant le code des pommes. Si l'achat d'arbres vise à agrandir le verger, déclarez-le comme une dépense en capital.

Ne tenez pas compte du coût des semences et des plants que vous avez utilisés dans votre jardin potager ou votre jardin de fleurs.

Ajoutez aux achats de produits les dépenses liées à l'utilisation de produits, sauf les services de pollinisation. Par exemple, déclarez les revenus provenant des frais de saille avec les ventes de chevaux. Cependant, déclarez les revenus générés par les services de pollinisation à l'aide du code 376.

Si vous faites un paiement en nature pour l'achat de produits agricoles, déduisez la valeur du paiement comme un achat. Pour en savoir plus, lisez « Paiement en nature », à la page 19.

Si vous êtes locataire d'un métayage, incluez dans votre revenu ou vos dépenses votre part des récoltes.

Propriétaires de bétail et exploitants de parcs d'engraissement à façon qui ont acheté des aliments préparés

Si les détails de vos factures d'aliments préparés et de compléments protéiques sont présentés par ingrédient, inscrivez :

- les produits admissibles (tels que le grain, le fourrage, les oléagineux) et les compléments protéiques à l'aide du code 046;
- les autres frais présentés séparément (tels que les minéraux et les sels) à l'aide du code 570.

Si les détails de vos factures d'aliments préparés et de compléments protéiques ne sont pas présentés par ingrédient, inscrivez :

 votre total des achats à l'aide du code 571. Nous utilisons 65 % de ce montant pour calculer vos ventes nettes admissibles.

Propriétaires de bétail qui ont des dépenses d'engraissement à façon

Si les détails de vos factures sont présentés par ingrédient, inscrivez :

- inscrivez les produits admissibles (tels que le grain, le fourrage, les oléagineux) et les compléments protéiques à l'aide du code 577;
- inscrivez les autres frais présentés séparément (tels que les minéraux et les sels) à l'aide du code 572.

Si les détails de vos factures ne sont pas présentés par ingrédient, inscrivez :

le total des achats à l'aide du code 573. Nous utilisons 70 % de ce montant pour calculer vos ventes nettes admissibles.

Exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure qui ont acheté des aliments préparés

Si les détails de vos factures d'aliments préparés et des compléments protéiques sont présentés par ingrédient, inscrivez :

- les produits admissibles et les compléments protéiques à l'aide du code 046;
- les autres dépenses à l'aide du code 310.

Si les détails de vos factures d'aliments préparés et des compléments protéiques ne sont pas présentés par ingrédient, inscrivez :

le total des achats à l'aide du code 574. Nous utilisons 20 %de ce montant pour calculer vos ventes nettes admissibles.

Primes d'assurance pour le bétail

Indiquez vos primes payées pour les assurances privées d'entreprise en utilisant la ligne 9953, « Primes d'assurance privée pour les denrées admissibles ».

Remboursements de paiements provenant de programmes

Si vous avez remboursé un paiement provenant d'un programme, indiquez ce remboursement comme achat en utilisant le code du programme. Vous devriez recevoir un feuillet AGR-1, qui indique à la case 17 les montants des remboursements de paiements provenant de programmes.

Si vous avez remboursé un paiement provenant des programmes énumérés aux lignes 9540 et 9544, inscrivez les montants que vous avez remboursés dans l'année d'imposition, à la ligne 9896, « Autres (précisez) ».

Programme Agri-stabilité – Dépenses admissibles

Ligne 9661 – Contenants et ficelles

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour l'emballage, les contenants et l'expédition de vos produits agricoles.

Si vous exploitez une serre ou une pépinière, veuillez inclure le coût de vos pots et contenants pour les plantes que vous avez vendues.

Ligne 9662 – Engrais et supplément de sol

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour vos achats d'engrais et de chaux pour votre entreprise agricole.

Si vous utilisez des suppléments de sol ou d'autres supports de croissance, inscrivez les montants que vous avez payés ici. Les exemples des suppléments de sol incluent le paillis, la sciure, et les nattes de mauvaises herbes.

Indiquez vos dépenses pour l'achat d'eau qui est utilisée dans la production de votre produit (culture ou élevage) et qui n'a pas été inclus dans vos taxes municipales.

Ligne 9663 – Pesticides et produits chimiques

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour vos achats d'herbicides, d'insecticides, rodenticides et de fongicides. Les insecticides incluent des produits chimiques pour le contrôle des parasites ainsi que tous les prédateurs ou parasites introduits pour cet usage. Inscrivez aussi le montant total que vous avez payé pour les produits chimiques utilisés dans le traitement de l'eau, du fumier ou de la boue, ainsi que ceux utilisés pour désinfecter les équipements et les installations.

Si le traitement de semences figurait séparément dans votre facture d'achats de semences, veuillez inclure le coût de ce traitement comme une dépense admissible. Autrement, considérez ce coût comme faisant partie de l'achat du produit.

Ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production)

Inscrivez le montant total de vos primes payées à un programme d'assurance-récolte, y compris vos primes d'assurance contre la grêle. N'incluez pas les primes pour le Prix garantis par l'Alberta au printemps. Pour en savoir plus sur autre assurances, telles que l'assurance privé, l'assurance-vie, l'assurance liée à votre entreprise ou à vos véhicules à moteur, lisez la ligne 9804, « Autres assurances » à la page 34.

Ligne 9713 – Honoraires de vétérinaire, médicaments et honoraires de droits de monte

Inscrivez le montant total des frais de médicaments pour animaux, des honoraires de vétérinaire et des droits de monte que vous avez payés. Des exemples de ces frais incluent les coûts d'insémination artificielle, une transplantation d'embryons, un dépistage de maladies ou une stérilisation. Si vous avez utilisé des fournitures vétérinaires jetables pour votre entreprise agricole, inscrivez le coût sur cette ligne.

Ligne 9714 – Minéraux et sel

Inscrivez le total de vos achats de sel, de minéraux, de vitamines et de prémélanges (qui consistent surtout en minéraux et en vitamines).

Pour vos achats d'aliments, lisez les directives à la page 29 pour déterminer quels codes utiliser pour ces montants.

Ligne 9764 – Machinerie (essence, carburant diesel, huile)

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour l'essence, le carburant diesel et l'huile nécessaires au fonctionnement de votre machinerie.

Ligne 9799 - Électricité

Seule la partie de vos frais d'électricité qui se rapporte à votre entreprise agricole est déductible. Pour calculer ce montant, vous devez répartir le coût de l'électricité entre les dépenses de la maison et celles des autres bâtiments agricoles. Par exemple, la partie des frais d'électricité que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise dépend

de la quantité d'électricité utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers.

Puisque la partie de ces frais qui se rapporte à la maison est une dépense personnelle, vous ne pouvez pas la déduire, sauf si vous respectez les conditions énoncées dans « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 29. Veuillez inclure vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la ligne 9896, « Autres (précisez) ».

Veuillez ne pas inclure les frais d'électricité qui se rapportent à une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles, qui est inclus dans le guide T4036, Revenus de location.

Ligne 9801 – Transport et envoi

Inscrivez les dépenses que vous avez faites pour la livraison de fournitures agricoles à votre lieu d'exploitation et pour le transport de marchandises au marché.

Inscrivez sur cette ligne les dépenses engagées pour éliminer les carcasses d'animaux.

Si vous avez des frais de camionnage à forfait, cette dépense est non admissible au programme Agri-stabilité. Pour en savoir comment déclarer ces dépenses, lisez la ligne 9798, « Travail agricole à contrat ».

Pour en savoir comment déclarer les frais de transport et d'expédition encourus après le moment de la vente, lisez la ligne 575, « Redressements au moment de la vente ».

Ligne 9802 – Chauffage

Inscrivez le total de vos dépenses de gaz naturel, de charbon ou de mazout pour vos bâtiments agricoles. Veuillez inclure vos dépenses de combustible utilisé pour le séchage du tabac ou des récoltes, ainsi que pour les serres.

Vous pouvez déduire seulement la partie de ces coûts qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour calculer ce montant, gardez des registres distincts pour les frais de chauffage de la maison et pour ceux des bâtiments agricoles. Par exemple, déterminez la partie des frais de chauffage que vous pouvez déduire comme dépense d'entreprise selon la quantité de combustible utilisée pour les bâtiments agricoles ou les ateliers.

Puisque la partie de ces frais qui se rapporte à la maison est une dépense personnelle, vous ne pouvez pas la déduire, sauf si vous respectez les conditions énoncées dans « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 29. Veuillez inclure vos frais d'utilisation d'un bureau à domicile à la ligne 9896, « Autres (précisez) ».

Veuillez ne pas inclure dans vos dépenses agricoles les frais de chauffage d'une maison que vous louez à quelqu'un d'autre. Vous devez déclarer votre revenu et vos dépenses de location séparément. Pour cela, vous pouvez utiliser le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles, qui est inclus dans le guide T4036, Revenus de location.

Ligne 9815 – Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance

Inscrivez le montant total des salaires bruts que vous avez payés à vos employés. Veuillez inclure dans ce total le coût du logement et des repas fournis à votre main-d'œuvre agricole salariée. Veuillez ne pas inclure les salaires payés à des personnes à qui vous êtes lié (lisez la définition ci-dessous). Si vous avez payé des salaires à des personnes à qui vous êtes lié, lisez « Ligne 9816 – Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance », à la page 38.

Les personnes liées entre elles sont :

- des particuliers unis par les liens du sang, du mariage, de l'union de fait ou de l'adoption;
- une société;
 - une personne, un groupe de personnes ou une entité qui contrôle la société;
 - une personne, un groupe de personnes ou un membre d'un groupe lié qui contrôle la société;
 - toute personne liée à une personne décrite ci-dessus.

Vous ne pouvez pas déduire de vos revenus pour fins d'impôt les salaires et les retraits que vous vous êtes versés à vous-même.

En tant qu'employeur, vous devez déduire votre part des cotisations versées au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi. Vous pouvez aussi déduire vos paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés ainsi que vos cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Le RPAP est un régime de remplacement du revenu offert aux résidents du Québec. Consultez Revenu Québec pour plus de renseignements. Pour en savoir plus au sujet des retenues sur la paie, allez à arc.gc.ca/retenues.

Par contre, ne déduisez pas les retenues que vous avez faites sur la paie de vos employés, car ces montants sont déjà compris dans votre déduction pour les salaires bruts que vous avez versés.

Lorsque vous payez vos employées en nature (par exemple, vous donnez du bétail ou du grain au lieu de payer un salaire en espèces) et que vous déduisez le salaire comme dépense, les règles suivantes s'appliquent à votre situation :

- vos employées doivent inclure la valeur du bétail ou du grain reçu dans leur revenu pour l'année;
- vous devez inclure le même montant dans vos ventes brutes pour l'année.

Tenez un registre détaillé des montants versés à tous vos employés. Inscrivez-y leur nom, leur adresse et leur numéro d'assurance sociale.

Ligne 9822 – Entreposage et séchage

Inscrivez le total de vos dépenses pour l'entreposage et le séchage de vos produits. Ces dépenses incluent par exemple les montants payés pour l'entreposage et les services de séchage, les dépenses de traitement d'air, et l'achat des inhibiteurs de germination et d'autres agents préservatifs.

Inscrivez les coûts de l'électricité et du chauffage encourus pour l'entreposage et les produits de séchage aux lignes 9799, « Électricité », et 9802 « Chauffage », respectivement.

Ligne 9836 – Commissions et redevances

Inscrivez le montant que vous avez payé en commissions et redevances encourues pour la vente, l'achat ou le marketing des produits. Veuillez aussi inclure les montants payés en prélèvement aux offices de commercialisation, excepté ceux qui sont dus en raison de pénalités ou d'amendes que vous avez contractées. Veuillez ne pas inclure les commissions payées à un vendeur que vous avez contractées pour faire la commercialisation de votre produit.

Les producteurs qui vendent des fruits ou des légumes par l'entremise d'une coopérative devraient inscrire leurs dépenses d'empaquetage et de vente sur cette ligne. Les dépenses d'empaquetage et de vente survenues après le moment de la vente doivent être inscrites à la ligne 575, « Redressements au moment de la vente ».

Ligne 9953 – Primes d'assurance privée pour les denrées admissibles

Inscrivez votre montant total de primes d'assurance privée payées pour des denrées admissibles comme le bétail.

Incluez les primes d'assurance pour la grêle à la ligne 9665, « Primes d'assurance (récolte ou production) ».

Veuillez ne pas inclure les primes :

- d'assurance privée pour les denrées ou les articles non admissibles;
- d'assurance d'entreprises reliées;
- d'assurance de véhicule automobile.

Pour en savoir plus sur d'autres types de primes d'assurance, lisez ligne 9804, « Autres assurances », à la page 34.

Programme Agri-stabilité – Dépenses non admissibles

Ligne 9760 – Machinerie (réparations, permis, assurances)

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour les réparations, les permis et les primes d'assurance liés à votre machinerie. Si vous avez reçu des indemnités d'assurance pour couvrir des réparations, lisez « Produits d'assurance », à la page 26.

Ligne 9765 – Contrat-location de machinerie

Inscrivez les dépenses encourues pour la location de machinerie que vous utilisez dans votre entreprise agricole.

Si vous louez une voiture de tourisme, lisez « Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur », à la page 41.

Dans le cas des contrats de location conclus, un autre choix vous est offert. Vous pouvez traiter les paiements de frais de location comme des paiements combinés de capital et d'intérêt sur le prêt. Cependant, il doit être entendu entre vous et la personne de qui vous louez la machinerie que vous traiterez ainsi ces paiements.

Dans un tel cas, nous considérons que :

- vous avez acheté la machinerie au lieu de la louer;
- vous avez emprunté un montant égal à la juste valeur marchande (lisez la définition à la page 49) de la machinerie louée.

Vous pouvez déduire comme dépense la partie correspondante à l'intérêt et demander la déduction pour amortissement (DPA) pour la machinerie. Pour en savoir plus sur la DPA, consultez le chapitre 4. Ce choix est possible lorsque la juste valeur marchande (JVM) totale de la machinerie louée selon le contrat dépasse 25 000 \$. Par exemple, une moissonneuse-batteuse dont JVM est de 35 000 \$ est admissible, tandis que l'ameublement de bureau et les automobiles ne le sont habituellement pas.

Pour exercer ce choix, vous devez annexer l'un des formulaires suivants à votre déclaration de revenus pour l'année où vous avez conclu le contrat de location :

- le formulaire T2145, *Choix relatif à la location d'un bien*;
- le formulaire T2146, Choix relatif à la cession d'un bail ou à la sous-location d'un bien.

Les deux formulaires expliquent quels biens de location peuvent faire l'objet de ce traitement.

Ligne 9792 – Publicité et promotion

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour la publicité et la promotion de vos produits agricoles.

Si vous vendez des fruits ou des légumes par l'entremise d'une coopérative, lisez la ligne 9836, « Commissions et redevances ».

Ligne 9795 – Réparations de bâtiments ou de clôtures

Inscrivez le coût des réparations faites aux clôtures et à tous les bâtiments (sauf votre résidence) qui servent à votre entreprise agricole. Vous ne pouvez cependant pas inclure la valeur de votre travail. Lorsque les réparations améliorent sensiblement le bien par rapport à son état original, vous devez considérer ces dépenses comme des dépenses en capital. Par conséquent, vous devez ajouter le coût des réparations au coût des bâtiments et des clôtures dans vos tableaux de la déduction pour amortissement (DPA), du formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Vous trouverez les explications concernant la DPA au chapitre 4.

Pour en savoir plus au sujet des dépenses en capital, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Remarque

Vous avez peut-être reçu une indemnité d'assurance pour couvrir le coût de réparations par suite de dommages touchants des biens amortissables, tels que les bâtiments ou les clôtures. Si vous avez utilisé l'indemnité au complet dans un laps de temps raisonnable pour réparer les biens en question, vous pouvez en inscrire le montant à la ligne 9795.

Vous devez toutefois inclure dans votre revenu, à la ligne 9600, l'indemnité d'assurance que vous avez reçue. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition à la colonne 4 de la section A « Calcul de la déduction pour amortissement », du formulaire T1175. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 51.

Ligne 9796 – Défrichage et drainage de terrains

Vous pouvez déduire de votre revenu agricole le total des dépenses suivantes :

- l'enlèvement d'arbustes, d'arbres, de racines et de pierres;
- le premier labourage destiné à rendre la terre productive;
- la construction d'un chemin non revêtu;
- l'installation de tuyaux de drainage.

Vous n'êtes pas tenu de déduire le plein montant de ces frais dans l'année du paiement. Vous pouvez en déduire une partie dans l'année où ils ont été payés et reporter le reste à une année future.

Lorsque vous louez une terre à quelqu'un d'autre, vous ne pouvez pas déduire ces frais. Vous pouvez toutefois :

- ajouter le coût de ces travaux au coût des terrains visés;
- ajouter le coût de ces travaux au coût du bâtiment si vous prévoyez la construction d'un bien sur le terrain dans les plus brefs délais;
- inclure le coût dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA sur le formulaire T776, État des loyers de biens immeubles si vous avez installé un système de tuyaux de drainage en dalle, en plastique ou en béton. Dans ce cas, vous devez également inclure le coût de l'installation de tuyaux de drainage dans la catégorie 8 de vos tableaux de la DPA du formulaire T2042. Vous trouverez des explications sur la DPA au chapitre 4.

Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-485, *Coût du défrichement ou du nivellement*.

Amélioration de terrains

Vous ne pouvez pas déduire comme dépense le coût du pavage d'un chemin. Vous devez plutôt l'inclure dans la catégorie 17 de vos tableaux de la DPA du formulaire T1175. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.

Vous pouvez déduire les frais de forage ou d'excavation des puits d'eau dans l'année où vous faites ces travaux. Par contre, vous devez inclure certains frais dans la catégorie 8

de vos tableaux de la DPA. Ces frais sont les coûts d'achat et d'installation :

- du coffrage et du cuvelage des puits;
- du système de distribution d'eau, y compris la pompe et le tuyautage.

Vous pouvez déduire les frais que vous avez payés pour faire raccorder vos installations agricoles aux services publics, si les installations demeurent la propriété des entreprises de services publics.

Vous pouvez déduire toute somme que vous avez versée à une coopérative selon la *Loi sur les associations coopératives du Canada* pour la construction d'un système de distribution suivant un contrat de service de gaz.

Ligne 9798 - Travail agricole à contrat

Si vous avez effectué des dépenses pour des travaux à façon et à contrat, autres que ceux liés à l'engraissement à façon, indiquez-les sur cette ligne. Par exemple, vous avez engagé ce genre de dépenses si vous aviez un contrat avec quelqu'un qui :

- nettoyait, vaporisait, triait et classait les œufs produits par vos poules;
- fait vieillir le fromage que vous avez produit;
- fait les récoltes ou qui assure le moissonnage-battage, le poudrage de récoltes ou le nettoyage des semences.

Si vous êtes un exploitant de parc d'engraissement à façon, n'indiquez pas vos dépenses d'engraissement à façon sur cette ligne. Suivez les directives pour les dépenses d'engraissement à façon, à la page 30.

Pour Agri-stabilité, le travail agricole à contrat est une dépense non admissible aux fins des programmes. Par contre, vous avez peut-être des reçus détaillés de dépenses liées à des travaux que vous avez donnés à contrat. Dans ce cas, inscrivez comme dépense admissible, aux lignes appropriées.

Par exemple, votre reçu détaille des frais pour les chimiques, l'essence et les salaires. Inscrivez ces montants comme suite :

- les chimiques à la « Ligne 9663 Pesticides et produits chimiques »;
- l'essence à la « Ligne 9764 Machinerie (essence, carburant diesel, huile) »;
- les salaires à la « Ligne 9815 Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance ».

Inscrivez les montants admissibles qui restent à la ligne 9798.

Ligne 9804 – Autres assurances

Inscrivez le montant des primes payées pour assurer les bâtiments ainsi que l'équipement (sauf la machinerie et les véhicules à moteur) que vous utilisez pour votre entreprise agricole et les primes pour les assurances contre les pertes d'exploitation. Veuillez inclure les primes de « Couverture d'assurance-revenu (Alberta) », et de « Prix garantis par l'Alberta au printemps ». Pour en savoir plus sur les primes

d'assurance contre la grêle ou les primes payées pour assurer le bétail, consultez « Ligne 9665 – Primes d'assurance (récolte ou production) » et « Ligne 9953 – Primes d'assurance privée pour les denrées admissibles ».

Habituellement, vous ne pouvez pas déduire vos primes d'assurance-vie. Par contre, si vous utilisez votre police d'assurance-vie comme garantie à l'égard d'un prêt se rapportant à votre entreprise agricole, vous pourriez déduire une partie restreinte des primes que vous avez payées. Pour en savoir plus, lisez le plus récent bulletin d'interprétation IT-309R2, *Primes d'une police d'assurance-vie utilisée comme garantie*.

Habituellement, vous ne pouvez pas déduire les primes payées pour assurer des biens personnels comme votre maison ou votre auto. Cependant, vous pouvez déduire comme dépense la partie de ces frais qui se rapporte à votre entreprise agricole. Pour en savoir plus, lisez « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 29, et « Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur », à la page 38.

Primes versées à un régime privé d'assurance-maladie

Vous pouvez déduire les montants payés à titre de primes versées à un régime privé d'assurance-maladie (RPAM) si les conditions suivantes sont remplies :

- soit votre revenu net tiré d'un travail indépendant (sauf les pertes et la déduction des primes versées à un RPAM) pour l'année courante ou pour l'année passée représente plus de 50 % de votre revenu total*;
- soit votre revenu tiré de sources autres qu'un travail indépendant** pour l'année courante ou pour l'année passée ne dépasse pas 10 000 \$;
- vous exploitez activement une entreprise agricole sur une base régulière et continue, en tant que propriétaire unique ou associé d'une société de personnes;
- les primes sont versées pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.
 - * Aux fins de cette déduction, le **revenu total** se calcule de la façon suivante :
 - le montant inscrit à ligne 150 de votre déclaration de revenus pour l'année 2015 ou 2016, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAM; moins
 - les montants inscrits aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2015 ou 2016, selon le cas.
 - ** Aux fins de cette déduction, le **revenu tiré de sources** autres qu'un travail indépendant se calcule de la façon suivante :
 - le montant inscrit à ligne 150 de votre déclaration de revenu pour l'année 2015 ou 2016, selon le cas, avant la déduction des primes versées à un RPAM; moins
 - les montants inscrits aux lignes 135, 137, 139, 141 et 143 (sauf les pertes d'entreprises ayant servi à réduire le montant net déclaré sur ces lignes), ainsi qu'aux lignes 207, 212, 217, 221, 229, 231 et 232 de votre déclaration de revenus de 2015 ou 2016, selon le cas.

Vous ne pouvez pas déduire les primes versées à un RPAM si une autre personne a demandé cette déduction, ou si vous ou une autre personne les avez déduites comme frais médicaux. Pour que les primes soient déductibles, elles doivent être payées ou payables aux termes d'un contrat conclu avec **une** des entités suivantes :

- une compagnie d'assurance;
- un fiduciaire;
- une personne ou une société de personne autorisée à gérer des RPAM;
- un syndicat dont le revenu est exonéré d'impôt et dont vous ou la majorité de vos employés êtes membres;
- une organisation commerciale ou professionnelle dont le revenu est exonérée d'impôt et dont vous êtes membre.

Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-339R2, *Signification de « Régime privé d'assurance-maladie (1988 et années d'imposition suivantes)* » et Nouvelle position sur les régimes privés d'assurance-maladie – Questions et réponses à arc.gc.ca/rpam.

Définitions

Pour calculer le montant de primes déductible, vous devez connaître la signification des termes suivants :

Les **employés admissibles** sont des employés à temps plein qui n'ont aucun lien de dépendance avec vous et qui comptent au moins trois mois de service dans votre entreprise, dans une entreprise dont vous êtes un associé détenant une participation majoritaire ou dans une société affiliée à votre entreprise. Les employés temporaires ou saisonniers ne sont pas admissibles.

Les **employés sans lien de dépendance** sont généralement des personnes qui n'ont aucun lien de parenté avec vous et qui ne sont pas liées à votre entreprise comme associés. Pour en savoir plus, lisez « Lien de dépendance », à la page 49.

Les **personnes assurées** sont des personnes protégées par l'assurance et sont :

- des employés admissibles;
- des employés qui seraient admissibles s'ils avaient travaillé trois mois au sein de votre entreprise;
- des personnes qui exploitent votre entreprise (y compris vous-même ou un associé).

Comment calculer votre déduction maximale pour les primes versées à un RPAM

Les sections suivantes vous expliquent comment calculer votre déduction maximale, selon que vous aviez ou non des employés et que vous les avez assurés toute l'année ou une partie de l'année. Déterminez quelle section correspond à votre situation et effectuez le calcul indiqué.

Vous n'aviez aucun employé en 2016

La déduction pour les primes versées à un RPAM est limitée aux montants annuels suivants :

■ 1 500 \$ pour vous-même;

- 1 500 \$ pour votre époux ou conjoint de fait et les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de 18 ans et plus avant le début de la période d'assurances;
- 750 \$ pour les personnes habitant chez vous qui étaient âgées de moins de 18 ans avant le début de la période d'assurances.

La déduction maximale est aussi limitée par le nombre de jours où la personne a été assurée. Le maximum que vous pouvez déduire est le résultat du calcul suivant :

$$\underline{A} \times (B + C)$$
, où:

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient 18 ans et plus durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui habitaient chez vous et qui avaient moins de 18 ans durant cette période.

Exemple 1

Marc a exploité sa ferme en 2016 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé et n'a versé aucune prime pour les personnes habitant chez lui. Marc a également versé 2 000 \$ à un RPAM en 2016. Toutefois, il a été assuré du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016, pour un total de 184 jours. Le maximum que Marc peut déduire est calculé de la façon suivante :

$$184 \times 1500 \$ = 756 \$$$
 365

Même si Marc a versé 2 000 \$ en primes en 2016, il peut déduire seulement 756 \$, puisque la limite annuelle est de 1 500 \$ et qu'il a été assuré pendant une partie de l'année seulement. S'il avait été assuré toute l'année, sa déduction maximale serait de 1 500 \$.

Exemple 2

Christophe a exploité sa ferme en 2016 comme propriétaire unique. Il n'avait aucun employé. Du 1^{er} janvier au 31 décembre, il a versé des primes pour lui-même, son épouse et ses deux fils. Christophe a versé 1 800 \$ pour lui-même, 1 800 \$ pour son épouse et 1 000 \$ pour chacun de ses fils. Un de ses fils a 15 ans, et l'autre a eu 18 ans le 1^{er} septembre. Les déductions maximales qu'il peut demander sont les suivantes :

- 1500 \$ pour lui-même;
- 1500 \$ pour son épouse;
- 750 \$ pour son fils de 15 ans;
- 750 \$ pour son fils qui a eu 18 ans. Nous appliquons la limite de 750 \$, puisque son fils avait moins de 18 ans avant le début de la période d'assurance.

Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2016

Si vous aviez au moins un employé admissible au régime pendant toute l'année en 2016 et qu'au moins 50 % des personnes assurées dans votre entreprise sont des employés admissibles, le montant que vous pouvez déduire est soumis à une autre limite. Cette limite est basée sur le coût le plus bas d'une protection équivalente à celle que vous offrez à chacun de vos employés admissibles (lisez la définition à la page 35).

Les étapes suivantes vous permettent de calculer la limite de votre déduction maximale admissible pour les primes payées ou payables pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait ou une personne habitant chez vous.

Pour chacun de vos employés admissibles, vous devez faire le calcul suivant :

$$X \times Y = Z$$
, où:

- X représente le montant de la prime que vous paieriez pour vous-même, votre époux ou conjoint de fait et une personne habitant chez vous pour avoir une protection équivalente à celle d'un employé en particulier, son époux ou conjoint de fait, et une personne habitant chez lui;
- Y représente le pourcentage de la prime que vous payez pour cet employé en particulier;
- Z représente la limite pour cet employé en particulier.

Exemple

Vous avez seulement un employé admissible. Pour vous procurer une protection équivalente à celle de l'employé, vous payez une prime de 1 800 \$. Vous payez 60 % de la prime de l'employé. Le maximum que vous pouvez déduire pour vous-même est de 1 080 \$, calculé de la façon suivante :

 $1\,800\,$ \$ (montant X) × 60 % (montant Y) = $1\,080\,$ \$ (montant Z)

Le maximum que vous pouvez déduire si vous avez seulement un employé admissible est de 1 080 \$.

Si vous avez plus d'un employé admissible, vous devez faire ce calcul ($X \times Y = Z$) pour chaque employé. Le maximum est alors le moins élevé des montants que vous calculez pour chacun des employés.

Exemple

Vous avez trois employés admissibles : Nicolas, Normand et Stéphanie. Le tableau suivant indique la prime que vous payez pour une protection équivalente à celle de l'employé en particulier et le pourcentage de la prime que vous payez.

Nom de l'employé	Coût d'une protection équivalente pour vous-même	Pourcentage de la prime de l'employé que vous payez
Nicolas	1 500 \$	20 %
Normand	1 800 \$	50 %
Stéphanie	1 400 \$	40 %

Vous devez faire les trois calculs suivants :

Nicolas : $1500 \$ (X) \times 20 \% (Y) = 300 \$ (Z)$ Normand : $1800 \$ (X) \times 50 \% (Y) = 900 \$ (Z)$ Stéphanie : $1400 \$ (X) \times 40 \% (Y) = 560 \$ (Z)$

Votre maximum est de 300 \$, ce qui représente la protection la moins élevée des trois employés.

Remarque

Si vous avez un employé admissible qui n'est pas assuré, vous ne pouvez pas déduire vos primes versées à un RPAM de votre revenu tiré d'un travail indépendant. Par contre, vous pouvez peut-être les déduire comme frais médicaux.

Si vous aviez des employés pendant toute l'année en 2016, mais que les employés assurables **sans lien de dépendance** avec vous représentaient moins de 50 % de toutes les personnes assurables dans votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le **moins élevé** des deux montants calculés ci-dessous :

Montant 1

C'est le résultat de la formule suivante :

$$\underline{A} \times (B + C)$$
, où:

- A représente le nombre de jours au cours de la période de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente 1 500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2

Si vous avez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c'est-à-dire le coût le moins élevé; calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$. Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

Vous avez des employés pour une partie de l'année

Il peut y avoir une période de l'année où vous avez au moins un employé admissible et où vos employés assurés sans lien de dépendance représentent au moins 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise. Dans ce cas, votre montant maximum déductible pour **cette** période est calculé en utilisant la méthode décrite dans « Vous aviez des employés pendant toute l'année en 2016», à la page 36.

Pour le reste de l'année, lorsque vous n'avez aucun employé ou que vos employés assurables sans lien de dépendance représentent moins de 50 % de toutes les personnes assurables de votre entreprise, le maximum que vous pouvez déduire est le moins élevé des deux montants suivants :

Montant 1

C'est le résultat de la formule suivante :

$$\underline{A} \times (B + C)$$
, où:

- A représente le nombre de jours au cours de l'année où vous et les personnes habitant chez vous, s'il y a lieu, étiez assurés et où moins de 50 % de vos employés étaient assurés;
- B représente $1500 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient 18 ans et plus et qui habitaient chez vous durant cette période;
- C représente 750 \$ × le nombre de personnes assurées qui avaient moins de 18 ans et qui habitaient chez vous durant cette période.

Montant 2

Si vous avez au moins un employé admissible, la déduction maximale est le montant 2, c'est-à-dire le coût le moins élevé; calculé en utilisant la formule $X \times Y = Z$. Si vous n'avez pas au moins un employé admissible, c'est le montant 1 qui est la déduction maximale.

Primes non déduites

Si vous avez déduit seulement une partie des primes à la ligne 9804 et que vous avez payé ces primes dans l'année, vous pouvez demander la partie non déduite comme crédit d'impôt non remboursable pour frais médicaux. Pour en savoir plus, consultez la ligne 330 de votre *Guide général d'impôt et de prestations*.

Ligne 9805 – Intérêts (hypothèque, immobilier et autres)

Vous pouvez déduire les intérêts sur les sommes d'argent que vous avez empruntées pour gagner votre revenu agricole, par exemple pour acheter de la machinerie agricole. Toutefois, n'ajoutez pas les frais d'intérêt payés pour une voiture de tourisme utilisée dans l'exploitation de votre entreprise agricole. Entrez ce montant à la ligne 9829, « Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur ».

Il se peut que vous puissiez déduire des frais d'intérêts à l'égard d'un bien que vous avez utilisé pour votre entreprise agricole, même si vous ne l'utilisez plus à cette fin parce que vous n'exploitez plus cette entreprise agricole. Pour en savoir plus, composez le **1-800-959-7775**.

Vous pouvez déduire l'intérêt que vous payez sur une hypothèque immobilière pour gagner un revenu agricole. Ne déduisez pas la partie « capital » de vos paiements hypothécaires. Ne déduisez pas l'intérêt sur les sommes que vous avez empruntées à des fins personnelles ou pour payer votre impôt en souffrance.

Ligne 9807 – Cotisations de membre et abonnements

Inscrivez le montant des cotisations annuelles que vous versez pour demeurer membre d'une association commerciale agricole. Vous ne pouvez pas déduire les cotisations (y compris les droits d'adhésion) que vous avez versées à un club dont les activités principales sont des services de restauration, de loisirs ou de sport.

Vous pouvez déduire les frais d'abonnement à des publications agricoles utilisées dans vos activités agricoles.

Inscrivez le montant que vous avez payé pour vos frais d'administration (PFA) du programme Agri-stabilité et autres frais du programme sur cette ligne.

Ligne 9808 – Frais de bureau

Inscrivez le montant des frais de bureau, telles que la papeterie, des factures, les livres de reçus et de comptes, et de tout autres fournitures de bureau.

Ligne 9809 - Frais comptables et juridiques

Dans la plupart des cas, vous pouvez déduire le total des frais comptables et juridiques que vous avez payés et qui se rapportent à votre entreprise agricole. Cela comprend les frais que vous avez payés pour que quelqu'un s'occupe de votre comptabilité et de la tenue de vos livres et pour faire préparer votre déclaration de revenus et vos déclarations de TPS/TVH.

Vous pouvez aussi déduire les frais juridiques et comptables que vous avez payés pour une opposition ou un appel fait à la suite d'une cotisation établie selon la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur l'assurance-chômage*, la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Régime de pensions du Canada (RPC)* ou le *Régime de rentes du Québec (RRQ)*. Cependant, n'inscrivez pas ces frais à cette ligne, mais plutôt à la ligne 232 de votre déclaration de revenus. Si une partie de ces frais vous a été remboursée, déduisez seulement le montant qui n'a pas été remboursé. Si vous avez reçu, en 2016, un remboursement pour de tels frais que vous aviez déduits dans une année passée, déclarez-le à la ligne 130 de votre déclaration de revenus.

Ne déduisez pas les frais juridiques et autres frais que vous avez payés pour acheter un terrain, un bâtiment ou de la machinerie. Ajoutez-les plutôt au coût du bien si vous l'utilisez dans votre entreprise agricole.

Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-99R5, *Frais juridiques et comptables*.

Ligne 9810 – Impôts fonciers

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour les taxes municipales et l'impôt foncier sur le fonds de terre et la propriété que vous avez utilisés pour votre entreprise agricole. Les taxes municipales qui se rapportent à votre résidence sont des frais personnels. Vous ne pouvez donc pas les déduire, à moins que vous ne remplissiez l'une des conditions décrites à la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 29.

Si votre paiement d'impôt foncier comprend le remboursement d'un emprunt (par exemple, un emprunt pour l'installation de tuyaux de drainage), vous ne pouvez pas inclure ce remboursement dans vos dépenses d'impôt foncier.

Ligne 9811 – Loyers (terrains, bâtiments, pâturages)

Inscrivez le total des frais de locations que vous payez pour des terrains, des bâtiments ou des pâturages que vous utilisez pour exploiter votre entreprise agricole.

Si vous exploitez votre entreprise en régime de métayage et que vous avez versé au propriétaire une partie de la récolte, ajoutez seulement votre part de récolte à vos revenus et dépenses.

Ligne 9816 – Salaires versés à des personnes avec lien de dépendance

Tenez un registre détaillé des montants versés à chaque personne à qui vous êtes lié. Vous trouverez la définition de « personnes liées entre elles » à la ligne 9815, « Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance », à la page 32.

En tant qu'employeur, vous devez déduire votre part des cotisations versées au RPC ou au RRQ et à l'assurance-emploi. Vous pouvez aussi déduire vos paiements à une commission des accidents du travail pour vos employés ainsi que vos cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Le RPAP est un régime de remplacement du revenu offert aux résidents du Québec. Consultez Revenu Québec pour plus de renseignements. Pour en savoir plus au sujet des retenues sur la paie, allez à arc.gc.ca/retenues.

Par contre, ne déduisez pas les retenues que vous avez faites sur la paie des personnes à votre charge, car ces montants sont déjà compris dans votre déduction pour les salaires bruts que vous avez versés. Veuillez ne pas inclure la valeur du logement et des repas fournis aux personnes à votre charge.

Vous pouvez déduire le salaire que vous payez à votre enfant si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez payé le salaire en espèces ou en nature;
- les services rendus par l'enfant étaient nécessaires pour produire un revenu agricole;
- le salaire est raisonnable, compte tenu de l'âge de l'enfant;
- le salaire que vous avez payé à votre enfant est équivalent à celui que vous auriez payé à une autre personne pour le même travail.

Vous devez conserver des documents à l'appui du salaire payé à votre enfant. Si vous payez le salaire par chèque, conservez le chèque encaissé comme preuve de paiement. Si vous payez le salaire en espèces, conservez dans vos registres un reçu signé par votre enfant.

Si vous versiez des salaires en nature à des employés avec lien de dépendance (y compris votre conjoint ou vos enfants), rapportez-les de la même manière que celle décrite à la ligne 9815, « Salaires versés à des personnes sans lien de dépendance », à la page 32.

Vous pouvez déduire, selon les mêmes règles, le salaire que vous payez à votre époux ou conjoint de fait, si celui-ci n'est pas un associé dans votre entreprise.

Si votre époux ou conjoint de fait (ou l'époux ou conjoint de fait de votre associé) reçoit un salaire comme employé d'une société de personnes agricole dont vous êtes un associé, cette société de personnes peut déduire ce salaire s'il constitue une dépense engagée pour produire un revenu agricole. De plus, le salaire doit être raisonnable.

Ligne 9819 – Dépenses relatives aux véhicules à moteur

Véhicule à moteur utilisé pour l'exploitation de votre entreprise

Si vous utilisez votre véhicule à moteur à la fois pour votre entreprise agricole et pour votre usage personnel, vous pouvez déduire la partie des dépenses qui correspond à l'usage pour l'entreprise. Cet usage comprend les déplacements effectués pour aller chercher des pièces et des fournitures agricoles ou pour livrer du grain. Si vous ne résidez pas sur votre exploitation agricole, cet usage ne comprend pas la distance parcourue pour vous y rendre et pour en revenir.

Vous devez tenir un registre du nombre de kilomètres parcourus pour votre entreprise agricole et du nombre total de kilomètres parcourus. Vous devez aussi établir le total des dépenses payées pour le véhicule durant votre exercice.

Veuillez n'inclure aucun des montants suivants :

- l'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur;
- les frais de location d'un véhicule à moteur;
- la déduction pour amortissement (DPA).

Pour en savoir plus sur l'intérêt et les frais de location, lisez la ligne 9829, à la page 41. Pour en savoir plus sur la DPA, lisez le chapitre 4.

Le genre de véhicule que vous possédez détermine les dépenses que vous pouvez déduire. Pour les fins d'impôt, il existe deux genres de véhicules :

- les véhicules à moteur;
- les voitures de tourisme.

Un **véhicule à moteur** est un véhicule motorisé, conçu ou aménagé pour circuler dans les rues et sur les routes, à l'exclusion des trolleybus et des véhicules conçus ou aménagés pour fonctionner exclusivement sur rails.

Une **voiture de tourisme** est un véhicule à moteur conçu ou aménagé principalement pour transporter des personnes dans les rues et sur les routes et qui compte au maximum neuf places assises, y compris celle du conducteur. En règle générale, nous considérons les automobiles, les familiales, les fourgonnettes et certaines camionnettes comme des voitures de tourisme. Elles sont soumises aux limites concernant la DPA, les frais d'intérêt et les frais de location. Une voiture de tourisme ne comprend pas les véhicules suivants :

- une ambulance;
- un véhicule d'urgence clairement identifié à l'usage de la police et des pompiers;
- un véhicule à moteur acheté pour servir à plus de 50 % comme taxi, un autobus pour transporter des passagers, ou un corbillard dans le cadre d'une entreprise funéraire;
- un véhicule à moteur acheté pour être loué ou revendu dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou de location de véhicules à moteur;

- un véhicule à moteur, sauf un corbillard, acheté pour transporter des passagers dans le cadre d'une entreprise funéraire;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable conçu pour transporter, au maximum, le conducteur et deux passagers, et qui, dans l'année de l'acquisition ou de la location, sert à plus de 50 % au transport de matériel et de marchandises pour produire un revenu;
- une camionnette, une fourgonnette ou un véhicule semblable qui, au cours de l'année où il est acquis ou loué, sert à 90 % ou plus au transport de marchandises, de matériel ou de passagers pour produire un revenu;
- une camionnette qui, au cours de l'année où elle est acquise ou louée, sert à plus de 50 % au transport de marchandises, de matériel ou de passagers dans le but de gagner ou de produire un revenu dans un lieu de travail éloigné ou particulier se situant à au moins 30 kilomètres de la plus proche communauté urbaine ayant une population d'au moins 40 000 personnes;
- les véhicules de secours médical d'urgence clairement identifiés qui servent au transport du personnel paramédical et de son équipement médical d'urgence.

Le tableau suivant vous aidera à déterminer si vous avez un véhicule à moteur ou une voiture de tourisme. Il ne couvre pas toutes les situations, mais il devrait vous aider à déterminer à quelle définition correspond votre voiture.

Définitions des véhicules					
Genre de véhicule	Places assises, y compris celle du conducteur	Utilisation à des fins commerciales dans l'année d'acquisition ou de location	Définition du véhicule		
Coupé, berline, familiale, voiture sport ou de luxe	1 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme		
Camionnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur		
Camionnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme		
Camionnette à cabine allongée utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur		
Camionnette à cabine allongée (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme		
Véhicule utilitaire sportif à quatre roues motrices utilisé pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur		
Véhicule utilitaire sportif à quatre roues motrices (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme		
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises ou d'équipement	1 à 3	Plus de 50 %	Véhicule à moteur		
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	1 à 3	1 à 100 %	Voiture de tourisme		
Fourgonnette, mini-fourgonnette utilisée pour le transport de marchandises, d'équipement ou de passagers	4 à 9	90 % et plus	Véhicule à moteur		
Fourgonnette, mini-fourgonnette (autre que ci-dessus)	4 à 9	1 à 100 %	Voiture de tourisme		

Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Louis se termine le 31 décembre. Louis possède un camion qui n'est pas une voiture de tourisme. Il a utilisé le camion pour aller chercher des fournitures et du matériel agricole. Pour son exercice 2016, Louis a inscrit les renseignements suivants concernant son camion :

Kilomètres parcourus pour affaires Nombre total de kilomètres parcourus	27 000 km 30 000 km	
Dépenses		
Essence et huile	3 500 \$	
Réparations et entretien	500 \$	
Primes d'assurance	1 000 \$	
Immatriculation et permis de conduire	100 \$	
Total des dépenses pour le camion	5 100 \$	

Louis calcule les frais de véhicule à moteur qu'il peut déduire pour son exercice 2016, comme suit :

27 000 (kilomètres pour affaires) × 5 100 \$ = 4 590 \$ 30 000 (total des kilomètres)

Louis peut déduire 4 590 \$ à la ligne 9819 du formulaire comme frais de véhicule à moteur pour son exercice 2016. Il déduit les frais d'intérêt sur l'argent emprunté pour acheter son camion à la ligne 9829.

Remarque

Vous avez peut-être reçu une indemnité d'assurance pour couvrir le coût de réparations par suite de dommages touchant des biens amortissables, tels qu'un véhicule à moteur. Si vous avez utilisé l'indemnité au complet dans un laps de temps raisonnable pour réparer le véhicule, inscrivez le coût des réparations à la ligne 9819. Vous devez toutefois inclure dans votre revenu, à la ligne 9600, l'indemnité que vous avez reçue. Si vous n'avez pas entièrement utilisé l'indemnité pour effectuer les réparations dans un laps de temps raisonnable, vous devez inclure le montant inutilisé comme produit de disposition à la colonne 4 de la section A, « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) », du formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année », à la page 51.

Pour en savoir plus sur les frais de véhicule à moteur, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-521R, Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants.

Registre simplifié pour les dispositions relatives aux dépenses pour les véhicules à moteur

À la suite d'une initiative fédérale visant à simplifier la tâche des entreprises, celles-ci peuvent choisir de tenir un registre complet pendant un an afin de déterminer l'utilisation à des fins commerciales qu'elles font d'un véhicule au cours d'une année de base.

Après une année complète de tenue de registre afin de déterminer l'année de base, un registre pour une période représentative de trois mois peut être utilisé afin d'extrapoler l'utilisation du véhicule à des fins commerciales pour l'année complète, si l'utilisation se trouve dans la même échelle (plus ou moins 10 %) que les résultats de l'année de base. Les entreprises devront démontrer que l'utilisation du véhicule au cours de l'année de base demeure représentative de l'utilisation normale du véhicule.

Plus d'un véhicule

Si vous utilisez plus d'un véhicule à moteur pour votre entreprise agricole, calculez les frais de véhicule à moteur pour chacun d'eux. Inscrivez dans un registre distinct pour chaque véhicule le nombre de kilomètres parcourus pour votre entreprise agricole, le nombre total de kilomètres parcourus et les dépenses d'utilisation et d'entretien.

Ligne 9820 - Petits outils

Vous pouvez déduire en entier le coût des outils de moins de 500 \$. Quant aux outils de 500 \$ ou plus, vous devez en ajouter le coût dans votre tableau de la DPA en tant que bien de la catégorie 8 sur le formulaire T1175. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.

Remarque

Les petits outils de moins de 500 \$ sont déductibles en entier dans l'année d'achat. Vous pouvez procéder de l'une des deux façons suivantes : demander une déduction à la ligne 9820 **ou** réclamer la DPA dans la catégorie 12 au taux de 100 %. Les deux méthodes sont correctes, assurez-vous seulement de ne pas déduire le montant deux fois. Pour en savoir plus sur la DPA, consultez le chapitre 4.

Ligne 9821 – Analyse des sols

Inscrivez le montant total payé pour les analyses d'échantillons de sol.

Ligne 9823 – Licences et permis

Vous pouvez déduire les frais annuels engagés pour obtenir les licences et permis requis pour exploiter votre entreprise.

Ligne 9824 - Téléphone

Vous ne pouvez pas déduire le coût du service de base d'un téléphone résidentiel. Toutefois, vous pouvez déduire les frais d'interurbain qui se rapportent à votre entreprise agricole.

Si vous utilisez un téléphone strictement pour votre entreprise, vous pouvez déduire le coût du service de base de ce téléphone.

Ligne 9825 – Location de contingents

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour la location de contingents pour votre exercice.

Ligne 9826 – Gravier

Inscrivez le montant total que vous avez payé pour le gravier utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole pour votre exercice.

Ligne 9827 - Achats de produits revendus

Inscrivez le montant total des produits que vous avez achetés en vue de les revendre et que vous avez revendus. Inscrivez le montant des ventes de ces mêmes produits à la ligne 9612, « Reventes de produits achetés ».

Inscrivez aussi les achats de produits destinés à la revente qui n'ont pas encore été vendus.

Ligne 9829 – Intérêts et frais de location d'un véhicule à moteur

Inscrivez les frais de location de votre véhicule à moteur ou les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter un véhicule à moteur.

Vous pouvez déduire, jusqu'à une certaine limite, les intérêts sur l'argent emprunté pour acheter une **voiture de tourisme** (lisez la définition à la page 38) utilisée pour votre entreprise agricole. Que vous utilisiez la méthode de comptabilité de caisse ou la méthode de comptabilité d'exercice, remplissez le tableau suivant pour calculer les frais d'intérêt que vous pouvez déduire. Si vous utilisez votre voiture de tourisme pour votre entreprise agricole et pour votre usage personnel, remplissez ce tableau avant de calculer la partie des frais que vous pouvez déduire comme dépense.

Tableau des intérêts			
Inscrivez le total des intérêts payés (comptabilité de caisse) ou payables (comptabilité d'exercice) pour votre exercice		\$	A
10 \$* × le nombre de jours durant votre exercice pour lesquels des intérêts ont été payés ou étaient payables		\$	В
Frais d'intérêt admissibles : le moins élevé de la ligne A ou B		\$	
* Pour les voitures de tourisme achetées :		•	
 du 1er septembre 1989 au 31 décembre 1996 de 2001 à 2016, inscrivez 10 \$; 	et		
■ de 1997 à 2000, inscrivez 8,33 \$.			

Exemple

L'exercice de l'entreprise agricole de Michel se termine le 31 décembre. Le 1^{er} janvier 2016, il a acheté une nouvelle voiture de tourisme qu'il utilise pour son usage personnel et pour affaires. Michel a emprunté de l'argent pour acheter la voiture, et les frais d'intérêt qu'il a payés en 2016 s'élèvent à 2 200 \$.

Comme Michel a acheté une voiture de tourisme, il y a une limite aux frais d'intérêt qu'il peut déduire. Les frais d'intérêt déductibles correspondent au moins élevé des montants suivants :

- 2 200 \$ (le total des intérêts payés pour l'exercice 2016);
- 3 650 \$ (10 \$ × 365 jours).

Michel a parcouru durant son exercice 2016 un total de 25 000 kilomètres, dont 20 000 pour affaires.

Michel calcule les frais d'intérêts qu'il peut déduire pour son exercice 2016 comme suit :

20 000 (kilomètres pour affaires) × 2 200 \$ = 1 760 \$ 25 000 (total des kilomètres)

Michel peut déduire 1 760 \$ à la ligne 9829 comme frais d'intérêt sur un véhicule à moteur pour son exercice 2016.

Lorsque vous louez une voiture de tourisme pour l'utiliser dans l'exploitation de votre entreprise agricole, il y a une limite aux frais de location que vous pouvez déduire comme dépenses. Remplissez le tableau intitulé « Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme » pour faire le calcul.

Le contrat de location de votre voiture de tourisme peut inclure des frais comme l'assurance, l'entretien et les taxes. Vous devez alors les inclure dans le montant global des frais de location, à la ligne A du tableau.

Remarque

En général, les frais de location incluent les taxes (TPS et TVP ou TVH). Si c'est le cas, inscrivez-les à la ligne A. Si vous payez les frais tels que l'assurance et l'entretien séparément, veuillez ne pas inclure ces frais à la ligne A. Vous devez plutôt les inscrire à part, sur les lignes appropriées du formulaire T1163.

L'exemple ci-dessous vous montrera comment calculer vos frais de location admissible.

Exemple

Le $1^{\rm er}$ juillet 2016, Sophie a commencé à louer une voiture de tourisme qu'elle a utilisée pour gagner un revenu d'agriculture. La fin de l'exercice de son entreprise est le 31 décembre. La TVP est de 8 % dans sa province et la TPS est de 5 %. Sophie inscrit les renseignements suivants pour 2016 :

Paiement de location mensuel	500 \$	
Paiements de location pour 2016	3 000 \$	
Prix de détail suggéré par le manufacturier	33 000 \$	
Nombre de jours en 2016 où le véhicule		
a été loué	184	
TPS et TVP sur 30 000 \$	3 900 \$	
TPS et TVP sur 35 294 \$	4 588 \$	
TPS et TVP sur 800 \$	104 \$	
Tatal day (wie de la settion annue (e mann		
Total des frais de location engagés pour	2 000 ¢	4
l'exercice 2016 pour le véhicule	3 000 \$	1
Total des paiements de location déduits		
avant 2016 pour le véhicule	0 \$	2
Nombre total de jours où le véhicule a		
été loué en 2016 et avant 2016	184	3
Prix de détail suggéré par le manufacturier	33 000 \$	4
Le montant le plus élevé : la ligne 4 ou		
39 882 \$ (35 294 \$ + 4 588 \$)		
39 882 \$ × 85 %	33 900 \$	5
$(904 \$ \times 184) \div 30 \dots$	5 545 \$	6
(33 900 \$ × 3 000 \$) ÷ 33 900 \$	3 000 \$	7
•		

Le total des frais de location admissibles pour Sophie est le montant le moins élevé de la ligne 6 ou de la ligne 7. Dans ce cas, son montant admissible est 3 000 \$.

Frais de location admissibles pour les voitures de tourisme	
Total des frais de location engagés au cours de l'exercice 2016 pour le véhicule	\$ 1
Total des paiements de location déduits avant l'exercice 2016 pour le véhicule	\$ 2
Nombre total de jours où le véhicule a été loué en 2016 et avant 2016	3
Prix de détail suggéré par le fabricant	\$ 4
Le montant le plus élevé : ligne 4 ou (35 294 \$ + TPS* et TVP*, ou 35 294 \$ + TVH*),\$ × 85 % =	\$ 5
[(800 \$ + TPS* et TVP* ou 800 \$ + TVH*) × ligne 3] \$ - ligne 2 :\$ =	\$ 6
[(30 000 \$ + TPS* et TVP* ou TVH* sur 30 000 \$) × ligne 1]	\$ 7
Frais de location admissibles : le moins élevé des montants de la ligne 6 ou de la ligne 7	\$
* Utilisez un taux de TPS de 5 % et le taux de TVH applicable pour votre province.	

Dépôts remboursables et intérêt gagné

Si vous louez une voiture de tourisme, vous avez peut-être droit au remboursement des dépôts faits ou à de l'intérêt gagné. Dans ce cas, vous ne pouvez pas utiliser le tableau.

L'**intérêt gagné** est l'intérêt qui peut vous être payable lorsque vous faites des dépôts pour louer une voiture de tourisme. Vous devez calculer l'intérêt gagné si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous avez fait un ou plusieurs dépôts pour la voiture de tourisme louée;
- le ou les dépôts sont remboursables;
- le total des dépôts dépasse 1 000 \$.

Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-521R, *Frais de véhicule à moteur déduits par des travailleurs indépendants*.

Copropriété d'une voiture de tourisme

Si vous possédez ou louez une voiture de tourisme avec une autre personne, les limites relatives à la DPA, aux frais d'intérêt et aux frais de location s'y appliquent toujours. La déduction totale à laquelle ont droit des copropriétaires ne peut pas dépasser la déduction permise dans le cas d'un seul propriétaire. La déduction doit être attribuée dans la même proportion que les droits des copropriétaires sur la voiture, qui sont déterminés selon leurs mises de fonds lors de l'achat ou selon le contrat de location.

Ligne 9935 – Déduction annuelle pour les immobilisations admissibles

Vous trouverez des explications au sujet de cette déduction au chapitre 5.

Ligne 9936 – Déduction pour amortissement

Inscrivez le montant calculé de la déduction pour amortissement (DPA) sur les biens admissibles qui servent à votre entreprise agricole. Pour calculer votre DPA, utilisez les tableaux du formulaire T1175, *Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise*. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4.

Ligne 9937 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année précédente

Dans le calcul de votre revenu agricole de votre exercice 2016, déduisez à la ligne 9937 tout montant pour rajustement obligatoire de l'inventaire que vous avez inclus à la ligne 9942 dans votre exercice de 2015. Veuillez ne pas inclure à cette ligne la valeur de vos inventaires si vous avez utilisé la méthode de comptabilité d'exercice pour vos états financiers. Pour en savoir plus au sujet de la méthode de comptabilité d'exercice, consultez les sections suivantes :

- « Méthodes de calcul », à la page 6;
- « Méthode de comptabilité », à la page 18.

Ligne 9938 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année précédente

Dans le calcul de votre revenu agricole pour l'exercice 2016, déduisez à la ligne 9938 tout montant pour rajustement facultatif de l'inventaire que vous avez inclus à la ligne 9941 dans votre exercice de 2015. Pour en savoir plus, lisez les explications concernant la ligne 9941, à la page 43.

Veuillez ne pas inclure la valeur de vos inventaires si vous avez utilisé la méthode de comptabilité d'exercice pour vos états financiers. Pour en savoir plus au sujet de la méthode de comptabilité d'exercice, consultez les sections suivantes :

- « Méthodes de calcul », à la page 7;
- « Méthode de comptabilité », à la page 18.

Ligne 9896 – Autres (précisez)

Seules les dépenses les plus courantes sont mentionnées dans le formulaire. Si vous avez d'autres dépenses agricoles non admissibles au fin de programme Agri-stabilité que le formulaire ne mentionne pas, inscrivez-en le total à la ligne 9896. Ensuite, précisez les différentes dépenses qui forment ce total, en utilisant les espaces sous la ligne 9896. Pour en savoir plus sur les autres dépenses, consultez le guide T4002, *Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Inscrivez seulement les montants reçus en trop que vous avez payés et qui proviennent des programmes d'aide énumérés aux lignes 9540 et 9544.

Sommaire des dépenses

Inscrivez les totaux C, D et E du bas de chacun des tableaux à la page 4 du formulaire. Additionnez-les pour obtenir vos dépenses totales.

Sommaire des revenus et des dépenses

Ligne 9959 - Revenu agricole brut

Inscrivez à la ligne 168 de votre déclaration de revenus le montant de vos revenus d'agriculture bruts qui figure à la ligne 9959. Toutefois, si vous avez rempli au moins un formulaire T1164 additionnez d'abord les montants qui figurent à la ligne 9959 de chacun de vos formulaires T1163 et T1164. Inscrivez le résultat à la ligne 168 de votre déclaration de revenus.

Ligne 9969 – Revenu net (perte nette) avant rajustements

Si vous êtes un associé d'une société de personnes, n'oubliez pas que ce montant représente le revenu net d'une société de personnes de l'entreprise agricole. Si le montant est négatif, inscrivez le montant entre parenthèses.

Ligne 9940 – Autres montants à déduire

Vous pouvez inclure dans ce total toutes les dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise que vous avez reportées d'un exercice précédent, si l'**une** des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Pour en savoir plus, lisez la ligne 9934, à la page 47.

Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante

Lisez cette section si vous désirez inclure un montant pour l'inventaire dans votre revenu. Ce rajustement facultatif vous permet d'inclure dans votre revenu un montant qui ne dépasse pas la juste valeur marchande de votre inventaire, moins le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire.

Le rajustement facultatif s'y applique seulement si vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse. Lisez ligne 9942 (ci-dessous) pour les définitions « inventaire » et « juste valeur marchande ».

Contrairement au rajustement obligatoire, l'inventaire ne doit pas nécessairement être l'inventaire acheté. Il s'agit plutôt de tous les éléments d'inventaire en votre possession à la fin de votre exercice 2016.

Inscrivez à la ligne 9941 votre montant de rajustement facultatif de l'inventaire. Vous pourrez le déduire comme dépense pour l'exercice suivant.

Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante

Le rajustement obligatoire de l'inventaire réduit votre perte nette si vous possédiez un inventaire à la fin de votre exercice. Même si vous n'avez pas à faire de rajustement obligatoire, vous devriez lire cette section. Nous y expliquons comment déterminer la valeur des éléments d'inventaire que vous avez achetés et que vous possédiez toujours à la fin de votre exercice 2016. Ces renseignements seront utiles si vous devez faire ce rajustement cette année ou dans une année future.

Vous devez faire le rajustement obligatoire de l'inventaire si vous remplissez **toutes** les conditions suivantes :

- vous utilisez la méthode de comptabilité de caisse pour calculer votre revenu. Veuillez ne pas inclure à la ligne 9942 la valeur de vos inventaires si vous avez utilisé la méthode de comptabilité d'exercice pour vos états financiers. Pour en savoir plus au sujet de la méthode de comptabilité d'exercice, consultez les sections suivantes :
 - « Méthodes de calcul », à la page 7;
 - « Méthode de comptabilité », à la page 18;
- vous obtenez une perte nette à la ligne 9969 du formulaire;
- vous avez acheté des éléments d'inventaire, et ils étaient toujours en votre possession à la fin de votre exercice 2016. Il s'agit ici des éléments d'inventaire achetés en 2016, ainsi que de l'inventaire acheté auparavant et toujours en votre possession à la fin de l'exercice 2016.

Votre rajustement obligatoire de l'inventaire correspond au moins élevé des montants suivants :

- la perte nette avant rajustements de la ligne 9969;
- la valeur de l'inventaire acheté qui est toujours en votre possession à la fin de votre exercice 2016.

Pour calculer votre rajustement, vous devez d'abord remplir les tableaux 1, 2, 3, et 4 à la page 85. Inscrivez le montant obtenu au tableau 4 à la ligne 9942. Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-526, Entreprise agricole – Méthode de comptabilité de caisse : redressements d'inventaire.

Pour le prochain exercice, vous déduirez de votre revenu agricole le montant que vous additionnez à votre perte nette de l'exercice 2016.

Remarque

Si vous avez acquis un animal déterminé (lisez la définition ci-dessous) dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance (lisez la définition à la page 49), nous considérons que vous l'avez acquis la même année que le vendeur l'avait acheté et pour le même prix qu'il l'avait payé.

Définitions

Pour évaluer votre inventaire, vous devez connaître la signification des termes suivants :

L'inventaire est un groupe d'éléments ou d'articles qu'une entreprise détient en vue de les vendre à des consommateurs ou de les utiliser dans son exploitation.

L'**inventaire d'un agriculteur** se compose des biens corporels que l'entreprise agricole :

- détient en vue de les vendre (par exemple, le grain récolté);
- utilise pour produire des produits destinés à la vente (par exemple, des semences ou du fourrage);
- est en train de produire (par exemple, des récoltes sur pied ou du bétail d'embouche).

Les semences qui ont été utilisées et les engrais et produits chimiques qui ont été épandus n'en font pas partie, mais ils sont inclus dans la valeur des récoltes sur pied qui peuvent être incluses dans le rajustement facultatif de l'inventaire.

L'**inventaire acheté** regroupe les éléments d'inventaire que vous avez achetés et payés.

Les **animaux déterminés** sont des chevaux. Vous pouvez choisir de considérer comme des animaux déterminés des bovins enregistrés selon la *Loi sur la généalogie des animaux*. Si vous faites ce choix, indiquez-le dans votre déclaration de revenus pour chaque animal. Nous le considérerons alors comme tel jusqu'à ce que vous le vendiez.

Le **coût en argent** est le montant payé pour acheter un élément d'inventaire.

La **juste valeur marchande** est le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance entre eux. Nous définissons « Transaction avec lien de dépendance », à la page 49.

Valeur de l'inventaire acheté

Les prochains paragraphes vous indiquent comment établir la valeur de votre inventaire acheté. Ils comprennent des tableaux, ainsi que des exemples pour les remplir. Vous trouverez à la page 85 de ce guide des tableaux vides pour faire vos calculs. Conservez ces tableaux avec vos registres. Sauf pour les animaux déterminés, vous devez évaluer l'inventaire que vous avez acheté avant ou pendant votre exercice 2016, au moins élevé des montants suivants :

- le coût en argent;
- la juste valeur marchande.

Considérez séparément chaque élément ou chaque groupe d'éléments pour déterminer le montant le moins élevé.

Pour les animaux déterminés que vous avez acquis **pendant** votre exercice 2016 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice, établissez leur valeur à l'un des montants suivants :

- leur coût en argent;
- 70 % de leur coût en argent;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Pour les animaux déterminés que vous avez acquis **avant** votre exercice 2016 et qui étaient toujours en votre possession à la fin de l'exercice, établissez leur valeur à l'un des montants suivants :

- leur coût en argent;
- 70 % de:
 - leur valeur déterminée pour le rajustement obligatoire de l'inventaire à la fin de votre exercice 2015; plus
 - tout montant payé sur leur prix d'achat pendant votre exercice 2016;
- tout montant qui se situe entre ces deux valeurs.

Exemple

Amélie possède une entreprise agricole dont l'exercice se termine le 31 décembre. Elle a commencé à exploiter son entreprise en 1997 et déclare ses revenus et ses dépenses selon la méthode de comptabilité de caisse. Amélie indique une perte nette de 55 000 \$ à la ligne 9969. À la fin de son exercice 2016, elle possédait un inventaire acheté. Par conséquent, elle doit soustraire de sa perte nette le montant du rajustement obligatoire de l'inventaire. Elle a enregistré les renseignements suivants au sujet du coût en argent de l'inventaire acheté qu'elle possédait à la fin de son exercice 2016.

Bétail acheté			
Exercice de l'achat	Montant de l'achat	Montant payé à la fin de l'exercice 2016	
2016	30 000 \$	25 000 \$	
2015	26 000 \$	26 000 \$*	
2014	22 000 \$	22 000 \$	
2013	20 000 \$	20 000 \$	

^{*} Amélie a payé 19 000 \$ en 2015 et 7 000 \$ en 2016 pour le bétail acheté pendant son exercice 2015.

Les autres éléments d'inventaire d'Amélie sont des engrais, des semences et du carburant. Le coût en argent et la juste valeur marchande de ces éléments sont identiques. Leurs valeurs sont les suivantes :

- 15 000 \$ pour les éléments achetés au cours de l'exercice 2016
- 6 000 \$ pour les éléments achetés au cours de l'exercice 2015
- 5 000 \$ pour les éléments achetés au cours de l'exercice 2014

À la fin de son exercice 2016, Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 2013.

Son bétail est enregistré selon la *Loi sur la généalogie des animaux*, et elle choisit le traitement qui s'applique aux animaux déterminés.

Amélie remplit le tableau 1 comme suit :

Tableau 1 Coût en argent de l'inventaire acheté

Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice 2016 pour les animaux déterminés qu'elle a achetés :

Exercice	Coût en argent
■ au cours de son exercice 2016	25 000 \$ 1
■ au cours de son exercice 2015	26 000 \$ 2
■ au cours de son exercice 2014	22 000 \$ 3
■ au cours de son exercice 2013	20 000 \$ 4
■ avant son exercice 2013	0 \$ 5
Amélie inscrit le montant payé à la fin de son exercice 2016 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :	
■ au cours de son exercice 2016	15 000 \$ 6
■ au cours de son exercice 2015	6 000 \$ 7
■ au cours de son exercice 2014	5 000 \$ 8
■ au cours de son exercice 2013	0 \$ 9
avant son exercice 2013	0 \$ 10

Maintenant qu'Amélie a calculé le coût en argent de son inventaire acheté, y compris les animaux déterminés, elle utilise ces montants pour calculer la valeur de son inventaire acheté à la fin de son exercice 2016. Pour ce faire, elle remplit les tableaux 2, 3 et 4 comme suit :

Tableau 2 Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés

Les lettres minuscules qui précèdent les montants de la colonne de droite renvoient aux paragraphes d'explications qui suivent ce tableau.

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2016

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 1, sans toutefois être inférieur à 70 % de ce montant.

a) 20 000 \$ **11**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2015

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 2, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2015 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2016.

b) 14 210 \$ **12**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2014

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 3, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2015 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2016.

7 546 \$ **13**

Inventaire acheté au cours de l'exercice 2013

Amélie inscrit un montant qui ne dépasse pas le montant de la ligne 4, sans toutefois être inférieur à 70 % du total de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de son exercice 2015 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant son exercice 2016.

d) 4 802 \$ **14**

Inventaire acheté avant l'exercice 2013

e) 0 \$ **15**

- a) Amélie a inscrit 20 000 \$, qui se situe entre le coût en argent de l'inventaire (25 000 \$) et 70 % de ce coût (17 500 \$).
- b) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2015 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2015 est donc de $13\,300\,$ ($19\,000\,$ × $70\,$ %). Souvenez-vous qu'Amélie a versé $19\,000\,$ \$ en 2015 et $7\,000\,$ \$ en 2016 pour ces animaux déterminés.

Pour son exercice 2016, Amélie choisit de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2015 à 70 % du total de sa valeur à la fin de l'exercice 2015 et du montant payé sur le prix d'achat pendant son exercice 2016. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 12 est de 14 210 \$ [(13 300 \$ + 7 000 \$) \times 70 %]. Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire (26 000 \$) et sa valeur acceptable la plus basse (14 210 \$).

c) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2014 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2014 est donc de 15 400 \$ (22 000 \$ × 70 %).

Pour son exercice 2015, Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2014 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2014. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2015 est donc de $10\,780\,$ \$ (15 $400\,$ \$ × 70 %).

Pour son exercice 2016, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2014 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2015. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 13 est donc de 7 546 \$ (10 780 \$ \times 70 %). Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire (22 000 \$) et sa valeur acceptable la plus basse (7 546 \$).

d) Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2013 à 70 % de son coût en argent. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2013 est donc de $14\,000$ \$ (20 000 \$ \times 70 %).

Pour son exercice 2014, Amélie a choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2013 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2013. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2014 est donc de 9 800 \$ (14 000 $\$ \times 70$ %).

Pour son exercice 2015, Amélie a encore choisi de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2013 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2014. La valeur de cet inventaire à la fin de son exercice 2015 est donc de $6\,860\,$ \$ (9 $800\,$ \$ × 70 %).

Enfin, pour son exercice 2016, Amélie choisit de nouveau de fixer la valeur de l'inventaire acheté en 2013 à 70 % de sa valeur à la fin de son exercice 2015. Le montant qu'elle doit inscrire à la ligne 14 est donc de $4\,802\,$ \$ ($6\,860\,$ \$ × $70\,$ %). Elle aurait pu choisir tout montant situé entre le coût en argent de l'inventaire ($20\,000\,$ \$) et sa valeur acceptable la plus basse ($4\,802\,$ \$).

e) Amélie ne possédait aucun autre élément d'inventaire acheté avant son exercice 2013.

Tableau 3 Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire Inventaire acheté au cours de l'exercice 2016 Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 6 et la juste valeur marchande. 15 000 \$ **16** Inventaire acheté au cours de l'exercice 2015 Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 7 et la juste valeur marchande. 6 000 \$ 17 Inventaire acheté au cours de l'exercice 2014 Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 8 et la juste valeur marchande. 5 000 \$ 18 Inventaire acheté au cours de l'exercice 2013 Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 9 et la juste valeur marchande. 0 \$ 19 Inventaire acheté avant l'exercice 2013 Amélie inscrit le montant le moins élevé entre la ligne 10 et la juste valeur marchande. 0 \$ 20

Tableau Calcul du rajustement obliga	-	ı'i	nventaire	
Amélie inscrit le montant de sa perte nette figurant à la ligne 9969			55 000 \$	21
Elle inscrit la valeur des éléments d'i établie dans les tableaux 2 et 3 :	nventaire			
■ le montant de la ligne 11	20 000	\$		
■ le montant de la ligne 12	14 210	\$		
■ le montant de la ligne 13	7 546	\$		
■ le montant de la ligne 14	4 802	\$		
■ le montant de la ligne 15	0	\$		
■ le montant de la ligne 16	15 000	\$		
■ le montant de la ligne 17	6 000	\$		
■ le montant de la ligne 18	5 000	\$		
■ le montant de la ligne 19	0	\$		
■ le montant de la ligne 20	0	\$		
Total de la valeur des éléments d'inventaire	72 558	\$	72 558 \$	22
Amélie inscrit le montant le moins élé ligne 21 ou ligne 22	evé :		55 000 \$	23

Le rajustement obligatoire de l'inventaire qu'Amélie utilise pour son exercice 2016 est le même montant qu'elle déduira de son revenu agricole lorsqu'elle calculera son revenu pour son prochain exercice.

Inscrivez le montant de la ligne 23 du tableau 4, à la ligne 9942 du formulaire T1163.

Renseignements sur la société de personnes – Votre quote-part du montant de la ligne a

Inscrivez votre quote-part du montant indiqué à la ligne a. Dans le tableau « Renseignements sur la société de personnes » indiquez vos renseignements. Pour en savoir plus, consultez « Renseignements sur la société de personnes » à la page 47.

Ligne 9974 – Remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés reçu dans l'année

Si vous avez reçu un remboursement de la TPS/TVH à l'intention des associés, relié aux dépenses admissibles autres que la DPA, vous devez déclarer ce montant à la ligne 9974, dans la section « Sommaire des revenus et des dépenses », des formulaires T1163 ou T1164 de l'année où vous le recevez.

Indiquez les noms de tous les associés, ainsi que le pourcentage de leur droit de propriété, dans le tableau « Renseignements sur la société de personnes ».

Ligne 9934 – Rajustement des frais d'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise

Si, dans le calcul de votre revenu net (ou de votre perte nette), vous avez déduit des dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise (y compris un report d'une année précédente qui a été déduit à la ligne 9940) et que le montant à la ligne 9944 est négatif (ce qui représente une perte), vous devez faire un rajustement à la ligne 9934. Le rajustement est le moins élevé des deux montants suivants :

- le montant que vous avez déduit pour l'exercice au titre des dépenses liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise, qu'il s'agisse de dépenses de l'exercice même ou de dépenses reportées d'exercices précédents;
- le montant de votre perte indiqué à la ligne 9944.

Vous ne perdez pas votre déduction pour les frais d'utilisation de votre résidence pour l'entreprise. Le montant du rajustement apporté ici constitue un montant inutilisé pour l'exercice 2016 à ce titre. Vous pourrez déduire ce montant inutilisé pour un exercice futur si, pour cet exercice, l'une des conditions suivantes s'applique à votre situation :

- le local constitue votre principal lieu d'affaires;
- vous utilisez le local uniquement pour gagner votre revenu d'entreprise agricole et vous vous en servez de façon régulière et continue pour rencontrer des clients.

Pour calculer votre déduction pour les frais d'utilisation de votre résidence pour l'entreprise, vous pouvez utiliser le tableau du formulaire T1175. Vous devez inclure la partie du montant de DPA sur ces frais.

Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-514, *Frais de local de travail à domicile*.

Ligne 9946 – Revenu net (perte nette) agricole

Inscrivez à la ligne 141 de votre déclaration de revenus le montant de vos revenus agricoles nets ou de vos pertes agricoles nettes qui figure à la ligne 9946, si les conditions suivantes s'appliquent à votre situation :

- votre exercice prend fin le 31 décembre 2016;
- vous n'avez pas soumis le formulaire T1139, *Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt de 2015* avec votre déclaration de revenus de 2015.

Remarque

Additionnez les montants des lignes 9946 des formulaires T1163 et T1164 si vous avez plus d'une entreprise agricole ou si vous avez des dépenses additionnelles liées à votre société de personnes. Inscrivez le total à la ligne 141 de votre déclaration de revenus.

S'il s'agit de pertes, inscrivez le montant entre parenthèses. Pour en savoir plus sur les pertes, consultez le chapitre 6.

Il se peut que vous deviez rajuster le montant de la ligne 9946 avant de l'inscrire dans votre déclaration de revenus si votre exercice ne se termine pas le 31 décembre 2016. Lisez le guide RC4015, Conciliation du revenu d'entreprise aux fins de l'impôt pour savoir comment calculer les revenus d'agriculture à indiquer dans votre déclaration de 2016. Le guide contient le formulaire T1139. Si vous avez soumis le formulaire T1139 avec votre déclaration de 2015, vous devez probablement le soumettre de nouveau en 2016.

Renseignements sur la société de personnes

Vous devez remplir ce tableau si vous êtes un associé d'une société de personnes. Inscrivez votre quote-part de la société de personnes à la première ligne. Inscrivez ensuite les renseignements de tous les autres associés aux lignes ci-dessous.

Numéro d'identification de participant à Agri-stabilité et Agri-investissement (NIP)

Inscrivez le NIP (si disponible) de chaque associé particulier, partenaire de société ou coopératif.

Noms des associés

Inscrivez le nom et prénom de chaque société individuelle. Si l'associé est une société ou une coopérative, inscrivez le nom de la société ou de la coopérative. Si l'un des associés est une autre société de personnes, inscrivez le nom de chacun des associés de cette société de personnes.

Quote-part (%)

Indiquez la part en pourcentage de chaque associé, qui correspond à la répartition du revenu net (ou de la perte nette) que la société de personnes nous a déclaré, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- des intérêts ont été payés aux associés sur leurs parts dans le capital de la société de personnes;
- des salaires ont été payés aux associés.

Dans ce cas, vous devez d'abord soustraire ces intérêts et ces salaires, puis déterminer les pourcentages du revenu net (ou de la perte nette) qui reviennent aux associés.

Si l'un des associés est une autre société de personnes, déterminez le pourcentage qui revient à chaque associé particulier de cette société de personnes (consultez l'exemple ci-dessous).

Exemple

La société de personnes Claude et Marie Simard (participation à parts égales) possède 60 % de la société de personnes Ciel bleu. Claude et Marie possèdent donc chacun une participation directe de 30 % dans Ciel bleu.

Chapitre 4 – Déduction pour amortissement (DPA)

Qu'est-ce que la DPA?

Vous avez peut-être acquis des biens amortissables, comme un immeuble, de la machinerie ou de l'équipement, pour les utiliser dans votre entreprise agricole. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial de ces biens dans le calcul du revenu agricole net de l'année. Toutefois, comme ces biens peuvent se détériorer ou devenir désuets au fil des ans, vous pouvez en déduire le coût sur plusieurs années. Cette déduction est appelée la déduction pour amortissement (DPA).

Définitions

Pour calculer la DPA, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Sans lien de dépendance – se réfère à une relation ou à une transaction entre des personnes agissant selon leurs intérêts distincts. Une transaction sans lien de dépendance est généralement une transaction qui reflète les opérations commerciales régulières entre des parties agissant dans leurs propres intérêts.

Les « personnes liées » sont considérées comme ayant un lien de dépendance entre elles. Les personnes liées comprennent les particuliers unis par les liens du sang, du mariage, d'une union de fait ou de l'adoption (légale ou de fait). Une société et une autre personne ou deux sociétés peuvent aussi être des personnes liées.

Les « personnes non liées » peuvent avoir un lien de dépendance entre elles à un certain moment. Chaque situation dépend des circonstances qui lui sont propres. Les facteurs suivants seront considérés pour déterminer si les parties à une transaction ont un lien de dépendance entre elles :

- s'il y a un seul cerveau dirigeant les négociations pour les parties;
- si les parties à la transaction « agissent de concert » sans intérêts distincts; « l'action concertée » signifie, par exemple, que des parties agissent de façon très

- interdépendante dans des transactions présentant un intérêt commun;
- si une partie exerce un contrôle de fait sur l'autre au moyen d'avantage, de pouvoir ou d'influence.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, *Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles*.

Règles de mise en service – Vous pouvez demander la DPA sur un bien seulement lorsqu'il est prêt à être mis en service.

Un bien **autre** qu'un immeuble est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous l'avez utilisé pour la première fois pour gagner un revenu;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bien;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bien;
- la date où le bien vous est livré ou est mis à votre disposition, et où il peut produire un produit ou fournir un service qui est commercialement vendable;
- la date où le bien vous est livré et où il peut servir aux fins auxquelles il a été acquis uniquement pour un bien acquis par vous dans le cadre de l'exploitation de votre entreprise agricole ou de pêche.

Exemple

Si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 2016, mais qui ne sera pas en état de fonctionner avant 2017, vous ne pouvez pas demander de DPA avant 2017. Cependant, si vous achetez un tracteur qui vous est livré en 2016 en état de fonctionner, mais que vous ne l'utilisez pas avant 2017, vous pouvez demander une DPA en 2016 parce que le bien était prêt à être mis en service.

Un **bâtiment** ou une **partie** de bâtiment est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment.

Un bâtiment que vous **construisez**, **rénovez ou modifiez** est habituellement prêt à sa mise en service à la première des dates suivantes :

- la date où vous avez terminé la construction, la rénovation ou la modification;
- la date où 90 % ou plus du bâtiment était utilisé dans votre entreprise;
- la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis le bâtiment;
- le jour précédant celui où vous avez disposé du bâtiment

Coût en capital – le montant que vous utilisez la première année afin de calculer la DPA. Le coût en capital d'un bien amortissable correspond habituellement à la somme des montants suivants :

- le prix d'achat du bien veuillez ne pas inclure le coût du terrain, car ce dernier n'est pas un bien amortissable (lisez « Terrain », à la page 51);
- la partie des frais juridiques et comptables, des frais d'ingénierie et d'installation et des autres frais qui se rapporte à l'achat ou à la construction du bien amortissable (sans la partie attribuable au terrain);
- le coût de toutes les acquisitions ou améliorations que vous avez apportées aux biens amortissables une fois que vous les avez acquis, sauf si vous l'avez déduit comme dépense courante;
- les coûts accessoires (tels que les intérêts, les frais juridiques et comptables ou l'impôt foncier) qui se rapportent à la période où vous construisez, rénovez ou transformez un bâtiment, sauf si vous les avez déduits comme dépenses courantes.

Biens amortissables – les biens pour lesquels vous pouvez demander la DPA. Ils sont habituellement regroupés en catégories. Par exemple, les excavatrices, les perceuses et les outils coûtant 500 \$ ou plus sont regroupés dans la catégorie 8. Votre demande de DPA est établie selon le taux qui s'applique à chaque catégorie.

Vous trouverez les principales catégories de biens agricoles et leurs taux dans la section « Catégories de biens amortissables », à la page 53, et dans la liste « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 84.

Juste valeur marchande (JVM) – généralement le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien agricole si celui-ci était mis en vente dans un marché ouvert qui n'est soumis à aucune restriction, entre un acheteur et un vendeur informés et consentants, sans lien de dépendance.

Lien de dépendance – se réfère généralement à une relation ou à une transaction entre personnes liées entre elles.

Toutefois, un lien de dépendance peut également exister entre des particuliers, sociétés de personnes ou sociétés non liés, selon les circonstances. Pour en savoir plus, lisez la définition de « Sans lien de dépendance ».

Produit de disposition – habituellement, le montant que vous avez reçu ou que nous considérons que vous avez reçu quand vous vendez votre bien. Ce montant peut également représenter une somme que vous avez reçue pour un bien détruit, exproprié, volé ou endommagé. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) – en général, le solde du coût en capital du bien qui reste à amortir après la DPA. Ainsi, la DPA que vous demandez chaque année diminue la FNACC du bien.

Montant de la DPA que vous pouvez demander

Le montant de la DPA est calculé selon votre exercice et non selon l'année civile. Le montant que vous pouvez demander dépend du genre de bien que vous possédez et de la date à laquelle vous l'avez acquis. Vous devez donc grouper vos biens amortissables en catégories. Un taux de DPA s'applique à chacune des catégories.

Vous trouverez les principales catégories de biens agricoles, ainsi que leur taux, dans la section « Catégories de biens amortissables », à la page 53, et dans la liste « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 84.

Autres précisions sur la DPA:

- En général, la DPA se calcule selon la méthode de valeur résiduelle. Cela signifie qu'elle se calcule sur le coût en capital du bien, moins la DPA demandée les années passées, s'il y a lieu. Le solde de la catégorie diminue au fil des ans à mesure que vous utilisez la DPA.
- Vous n'êtes pas tenu de déduire le montant maximal de la DPA dans une année donnée. Vous pouvez déduire n'importe quel montant, de zéro jusqu'à concurrence du maximum permis pour l'année. Par exemple, si vous n'avez pas d'impôt sur le revenu à payer pour l'année, vous n'avez pas à demander la DPA. Chaque fois que vous demandez la DPA pour une année, le solde de la catégorie est réduit de ce montant, ce qui diminue la DPA disponible pour les années suivantes.
- L'année où vous avez acquis votre bien agricole, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des acquisitions nettes de la catégorie. C'est ce que nous appelons la règle des 50 %. Pour en savoir plus sur cette règle, lisez « Colonne 6 Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 52. Les règles de mise en service, définies à la page 48, pourraient aussi toucher la DPA que vous pouvez demander. Lisez « Règles de mise en service », à la page 48.
- Vous ne pouvez pas demander de DPA sur la plupart des terrains et des espèces naturelles comme les arbres, les arbustes et les animaux. Cependant, vous pouvez demander la DPA sur les concessions forestières, les droits de coupe et les avoirs forestiers. Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-481, Avoirs forestiers et concessions forestières.
- Si vous recevez un revenu provenant d'un boisé ou d'une carrière de pierre, de sable ou de gravier, vous pouvez demander un type de DPA appelée « déduction pour épuisement ». Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-373R2, Boisés, et IT-492, Déduction pour amortissement Mines de minéral industriel.
- Si vous demandez la DPA et que, plus tard, vous disposez du bien amortissable, vous devrez peut-être ajouter un montant à votre revenu comme récupération de la DPA. Par contre, il se peut aussi que vous puissiez déduire un montant additionnel de votre revenu comme perte finale. Pour en savoir plus, lisez « Colonne 5 − FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 52.

- Si vous utilisez pendant votre exercice 2016 des biens amortissables que vous avez utilisés dans votre entreprise agricole avant le 1^{er} janvier 1972, remplissez la section A « Biens de la partie XVII » du formulaire T1175, *Agriculture Calcul de la déduction pour amortissement* (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise.
- Si vous êtes associé d'une société de personnes qui exploite une entreprise et que vous recevez un feuillet T5013, État des revenus d'une société de personnes, vous ne pouvez pas demander de DPA dans votre déclaration. Ces feuillets tiennent compte de votre fraction de la DPA qui se rapporte aux biens amortissables en question.

Vous vous demandiez...

- **Q.** Si je démarre une entreprise agricole le 1^{er} juin 2016, comment dois-je calculer la DPA au 31 décembre 2016?
- **R.** Si votre exercice compte moins de 365 jours, vous devez calculer votre DPA proportionnellement. Faites vos calculs en suivant les indications fournies dans ce chapitre et demandez votre DPA selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Dans cet exemple, la période est de 214 jours. Si le montant calculé de la DPA est de $3\,500\,$ \$, le montant de la DPA que vous pouvez demander sera de $2\,052\,$ \$ ($3\,500\,$ \$ \times 214/365).

Formulaire T1175, Agriculture – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) et des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise

Utilisez cette section du formulaire T1175 pour détailler les frais admissibles et tout montant de DPA pour l'utilisation de votre résidence aux fins de l'entreprise. Inscrivez ces dépenses et la DPA liées à l'utilisation de votre résidence pour l'entreprise à la ligne 9896, « Autres (précisez) », à la page 4 du formulaire T1163 ou du formulaire T1164. Vous pouvez également inscrire dans le tableau le report des frais d'utilisation de la résidence d'une année précédente. Le tableau peut vous aider à faire un rajustement à la ligne 9934 si vous avez subi une perte dans l'année. Pour en savoir plus, lisez la page 47.

Section A – Calcul de la déduction pour amortissement (DPA)

Utilisez la section A du formulaire T1175 pour calculer votre DPA. Additionnez les lignes i) et ii) du tableau et inscrivez le résultat à la ligne 9936 du formulaire T1163 ou du formulaire T1164. Si la DPA que vous demandez comprend des frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, inscrivez la partie de la DPA qui s'applique à ces frais dans la section « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise ». Pour en savoir plus, consultez ci-dessus.

Si vous avez acquis un bien ou de l'équipement durant l'année ou que vous en avez disposé, vous devez, selon le

cas, remplir les sections B, C, D ou E avant de remplir la section A. Même si vous ne demandez pas la DPA pour votre exercice 2016, vous devriez remplir les différentes sections pour indiquer les acquisitions et dispositions durant l'année, s'il y a lieu.

Vous trouverez plus de précisions sur la façon de remplir ces sections ci-dessous.

Colonne 1 - Numéro de la catégorie

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, lisez « Catégories de biens amortissables », à la page 53, pour savoir à quelle catégorie vos biens appartiennent. Vous trouverez également un tableau des biens amortissables les plus utilisés dans une entreprise agricole à la section « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 84.

Si vous avez demandé la DPA l'an dernier, vous pouvez utiliser les numéros de catégories inscrits sur le formulaire T1175 que vous avez rempli l'an dernier. En général, lorsque vous avez plusieurs biens d'une même catégorie, vous devez additionner leurs coûts en capital et inscrire le montant total dans la section A.

Colonne 2 – Fraction non amortie du coût en capital (FNACC) au début de l'année

Si c'est la première année que vous demandez la DPA, ne remplissez pas cette colonne. Sinon, inscrivez la FNACC de chacune des catégories à la fin de l'année passée. Si vous avez rempli la section A du formulaire T1175, ces montants étaient inscrits à la colonne 10.

Si vous avez reçu, en 2015, un crédit de taxe sur les intrants pour la TPS/TVH payée sur une voiture de tourisme que vous utilisez à moins de 90 % du temps pour votre entreprise, soustrayez ce crédit de votre FNACC au début de votre exercice 2016. Pour en savoir plus, consultez « Subventions, crédit et remboursements », à la page 57.

Vous devez soustraire de votre FNACC, au début de votre exercice 2016, tout crédit d'impôt à l'investissement que vous avez déduit ou qui vous a été remboursé en 2015, ou tout crédit d'impôt à l'investissement de 2015 que vous avez reporté à une année avant 2015.

Remarque

En 2016, il se peut que vous demandiez un crédit d'impôt à l'investissement, que vous reportiez un tel crédit à une année passée ou que vous obteniez un remboursement à ce titre. S'il reste des biens amortissables dans la catégorie, vous devrez, en 2017, rajuster la FNACC de la catégorie à laquelle appartient le bien visé. Pour ce faire, vous soustrairez le crédit d'impôt à l'investissement de la FNACC au début de 2017. S'il ne reste aucun bien dans la catégorie, vous ajouterez le crédit d'impôt à l'investissement à vos revenus de 2017, à la ligne 9600.

Colonne 3 - Coût des acquisitions de l'année

Si vous achetez des biens amortissables ou que vous faites des améliorations pendant l'année à vos biens amortissables, nous considérons qu'il s'agit d'ajouts à la catégorie de biens visés. Vous trouverez une exception à cette règle dans la section « Catégorie 3 (5 %) », à la page 54.

Inscrivez les détails de vos ajouts de 2016 sur votre formulaire de la façon suivante :

- remplissez la section B ou C (selon le cas) à la page 2 du formulaire T1175;
- inscrivez dans la colonne 3 de la section A, pour chaque catégorie, le montant qui figure dans la colonne 5 de chaque catégorie des sections B et C.

Lorsque vous remplissez les sections B et C (lisez ci-dessous), inscrivez dans la colonne 4 la partie que vous utilisez à des fins personnelles seulement. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise agricole, votre partie personnelle est de 75 %.

Veuillez ne pas inclure le coût de votre propre travail dans le coût du bien que vous construisez ou améliorez. S'il y a lieu, veuillez inclure les frais d'expertise ou d'évaluation du bien que vous avez acquis dans le coût en capital du bien. Notez, cependant, que vous pouvez demander la DPA, en général, seulement lorsque le bien est prêt à être mis en service. Pour en savoir plus, lisez « Règles de mise en service », à la page 48.

Remarque

Si vous avez reçu des produits d'assurance pour compenser la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, inscrivez à la colonne 3 de la section B ou C (selon le cas) et de la section A le montant que vous avez déboursé pour **remplacer** le bien.

Inscrivez à la colonne 3 de la section D ou E (selon le cas) et à la colonne 4 de la section A les produits d'assurance considérés comme des produits de disposition. Pour en savoir plus, consultez « Produits d'assurance », à la page 26.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit dans l'année, des règles particulières concernant le bien de remplacement peuvent s'y appliquer. Le bien de remplacement doit être acquis dans les deux ans suivant la fin de l'année d'imposition dans laquelle il a été perdu ou détruit. Pour en savoir plus, consultez les plus récents bulletins d'interprétation IT-259R4, Échange de biens, et IT-491, Ancien bien d'entreprise, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Section B – Détails des acquisitions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les équipements, la machinerie et les véhicules à moteur, que vous avez faites en 2016. Regroupez l'équipement en différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9925** la partie du coût total représentant l'usage commercial de l'équipement.

Section C – Détails des acquisitions d'immeubles durant l'année

Inscrivez les détails des acquisitions ou des améliorations touchant les immeubles, que vous avez faites en 2016. Regroupez les immeubles selon les différentes catégories et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez** à la ligne 9927 la partie du coût total représentant l'usage

commercial des immeubles. Le coût de l'immeuble comprend le prix d'achat du bâtiment, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert de propriété et les frais d'hypothèque.

Pour savoir si des règles particulières s'y appliquent dans votre cas lors de l'acquisition de biens, consultez « Situations particulières », à la page 56.

Terrain

Comme les terrains ne sont pas des biens amortissables, vous ne pouvez pas demander de DPA. Si vous avez acheté un bien agricole qui comprend un terrain et un bâtiment, inscrivez dans la colonne 3 de la section C la partie du coût qui se rapporte au bâtiment seulement. Pour calculer le coût en capital, vous devez répartir les frais d'acquisition du bien entre le terrain et le bâtiment. Ces frais peuvent comprendre notamment les frais juridiques et les frais comptables.

Voici comment calculer la partie des frais que vous pouvez inclure dans le coût en capital du bâtiment :

Valeur du		Frais		Partie des frais qui
<u>bâtiment</u>	×	juridiques,	=	peut être incluse dans
Prix total		comptables		le coût en capital du
de l'achat		ou autres		bâtiment

Ne répartissez pas les frais d'acquisition de votre bien lorsqu'ils se rapportent seulement au terrain ou au bâtiment. Selon le cas, vous devez ajouter les frais au coût du terrain ou au coût du bâtiment.

Colonne 4 – Produit des dispositions de l'année Si vous avez disposé d'un bien amortissable durant votre exercice 2016, indiquez les détails de la façon suivante :

- remplissez la section D et E (selon le cas) à la page 2 du formulaire T1175;
- inscrivez à la colonne 4 de la section A, pour chaque catégorie, les montants de la colonne 5 de chaque catégorie des sections D et E.

Lorsque vous remplissez les sections D et E, le montant que vous inscrivez dans la colonne 3 est le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition (lisez la définition à la page 49), moins toutes les dépenses directement liées à la disposition du bien;
- le coût en capital du bien amortissable.

Remarque

Si vous avez reçu des produits d'assurance pour compenser la **perte** ou la **destruction** d'un bien amortissable, inscrivez à la colonne 3 de la section D ou E (selon le cas) et à la colonne 4 de la section A le montant que vous avez reçu pour **remplacer** le bien. Inscrivez à la colonne 3 de la section B ou C (selon le cas) et de la section A le montant que vous avez déboursé pour remplacer le bien. Pour en savoir plus, consultez « Produits d'assurance », à la page 26.

Si vous avez remplacé un bien perdu ou détruit dans l'année, des règles particulières concernant le bien de remplacement peuvent s'appliquer à vous. Le bien de remplacement doit être acquis dans les deux ans suivant la

fin de l'année d'imposition dans laquelle il a été perdu ou détruit. Pour en savoir plus, consultez les bulletins d'interprétation IT-259R4, Échange de biens, et IT-491, Ancien bien d'entreprise, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Des règles particulières s'appliquent à votre situation si vous avez disposé d'un bâtiment pour un montant inférieur à sa FNACC et à son coût en capital. Pour en savoir plus, lisez « Règles particulières pour la disposition d'un bâtiment durant l'année », à la page 59.

Vous réalisez un gain en capital lorsque vous vendez un bien à un prix plus élevé que ce qu'il vous a coûté. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 7. Vous ne pouvez pas subir une perte en capital en vendant un bien amortissable. Vous pouvez toutefois avoir une perte finale. Pour en savoir plus à ce sujet, lisez « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 52.

Remarque

Lorsque vous remplissez les sections D et E (lisez ci-dessous), inscrivez dans la colonne 4 la partie que vous utilisez à des fins personnelles seulement. Par exemple, si vous utilisez 25 % de votre résidence pour l'entreprise agricole, votre partie personnelle est de 75 %.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Section D – Détails des dispositions d'équipement durant l'année

Inscrivez les détails de tout l'équipement (y compris la machinerie et les véhicules à moteur) dont vous avez disposé en 2016. Regroupez l'équipement dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9926** le total des produits de disposition représentant l'usage commercial d'équipement, de machinerie et de véhicules à moteur.

Section E – Détails des dispositions d'immeubles durant l'année

Inscrivez dans cette section les détails de tous les immeubles dont vous avez disposé en 2016. Regroupez les immeubles dans les catégories appropriées et inscrivez chaque catégorie sur une ligne distincte. **Inscrivez à la ligne 9928** la partie du produit de disposition représentant l'usage commercial des immeubles.

Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions Vous ne pouvez pas demander la DPA si le montant inscrit à la colonne 5 est :

- négatif (lisez « Récupération de la DPA », ci-dessous);
- positif, mais qu'il ne reste aucun bien dans la catégorie à la fin de votre exercice 2016 (lisez « Perte finale » ci-dessous).

Dans chacun de ces cas, inscrivez « 0 » dans la colonne 10.

Récupération de la DPA

Si le montant de la colonne 5 est négatif, il constitue une récupération de la DPA. Vous devez l'inclure dans votre

revenu à la ligne 9600, à la page 3 du formulaire T1163 ou T1164. Une récupération de la DPA peut avoir lieu si vous recevez une aide gouvernementale ou si vous demandez un crédit d'impôt à l'investissement.

Vous pouvez récupérer la DPA lorsque le produit de disposition réalisé lors de la vente d'un bien amortissable est plus élevé que le total des deux montants suivants :

- la valeur de la FNACC de la catégorie au début de l'année;
- le coût en capital des acquisitions durant l'année.

Dans certaines situations, vous pouvez reporter à une autre année l'inclusion dans votre revenu d'une récupération de la DPA. Ces situations comprennent la vente d'un bien que vous remplacez par un bien semblable, l'expropriation d'un bien ou son transfert à votre enfant, à une société ou à une société de personnes.

Perte finale

Si un montant positif figure à la colonne 5 et que vous n'avez plus aucun bien dans cette catégorie, vous avez peut-être une perte finale. Cela peut être le cas lorsque, à la fin de votre exercice, vous n'avez plus de biens dans une catégorie, mais qu'il reste un montant pour lequel vous n'avez pas demandé de DPA. Vous pouvez habituellement déduire cette perte finale de vos revenus bruts d'entreprise agricole dans l'exercice où vous vendez le bien. Inscrivez la perte finale à la ligne 9896, à la page 3 du formulaire T1163 ou T1164.

Pour en savoir plus sur la récupération de la DPA et sur la perte finale, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, *Exposé général sur la déduction pour amortissement*.

Remarque

Les règles relatives à la récupération de la DPA et à la perte finale ne s'appliquent pas aux voitures de tourisme de la catégorie 10.1. Pour calculer la DPA que vous pouvez demander, lisez « Colonne 7 – Montant de base pour la DPA », sur cette page.

Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année L'année où vous avez acquis un bien amortissable ou y avez fait des ajouts, vous ne pouvez habituellement demander la DPA que sur la moitié des acquisitions et des ajouts nets (colonne 3 moins colonne 4) d'une catégorie. Cette limite est appelée la **règle de la demi-année**.

Calculez votre DPA d'après le montant net rajusté. Ne réduisez pas le coût des acquisitions indiqué dans la colonne 3, ni le taux de la DPA indiqué dans la colonne 8. Par exemple, si vous aviez acquis en 2016 un bien d'une valeur de 30 000 \$, vous calculeriez votre DPA sur 15 000 \$ (30 000 $\$ \times 50$ %).

Si, en 2016, vous avez acquis et vendu des biens amortissables de la même catégorie, le calcul que vous faites dans la colonne 6 limite la DPA que vous pouvez demander. Voici comment calculer la DPA pour ces biens :

- prenez le moins élevé des montants suivants :
 - le produit de disposition de votre bien moins les dépenses directement liées à sa disposition;

- son coût en capital.
- soustrayez ce montant du coût en capital de votre acquisition.
- inscrivez 50 % du montant obtenu à la colonne 6. Si le résultat est négatif, inscrivez « 0 ».

Dans certaines situations, vous ne devez pas faire de rajustement à la colonne 6. C'est le cas lorsque vous achetez, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, un bien amortissable qui a appartenu de façon continue au vendeur à compter d'une date précédant d'au moins 364 jours la fin de votre exercice 2016 jusqu'à la date de l'achat du bien. Cependant, si vous transférez un bien à usage personnel (p. ex., une automobile ou un ordinateur personnel) dans votre entreprise, la règle de la demi-année s'applique au bien transféré.

De plus, certains biens ne sont pas soumis à la règle de la demi-année, comme par exemple les biens des catégories 13, 14, 23, 24, 27, 29, 34 et 52, ainsi que certains biens de la catégorie 12, comme les outils qui ont coûté moins de 500 \$.

Remarque

Si vous avez demandé une déduction pour les outils qui ont coûté moins de 500 \$ à la ligne 9820, ne réclamez pas la DPA dans la catégorie 12.

La règle de la demi-année ne s'applique pas au bien lorsque les règles de mise en service (lisez la page 48) ne permettent pas de demander la DPA avant la deuxième année d'imposition suivant l'année où vous avez acquis un bien.

Pour en savoir plus sur la règle de la demi-année, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Colonne 7 – Montant de base pour la DPA Calculez votre DPA à partir de ce montant.

Vous avez peut-être vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 pendant votre exercice 2016. Dans ce cas, vous pouvez peut-être demander 50 % de la DPA que vous auriez pu demander si vous aviez possédé le véhicule à la fin de votre exercice 2016. Cette limite s'appelle la règle de la demi-année pour les ventes.

Vous pouvez utiliser cette règle si, en 2016, vous avez vendu ou échangé un véhicule de la catégorie 10.1 que vous possédiez à la fin de votre exercice 2015. Vous devez alors inscrire 50 % du montant de la colonne 2 dans la colonne 7.

Colonne 8 – Taux (%)

Inscrivez dans cette colonne le taux de chaque catégorie de biens indiquée dans la section A du formulaire T1175. Vous trouverez ces taux à la section « Taux de la déduction pour amortissement (DPA) », à la page 84. Pour en savoir plus sur certains genres de biens, lisez « Catégories de biens amortissables », à la page 53.

Colonne 9 - DPA de l'année

Inscrivez dans la colonne 9 la DPA que vous demandez pour 2016. Vous pouvez déduire tout montant qui ne dépasse pas la déduction maximale. Pour connaître la déduction maximale que vous pouvez demander, multipliez le montant de la colonne 7 par le taux de la colonne 8.

S'il s'agit de votre premier exercice où vous demandez la DPA, vous devrez peut-être calculer votre DPA proportionnellement. Lisez « Vous vous demandiez... », à la page 50.

Pour les biens de la partie XI, additionnez tous les montants de la colonne 9 et inscrivez le total à la ligne i). Pour les biens de la partie XVII, additionnez tous les montants de la colonne 6 et inscrivez le total à la ligne ii). Par la suite, additionnez les montants de ces deux lignes **moins** la DPA pour l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise, et inscrivez le total à la ligne 9936 du formulaire T1163 ou T1164. Inscrivez à la page 1 du formulaire T1175 tout montant de DPA pour l'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise. Pour en savoir plus, consultez « Frais d'utilisation de la résidence aux fins de l'entreprise », à la page 50.

Pour savoir comment calculer votre DPA lorsque vous utilisez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel, lisez « Utilisation personnelle d'un bien », à la page 57.

Colonne 10 - FNACC à la fin de l'année

Ce montant représente la FNACC à la fin de votre exercice 2016. L'an prochain, vous l'inscrirez dans la colonne 2 pour calculer votre DPA.

Si vous avez une perte finale ou une récupération de la DPA pour une catégorie donnée, inscrivez « 0 » à la colonne 10. Il n'y aura aucun solde dans la colonne 10 pour une voiture de tourisme de la catégorie 10.1 si vous la vendez dans l'année.

L'exemple donné à la toute fin de ce chapitre résume les règles de calcul de la DPA.

Catégories de biens amortissables

Voici les principales catégories de biens amortissables et les taux correspondants.

Bâtiments (immeubles) – catégorie 1, catégorie 3 et catégorie 6

Votre bâtiment peut faire partie de la catégorie 1, de la catégorie 3 ou de la catégorie 6, selon les matériaux de construction utilisés et la date où vous l'avez acquis. Ces catégories comprennent aussi les éléments qui composent les bâtiments, comme :

- l'installation électrique;
- les appareils d'éclairage;
- la plomberie;
- les installations d'extinction automatique d'incendie;
- le matériel de chauffage;
- le matériel de climatisation, autre que les climatiseurs de fenêtre;
- les ascenseurs;
- les escaliers roulants.

Remarque

La plupart des terrains ne sont pas un bien amortissable. Vous devez inclure dans les sections A et E seulement le prix total d'achat que vous avez payé pour le bâtiment.

Catégorie 1 (4 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis après 1987 font partie de la catégorie 1, sauf s'ils font clairement partie d'une autre catégorie. De plus, vous devez inclure dans la catégorie 1 certains ajouts ou transformations que vous avez faites à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez « Catégorie 3 (5 %) », à la page suivante.

Selon une modification proposée aux règlements de l'impôt sur le revenu, le taux des **bâtiments non-résidentiels** admissibles acquis par un contribuable après le 18 mars 2007, qui servent à la production ou à la transformation au Canada de biens destinés à la vente ou à la location sera augmenté de 6 % pour un total de 10 %. Le taux de la DPA pour les autres **bâtiments éligibles non-résidentiels** sera augmenté de 2 % pour un total de 6 %. Pour être admissible à l'une de ces augmentations, l'immeuble devra être placé dans une catégorie distincte. Pour faire une élection, attachez une lettre à l'exercice dans laquelle vous l'avez acquis. Si vous ne faites pas une demande d'élection dans une classe séparée, le taux actuel de 4 % s'appliquera au bâtiment.

Ceci s'appliquera aux bâtiments acquis après le 18 mars 2007 (y compris un nouveau bâtiment, si une partie de celui-ci a été acquise après le 18 mars 2007 et qu'il était en construction le 19 mars 2007) et qui n'ont pas été utilisés ou acquis dans le but d'être utilisés avant le 19 mars 2007.

Pour être admissible à l'allocation additionnelle de 6 %, au moins 90 % du bâtiment (mesuré en pieds carrés) doit être utilisé pour l'usage prévu à la fin de l'année d'imposition. Les bâtiments destinés à la production et à la fabrication qui ne respectent pas le taux d'utilisation de 90 % de l'édifice seront admissibles à une allocation additionnelle de 2 % si au moins 90 % du bâtiment est utilisé à des fins non-résidentielles à la fin de l'année d'imposition.

Catégorie 3 (5 %)

La plupart des bâtiments que vous avez acquis avant 1988 font partie de la catégorie 3 ou de la catégorie 6. Cependant, si vous avez acquis avant 1990 un bâtiment que vous ne pouvez pas inclure dans la catégorie 6, vous pouvez l'inclure dans la catégorie 3 si l'**une** des deux conditions suivantes s'applique à vous :

- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant le 18 juin 1987;
- le bâtiment était en construction par vous ou pour vous le 18 juin 1987.

Si vous avez acquis un bien qui faisait partie de la catégorie 3, vous ne devez pas le transférer à la catégorie 1. Cependant, il y a une limite à ce que vous pouvez inclure dans la catégorie 3 pour le coût des ajouts et des modifications apportées après 1987 à des bâtiments de la catégorie 3. Cette limite est le moins élevé des montants suivants :

500 000 \$;

■ 25 % du coût en capital du bâtiment (y compris les ajouts ou modifications apportés à un bâtiment inclus dans la catégorie 3, la catégorie 6 ou la catégorie 20, avant 1988).

Veuillez inclure dans la catégorie 1 la partie du coût des ajouts ou des modifications qui dépasse le moins élevé de ces montants.

Catégorie 6 (10 %)

Veuillez inclure votre bâtiment dans la catégorie 6 si vous l'avez acquis avant 1988 et s'il est construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, ou en tôle galvanisée ou ondulée. Si vous avez acquis le bâtiment après 1987, il doit être construit en bois, en bois rond, en stuc sur pans de bois, en tôle galvanisée ou en tout autre métal ondulé.

De plus, le bâtiment doit respecter l'**une** des conditions suivantes :

- il est utilisé pour produire un revenu d'agriculture ou de pêche;
- il n'a aucune semelle ni autre appui en fondation sous le niveau du sol.

Si l'une de ces conditions s'applique au bâtiment, veuillez inclure dans la catégorie 6 le coût total des ajouts ou des transformations.

Si aucune de ces conditions ne s'applique au bâtiment, vous pouvez inclure le bâtiment dans la catégorie 6 dans **un** des cas suivants :

- vous avez acquis le bâtiment avant 1979;
- vous avez acquis le bâtiment selon une entente écrite conclue avant 1979, et l'installation d'une semelle ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979;
- vous avez commencé la construction du bâtiment avant 1979 (ou elle a été commencée selon les conditions d'une entente écrite que vous avez conclue avant 1979), et l'installation de la semelle du bâtiment ou d'un autre genre d'appui en fondation a commencé avant 1979.

Pour les ajouts et modifications apportés à un tel bâtiment :

- ajoutez ce qui suit à la catégorie 6 :
 - le coût des ajouts faits avant 1979;
 - la première tranche de 100 000 \$ pour les ajouts ou les transformations faites après 1978.
- ajoutez ce qui suit à la catégorie 3 :
 - la partie du coût des ajouts ou des transformations de plus de 100 000 \$ faits après 1978 et avant 1988;
 - la partie du coût des ajouts ou des transformations de plus de 100 000 \$ faits après 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût du bâtiment.
- ajoutez à la catégorie 1 la partie du coût des ajouts ou des transformations qui dépasse ces limites.

Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-79R3, *Déduction pour amortissement – Immeubles et autres structures*.

Catégorie 8 (20 %)

La catégorie 8 comprend certains biens qui ne font pas partie des autres catégories. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 20 %. C'est généralement le cas du mobilier, des appareils ménagers, des outils de 500 \$ et plus par outil, des installations fixes, des machines, des affiches publicitaires extérieures, du matériel de réfrigération et d'autre équipement que vous utilisez dans votre entreprise.

Veuillez aussi inclure les photocopieurs et le matériel de communication électronique comme les télécopieurs et l'équipement téléphonique électronique dans la catégorie 8.

Remarque

Si le matériel a coûté 1 000 \$ ou plus, vous pouvez choisir de l'inclure dans une catégorie distincte. Le taux de DPA ne change pas mais ce choix vous permet de calculer une DPA distincte pour une période de cinq ans. De cette manière, lorsque vous aurez disposé de tous les biens de la catégorie, vous pourrez entièrement déduire la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) des biens à titre de perte finale. Tout solde restant de la FNACC dans la catégorie distincte à la fin de la cinquième année doit être transféré dans la catégorie où vous l'auriez normalement inscrite. Pour exercer ce choix par écrit, vous devez joindre une lettre à votre déclaration de revenus pour l'année d'imposition où vous avez acquis les biens. Pour en savoir plus sur la perte finale, lisez « Colonne 5 – FNACC après les acquisitions et dispositions », à la page 52.

Veuillez inclure le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes acquis avant le 23 mars 2004, dans la catégorie 8. S'ils sont acquis après le 22 mars 2004, les inclure dans la catégorie 46. Lisez « Catégorie 46 (30 %) », à la page 55.

Veuillez inclure les bâtiments servant à l'entreposage de fruits ou de légumes frais à une température contrôlée dans la catégorie 8 au lieu des catégories 1, 3 ou 6. Veuillez aussi inclure dans la catégorie 8 les bâtiments servant à l'ensilage.

Petits outils – Catégorie 12 (100 %)

Le coût limite pour l'accès au traitement de la catégorie 12 (100 %) passera de 200 \$ à 500 \$ pour les outils acquis le 2 mai 2006 ou après.

La plupart des petits outils faisant partie de la catégorie 12 ne sont pas soumis à la règle de la demi-année. Vous pouvez les déduire en entier dans l'année de l'achat. Vous devez inclure les outils qui ont coûté plus de 500 \$ dans la catégorie 8, au taux de 20 %.

Parmi les petits outils qui sont soumis à la règle de la demi-année, on retrouve : les matrices, les gabarits, les modèles, les moules ou formes à chaussure et les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine. Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S3-F4-C1, Exposé général sur la déduction pour amortissement.

Veuillez inclure dans la catégorie 12 les logiciels autres que les logiciels de système. Les logiciels de la catégorie 12 sont soumis à la règle de la demi-année.

Catégorie 45 (45 %)

Veuillez inclure le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 45 si vous avez acquis ces biens après le 22 mars 2004 et avant le 19 mars 2007. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 45 %.

Remarque

Si vous avez acquis ces biens avant 2005 et que vous avez fait le choix prévu à la catégorie 8 de les inclure dans une catégorie distincte, comme il est mentionné dans la remarque de la catégorie 8, le bien n'est pas admissible au taux de DPA de 45 %.

Catégorie 46 (30 %)

Veuillez inclure le matériel d'infrastructure de réseaux de données et les logiciels de systèmes connexes dans la catégorie 46 si vous avez acquis ces biens après le 22 mars 2004. Les biens de cette catégorie sont soumis à un taux de DPA de 30 %. Si les biens ont été acquis avant le 23 mars 2004, les inclure dans la catégorie 8. Lisez « Catégorie 8 (20 %) », à la page 55.

Catégorie 50 (55 %)

Les biens de la catégorie 50 sont soumis à un taux de DPA de 55 %. Veuillez inclure les biens acquis après le 18 mars 2007, qui sont constitués de matériel électronique universel de traitement de l'information et de logiciels d'exploitation pour ce matériel, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, mais à l'exclusion des biens qui ont été inclus dans les catégories 29 ou 52, ou des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;
- c) de logiciels d'exploitation pour un bien visé à a) ou b);
- d) de matériel de traitement de l'information, à moins qu'il ne soit connexe à du matériel électronique universel de traitement de l'information.

Catégorie 52 (100 %)

Veuillez inclure dans cette catégorie soumis à un taux de DPA de 100 % (la règle de la demi-année ne s'y applique pas) le matériel électronique universel de traitement de l'information (communément appelé « matériel ») et les logiciels de systèmes connexes, y compris le matériel auxiliaire de traitement de l'information, dans la catégorie 52 si vous avez acquis ces biens après le 27 janvier 2009 et avant février 2011, mais à l'exclusion des biens qui se composent principalement ou servent principalement :

- a) d'équipement de contrôle ou de surveillance du processus électronique;
- b) d'équipement de contrôle des communications électroniques;

- c) de logiciels de systèmes pour un bien visé à a) ou b);
- d) de matériel de traitement de l'information (sauf s'il est connexe à du matériel électronique universel de traitement de l'information).

Pour être admissible à ce taux, les biens doivent :

- être situés au Canada;
- ne pas avoir été utilisés ou acquis en vue d'être utilisés, à quelque fin que ce soit avant d'avoir été acquis par le contribuable;
- être acquis par le contribuable :
 - soit pour être utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par le contribuable ou pour tirer un revenu d'un bien situé au Canada;
 - soit en vue d'être loués par le contribuable à un preneur qui s'en sert dans le cadre d'une entreprise exploitée au Canada par ce dernier ou en vue de tirer un revenu d'un bien situé au Canada.

Voitures de tourisme – Catégorie 10 et catégorie 10.1 (30 %)

Votre **voiture de tourisme** (lisez la définition à la page 38) peut appartenir à la catégorie 10 ou à la catégorie 10.1. Veuillez l'inclure dans la catégorie 10, à moins qu'elle remplisse les conditions de la catégorie 10.1. Indiquez chaque voiture de la catégorie 10.1 séparément.

Veuillez inclure votre voiture de tourisme dans la catégorie 10.1 si vous l'avez achetée en 2016 et si elle a coûté plus de 30 000 \$. Nous considérons son coût en capital comme étant de 30 000 \$, plus la TPS et la TVP ou TVH.

Le montant de 30 000 \$ est le coût en capital maximum pour une voiture de tourisme. Afin de déterminer la catégorie à laquelle une voiture appartient, vous devez utiliser le prix de la voiture avant d'y ajouter la TPS et la TVP ou TVH.

Exemple

André exploite une entreprise agricole. Le 21 juin 2016, il a acheté deux voitures de tourisme qu'il utilise pour son entreprise agricole. Le taux de la TVP est de 8 %. André a inscrit les renseignements suivants pour 2016 :

	Coût	TPS	TVP	Total
Voiture 1	33 000 \$	1 650 \$	2 640 \$	37 290 \$
Voiture 2	28 000 \$	1 400 \$	2 240 \$	31 640 \$

La voiture 1 appartient à la catégorie 10.1 parce qu'André l'a achetée en 2016 et qu'elle lui a coûté plus de 30 000 \$.

Avant d'inscrire le coût de la voiture à la colonne 3 de la section B, André doit calculer la TPS et la TVP qu'il aurait payées sur 30 000 \$ de la façon suivante :

 \blacksquare TPS: 30 000 \$ × 5 % = 1 500 \$

 \blacksquare TVP: 30 000 \$ × 8 % = 2 400 \$

Par conséquent, le coût en capital qu'André inscrira à la colonne 3 de la section B pour cette voiture sera de 33 900 \$ (30 000 \$ + 1 500 \$ + 2 400 \$).

La voiture 2 appartient à la catégorie 10 parce qu'André l'a achetée en 2016 et que son coût ne dépasse pas 30 000 \$.

Le coût en capital qu'André inscrira à la colonne 3 de la section B pour cette voiture sera de 31 640 \$ (28 000 \$+1400 \$+2240 \$).

Remarque

Dans l'exemple ci-dessus, nous avons utilisé le taux de la TPS de 5 % et le taux de la TVP de 8 %. Pour faire vos calculs, utilisez le taux de la TPS et de la TVP en vigueur dans votre province ou territoire. Si vous résidez dans l'une des provinces participantes, utilisez le taux de la taxe de vente harmonisée (TVH) en vigueur. Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, consultez le guide RC4022, Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.

Situations particulières

Changement d'utilisation d'un bien

Si vous avez acheté un bien pour votre usage personnel et avez commencé à l'utiliser pour exploiter une entreprise agricole pendant votre exercice 2016, il y a changement d'utilisation. Vous devez établir quel est le coût en capital du bien aux fins de l'entreprise.

Inscrivez la juste valeur marchande (JVM) du bien à la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas, si elle était inférieure à son coût d'origine au moment du changement d'utilisation.

Lorsque vous commencez à utiliser un bien pour exploiter une entreprise agricole, nous considérons que vous l'avez vendu à ce moment. Si sa JVM est plus élevée que son coût, vous pourriez avoir un gain en capital à moins que vous exerciez un choix. Pour en savoir plus sur les gains en capital, lisez le chapitre 7.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le montant à inscrire à la colonne 3 lorsque la JVM est plus élevée que le coût d'origine du bien.

Calcul du coût	en capital
Coût réel du bien	\$1
JVM du bien	\$ 2
Montant de la ligne 1	\$ 3
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	\$ 4
Déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne 4*	\$ 5
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)\$ × 1/2 =	\$ 6
Coût en capital : Ligne 1 plus ligne 6	\$7
Inscrivez le coût en capital du bier la colonne 3 de la section B ou C.	n qui figure à la ligne 7, dans
* Inscrivez le montant qui s'applic	que au bien

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez la JVM à la ligne 9923 de la section F.

Utilisation personnelle d'un bien

amortissable seulement.

Si vous achetez un bien à des fins commerciales ainsi que pour votre usage personnel, il y a deux façons d'inscrire la partie qui se rapporte à l'entreprise dans la section B ou C:

- si l'utilisation à des fins commerciales demeure la même d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien à la colonne 3, la partie de son coût en capital qui se rapporte à l'utilisation personnelle dans la colonne 4 et la partie de son coût en capital qui se rapporte à l'utilisation commerciale dans la colonne 5. Inscrivez le montant de la colonne 5, dans la colonne 3, de la section A pour calculer votre DPA.
- si l'utilisation à des fins commerciales varie d'une année à l'autre, inscrivez le coût total du bien aux colonnes 3 et 5. Inscrivez « 0 » à la colonne 4. Inscrivez le montant de la colonne 5, dans la colonne 3, de la section A pour calculer votre DPA. Lorsque vous demandez la DPA, vous devez calculer la partie qui est déductible à des fins commerciales.

Exemple

Andréanne est propriétaire d'une entreprise. En 2016, elle a acheté une auto qu'elle utilise à la fois à des fins commerciales et personnelles. Son coût total, y compris les taxes, se chiffre à 20 000 \$. Andréanne inclut donc l'auto dans la catégorie 10. L'utilisation commerciale de l'auto varie d'une année à l'autre. Andréanne calcule la DPA à l'égard de l'auto pour son exercice 2016 de la façon suivante :

Elle indique 20 000 \$ dans les colonnes 3 et 5 de la section B. Elle indique aussi 20 000 \$ dans la colonne 3 de la section A.

En remplissant les autres colonnes du tableau, elle calcule une DPA de 3 000 \$. Étant donné qu'Andréanne utilise aussi son auto à des fins personnelles, elle calcule son montant de DPA de la façon suivante :

12 000 (kms parcourus pour affaires) × 3 000 \$ = 2 000 \$

Andréanne indique 2 000 \$ à la ligne 9936 du formulaire T1163 ou T1164.

Remarque

Le maximum pour les véhicules de la catégorie 10.1 (voitures de tourisme) s'y applique aussi lorsque vous répartissez le coût entre l'usage commercial et l'usage personnel. Pour en savoir plus, lisez « Voitures de tourisme – Catégorie 10 et catégorie 10.1 (30 %) », à la page 56.

Subventions, crédit et remboursements

Vous avez peut-être reçu d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental une subvention, une aide financière ou un remboursement pour vous aider à acheter un bien amortissable. Vous devez déduire le montant reçu du coût total du bien avant d'inscrire le coût en capital dans la colonne 3 de la section B ou C.

Si le remboursement est plus élevé que la fraction non amortie du coût en capital de la catégorie, vous devez inscrire le surplus à la ligne 9574 ou la ligne 9575.

On vous a peut-être facturé un montant pour la TPS ou la TVH à l'achat de biens amortissables. Si vous avez fait ces achats dans le but de gagner un revenu d'entreprise, vous avez probablement demandé un crédit de taxe sur les intrants.

Vous devez soustraire le crédit reçu du coût en capital du bien avant d'inscrire ce coût en capital à la colonne 3 de la section B ou C. Lorsque vous recevez un crédit de taxe sur les intrants par suite de l'achat d'une voiture de tourisme, vous devez utiliser l'**une** des méthodes suivantes :

- si vous utilisez votre voiture de tourisme plus de 90 % du temps à des fins commerciales, vous devez soustraire le montant du crédit de taxe sur les intrants du coût du bien avant d'inscrire ce coût à la colonne 3 de la section B.
- si vous utilisez votre voiture de tourisme moins de 90 % du temps à des fins commerciales, ne faites aucun rajustement en 2016. En 2017, vous devrez soustraire le montant du crédit de taxe sur les intrants de la FNACC calculée au début de l'année pour ce bien.

Vous pouvez recevoir un encouragement financier d'un organisme non gouvernemental pour l'achat d'un bien amortissable. Par exemple, vous pouvez recevoir un crédit qui diminuera votre impôt à payer. Si cela est le cas, vous pouvez inclure ce montant dans votre revenu ou diminuer le coût en capital du bien.

Pour en savoir plus sur l'aide gouvernementale, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-273R2, *Aide gouvernementale – Observations générales*.

Transaction avec lien de dépendance

Lorsque vous achetez un bien dans le cadre d'une transaction avec **lien de dépendance** (lisez la définition à la page 49), des règles particulières s'appliquent au calcul du coût en capital du bien. Toutefois, ces règles ne s'y appliquent pas si le bien a été acquis à la suite du décès d'une personne.

Vous pouvez acheter un bien amortissable, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, des personnes suivantes :

- d'un résident du Canada;
- d'une société de personnes dont au moins un des associés est un autre associés de personnes d'un particulier résident du Canada;
- d'une société de personnes dont aucun associé n'est un particulier résident du Canada ou aucun associé n'est une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé pour acheter le bien est **plus élevé** que le montant payé par le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital Transaction avec lien de dépendance Résident du Canada Coût en capital du bien pour le vendeur \$1 Produit de disposition pour le vendeur \$ 2 Montant de la ligne 1 \$3 Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 ») \$4 Déduction pour gains en capital demandée à l'égard du montant de la ligne 4 _\$ × 2 = \$5 Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 ») $_{\$} \times 1/2 =$ \$6 Coût en capital: \$ 7 Ligne 1 plus ligne 6

Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. Veuillez ne pas inclure le coût d'un terrain; inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », à la section F .

Lorsque vous changez l'utilisation d'un terrain, nous considérons que vous l'achetez à un prix égal à sa JVM. Inscrivez la JVM à la ligne 9923, de la section F.

Vous pouvez également acheter un bien amortissable, dans le cadre d'une transaction avec lien de dépendance, des personnes suivantes :

- d'une société, d'un particulier qui n'est pas résident du Canada;
- d'une société de personnes dont aucun des associés n'est un particulier, résident du Canada ou d'une société de

personnes dont aucun des associés n'est membre d'une autre société de personnes.

Si le montant que vous avez payé est **plus élevé** que le montant qu'avait payé le vendeur, vous devez calculer le coût en capital comme suit :

Calcul du coût en capital Transaction avec lien de dépendance Non-résident du Canada			
Coût en capital du bien pour le vendeur	\$	1	
Produit de disposition pour le vendeur	\$ 2		
Montant de la ligne 1	\$ 3		
Ligne 2 moins ligne 3 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)\$ × 1/2 =	\$	4	
Coût en capital : Ligne 1 plus ligne 4	\$	5	
Inscrivez co montant dans la cole	onno 3 do la soction B ou C		

Inscrivez ce montant dans la colonne 3 de la section B ou C, selon le cas. Veuillez ne pas inclure le coût d'un terrain; inscrivez-le plutôt à la ligne 9923, « Coût total de toutes les acquisitions de terrains durant l'année », à la section F.

Dans une transaction avec lien de dépendance, si le coût en capital du bien amortissable est **moins élevé** pour vous que pour le vendeur, nous considérons que votre coût est égal à celui du vendeur. De même, nous considérons que vous avez déduit la différence entre ces deux montants comme DPA. Inscrivez le montant que vous avez payé dans la colonne 3 de la section A et de la section B ou C, selon le cas.

Exemple

Durant l'exercice 2016, Julie a acheté un tracteur de son père Jacques qu'elle a payé 16 000 \$. Jacques avait payé le tracteur 40 000 \$ en 2005. Puisque le montant que Julie a payé pour acheter le tracteur est moins élevé que celui que Jacques a payé, le coût en capital pour Julie est de 40 000 \$. La différence de 24 000 \$ est considérée comme la DPA que Julie a déduite dans les années passées (40 000 \$ – 16 000 \$).

Julie remplit le tableau de DPA de la façon suivante :

- dans la section B, « Détails des acquisitions d'équipement durant l'année », elle inscrit 40 000 \$ dans la colonne 3, « Coût total »;
- dans la section A, « Calcul de la déduction pour amortissement (DPA) », elle inscrit 16 000 \$ dans la colonne 3, « Coût des acquisitions de l'année », comme acquisition pour l'exercice 2016.

Il y a une limite au coût en capital d'une voiture de tourisme que vous achetez d'une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance. Dans ce cas, le coût en capital est le **moins élevé** des montants suivants :

■ la JVM du véhicule à la date où vous l'avez acheté;

- 30 000 \$, **plus** la TPS et la TVP ou TVH que vous auriez payées sur 30 000 \$ si vous aviez acheté la voiture de tourisme dans votre exercice 2016;
- le coût du véhicule pour le vendeur au moment où vous l'avez acheté.

Le coût du véhicule peut varier selon l'usage qu'en a fait le vendeur juste avant de vous le vendre.

Si le vendeur utilisait le véhicule dans le but de gagner un revenu, le coût sera la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) juste avant l'achat. Si le vendeur n'utilisait pas le véhicule pour gagner un revenu, le coût sera normalement le coût payé à l'origine pour l'achat du véhicule.

Pour en savoir plus sur les transactions avec lien de dépendance, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F5-C1, *Personnes liées et personnes sans lien de dépendance entre elles*.

Règles particulières pour la disposition d'un bâtiment durant l'année

Si vous avez disposé d'un bâtiment dans l'année, des règles particulières s'appliquent à votre situation. Dans certains cas, nous considérons que le produit de disposition est différent du produit de disposition réel. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes s'y appliquent :

- vous avez disposé du bâtiment pour un montant inférieur au coût indiqué du bâtiment, calculé ci-dessous, et au coût en capital de votre bâtiment;
- vous, ou une personne ayant un **lien de dépendance** avec vous (lisez la définition à la page 49), étiez propriétaire d'un terrain sur lequel le bâtiment était situé ou propriétaire d'un terrain avoisinant et nécessaire à l'utilisation du bâtiment.

Calculez le coût indiqué du bâtiment comme suit :

- si le bâtiment est le seul bien de la catégorie, la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) de la catégorie avant la disposition constitue le coût indiqué.
- si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

coût en capital du bâtiment× FNACC de = coûtcoût en capital de tous lesla catégorieindiquébiens de la catégoriedudont vous n'avez pasbâtimentdéjà disposé

Remarque

Lorsqu'un bâtiment acquis lors d'une transaction avec lien de dépendance n'était pas initialement utilise pour gagner un revenu ou que la partie du bâtiment utilisé pour produire un revenu a changé, le cout en capital d'un tel bien devra être calculé de nouveau afin de déterminer le coût indiqué de l'immeuble.

Si vous disposez d'un bâtiment dans l'une des situations décrites ci-dessus et que vous, ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, avez disposé du terrain la même année, calculez votre produit de disposition réputé à l'aide du calcul A, sur cette page.

Si vous, ou une autre personne ayant un lien de dépendance avec vous, n'avez pas disposé du terrain la même année où vous avez disposé du bâtiment, calculez votre produit de disposition réputé à l'aide du calcul B, à la page 60.

Calcul A Terrain et bâtiment vendus dans la mêi	me année
JVM du bâtiment au moment où vous en avez disposé	\$ 1
JVM du terrain juste avant que vous en disposiez	\$ 2
Ligne 1 plus ligne 2	\$ 3
Coût indiqué du terrain pour le vendeur\$ 4	
Total des gains en capital (sans tenir compte des provisions) pour les dispositions du terrain (par exemple un changement d'utilisation) effectuées dans les trois années précédant la date de disposition du bâtiment par vous, ou par une personne qui vous est liée, en faveur de vous-même ou d'une autre personne qui vous est liée\$ 5	
Ligne 4 moins ligne 5 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	
Montant le moins élevé : ligne 2 ou ligne 6	\$7
Ligne 3 moins ligne 7 (si le montant est négatif, inscrivez « 0 »)	\$8
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez\$ 9	
Coût en capital du bâtiment juste avant que vous en disposiez\$ 10	
Montant le moins élevé : ligne 9 ou ligne 10\$ 11	
Montant le plus élevé : ligne 1 ou ligne 11	\$ 12
Produit de disposition réputé du bâtiment Inscrivez le montant le moins élevé :ligne 8 ou ligne 12. Inscrivez le montant de la ligne 13 dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A.	\$ 13
Produit de disposition réputé du terrain Produit de disposition du terrain et du bâtiment	\$ 14
Montant de la ligne 13	φ 1 1 \$ 15
Ligne 14 moins ligne 15. Inscrivez le montant de la ligne 16 sur la ligne 9924 de la section F.	\$ 16
Si vous avez une perte finale à l'égard du bâtime ce montant à la ligne 9896, à la page 3 de votre f	

Calcul B Terrain et bâtiment vendus dans années distinctes	des
Coût indiqué du bâtiment juste avant que vous en disposiez\$ 1	
JVM du bâtiment juste avant que vous en disposiez\$ 2	
Montant le plus élevé : ligne 1 ou ligne 2	\$ 3
Produit de disposition réel, s'il y a lieu	\$ 4
Ligne 3 moins ligne 4	\$ 5
Montant de la ligne 5\$ × 1/2 =	\$ 6
Montant de la ligne 4	\$ 7
Produit de disposition réputé du bâtiment	
Ligne 6 plus ligne 7. Inscrivez le montant de la ligne 8 dans la colonne 3 de la section E et dans la colonne 4 de la section A.	\$ 8
Si vous avez une perte finale à l'égard du bâtime ce montant à la ligne 9896, à la page 3 de votre	

Habituellement, vous pouvez déduire la totalité de votre perte finale, mais seulement une partie de votre perte en capital. Le calcul B vous assure que le facteur utilisé pour calculer la perte finale sur le bâtiment est le même que celui qui est utilisé pour calculer la perte en capital sur le terrain. En utilisant le calcul B, vous ajoutez une partie du montant de la ligne 5 au produit de disposition réel de votre bâtiment (lisez « Perte finale » à la page 52).

Bien de remplacement

Il y a quelques situations où vous pouvez reporter ou différer le gain en capital ou d'une récupération de la DPA dans le calcul de votre revenu. Vous pouvez vendre un bien d'entreprise, puis le remplacez par un autre semblable, ou lorsque votre bien a été volé, détruit ou exproprié et que vous le remplacez par un autre semblable. Pour différer le gain en capital ou d'une récupération de la DPA, vous (ou une personne qui vous est liées) devez acquérir le bien de remplacement dans le délai donné et utilisez le nouveau bien pour le même besoin ou pour un besoin semblable à celui que vous remplacez.

Pour en savoir plus, consultez les plus récents bulletins d'interprétation IT-259R4, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Vous pouvez aussi différer un gain en capital ou une récupération de la DPA lorsque vous transférez un bien à une société, à une société de personnes ou à votre enfant. Pour en savoir plus sur le transfert d'un bien à votre enfant, lisez la page 73.

Pour en savoir plus sur les transferts à une société ou à une société de personnes, consultez :

- la circulaire d'information IC76-19R3, Transfert de biens à une société en vertu de l'article 85;
- le plus récent bulletin d'interprétation IT-291R3, *Transfert d'un bien à une société en vertu du paragraphe 85*(1);
- le plus récent bulletin d'interprétation IT-378R, Liquidation d'une société en nom collectif;
- le plus récent bulletin d'interprétation IT-413R, *Choix* exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2).

Section F – Détails des acquisitions et dispositions de terrains durant l'année

Inscrivez dans cette section le coût total des acquisitions de terrains en 2015. Le coût comprend le prix d'achat des terrains, plus tous les frais capitalisables tels que les frais juridiques, la taxe de transfert de propriété et les frais pour l'obtention d'une hypothèque. **Inscrivez à la ligne 9923** le total de vos acquisitions de terrains dans l'année. Vous ne pouvez pas demander la DPA pour un terrain. N'inscrivez pas le coût d'un terrain dans la colonne 3 de la section A.

Inscrivez à la ligne 9924 le total de tous les montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de terrains durant l'année.

Section G – Détails des acquisitions et dispositions de contingents durant l'année

Inscrivez à la ligne 9929 du formulaire T1175 le coût total des acquisitions de contingents durant l'année.

Inscrivez à la ligne 9930 du formulaire T1175 le total de tous les montants que vous avez reçus ou que vous recevrez pour la disposition de contingents durant l'année.

Détail du capital de l'entreprise

Ligne 9931 - Total du passif de l'entreprise

Un élément de passif est une dette ou une obligation de l'entreprise. Le total du passif de l'entreprise est le total de tous les montants que votre entreprise agricole doit à des créanciers à la fin de l'exercice. Cela comprend les comptes fournisseurs, billets à payer, taxes à payer, salaires et traitements à payer, intérêts à payer, revenus différés, emprunts, prêts hypothécaires ou autres montants à payer par votre entreprise.

Ligne 9932 – Retraits de l'entreprise en 2016

Un retrait est un prélèvement sous forme d'argent ou d'autres biens et services par le propriétaire et ses associés dans l'entreprise. Cela inclut les transactions faites par ces personnes (y compris les membres de leurs familles), comme un retrait d'argent pour un usage personnel et l'utilisation personnelle de biens et services appartenant à l'entreprise.

Ligne 9933 - Apports de capital à l'entreprise en 2016

Un apport de capital à l'entreprise est une mise de fonds en argent ou autres biens durant l'exercice de l'entreprise agricole. Cela comprend : mettre des fonds personnels dans

le compte bancaire de l'entreprise; payer des dépenses ou des dettes de l'entreprise avec des fonds personnels; et transférer des biens personnels dans l'entreprise agricole.

L'exemple suivant résume le chapitre sur la DPA.

Exemple

En 2016, Paul a acheté un bâtiment pour exploiter son entreprise agricole. Il a payé 95 000 \$. Le prix d'achat était de 90 000 \$ et les dépenses liées à l'achat étaient de 5 000 \$. Voici les détails :

Valeur du bâtiment	75 000 \$
Valeur du terrain	15 000 \$
Prix d'achat total	90 000 \$
Dépenses liées à cet achat	
Frais juridiques	3 000 \$
Taxe de transfert de propriété	2 000 \$
Total des dépenses	5 000 \$

L'exercice de l'entreprise agricole de Paul se termine le 31 décembre. En 2016, son revenu agricole était de 6 000 \$, et ses dépenses de 4 900 \$. Son revenu net avant la DPA est donc de 1 100 \$, soit 6 000 \$ – 4 900 \$.

Avant de remplir son tableau de la DPA, Paul doit calculer le coût en capital du bâtiment. Il calcule d'abord la partie des dépenses qui ne s'applique qu'à l'achat du bâtiment, car il ne peut pas demander de DPA pour le terrain, qui n'est pas un bien amortissable. Il utilise donc la formule suivante, que nous expliquons dans la section « Terrain », à la page 51.

<u>75 000 \$</u> × 5 000 \$ = 4 166,67 \$ 90 000 \$

Les 4 166,67 \$ représentent la partie des 5 000 \$ de frais juridiques et de taxes de transfert de propriété qui se rapporte à l'achat du bâtiment, alors que les 833,33 \$ qui restent se rapportent à l'achat du terrain. Le coût en capital du bâtiment se calcule donc comme suit :

Valeur du bâtiment	75 000,00 \$
Dépenses connexes	4 166,67 \$
Coût en capital du bâtiment	79 166,67 \$

Paul inscrit 79 166,67 \$ dans la colonne 3 de la section C, et 15 833,33 \$ (15 000 \$ + 833,33 \$) à la ligne 9923 de la section F, comme coût en capital pour le terrain.

Remarque

Paul n'avait pas de bien agricole amortissable avant 2016. Cela signifie qu'il n'a pas de FNACC à inscrire dans la colonne 2 de la section A.

Paul a acquis son bien agricole en 2016. Il doit donc appliquer la règle des 50 %, expliquée à la section « Colonne 6 – Rajustement pour les acquisitions de l'année », à la page 52.

Chapitre 5 – Dépenses en capital admissibles

Qu'est-ce qu'une dépense en capital admissible?

Vous pouvez parfois acheter un bien qui n'existe pas physiquement, mais qui procure à son propriétaire un avantage économique durable. Les contingents de production de lait et d'œufs sont des exemples de tels biens. Ils sont généralement appelés immobilisations admissibles, et le prix que vous payez pour acheter de tels biens constitue une dépense en capital admissible.

Qu'est-ce que la déduction annuelle permise?

Vous ne pouvez pas déduire en totalité le montant d'une dépense en capital admissible. Cependant, comme cette dépense est, par définition, une dépense en capital et qu'elle procure un avantage économique durable, vous pouvez en déduire une partie chaque année. Le montant que vous pouvez déduire est la déduction annuelle permise.

Qu'est-ce que le compte du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA)?

C'est le compte que vous établissez pour calculer votre déduction annuelle permise ainsi que pour comptabiliser vos achats et vos ventes de biens. Les biens qui figurent dans votre compte du MCIA constituent vos immobilisations admissibles. Votre déduction annuelle permise est fondée sur le solde de votre compte à la fin de votre exercice. Vous devez tenir un compte séparé pour chaque entreprise, mais inclure toutes les immobilisations admissibles pour la même entreprise dans le même compte MCIA.

Comment calculer votre déduction annuelle permise

Remplissez le tableau suivant pour calculer votre déduction annuelle permise et le solde de votre compte du MCIA à la fin de votre exercice 2016.

Calcul de la déduction annu du compte du MCIA à la f		
Solde du compte au début de votre exercice 2016		\$ 1
Dépenses en capital admissibles que vous avez faites au cours d votre exercice 2016 × 75 %	e	\$ 2
Ligne 1 plus ligne 2		\$ 3
Tous les montants que vous avez reçus ou avez le droit de recevoir pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues au cours de votre exercice 2016	\$ 4	
Tous les montants à recevoir au cours de votre exercice de 2016 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987	\$ 5	
Ligne 4 plus ligne 5	\$ 6	i
Ligne 6 × 75 %		\$7
Solde du compte du MCIA Ligne 3 moins ligne 7		\$8
Déduction annuelle permise Ligne 8 x 7 %		\$9
Solde du compte du MCIA à la fin de votre exercice 2016 Ligne 8 moins ligne 9		\$ 10

Remarque

Vous devez déduire des dépenses en capital admissibles toute aide gouvernementale que vous avez reçue ou que vous devez recevoir. De plus, si vous bénéficiez (ou êtes en droit de bénéficier) d'une remise sur un prêt gouvernemental concernant une dépense en capital admissible, cela réduit votre MCIA.

Des règles particulières s'appliquent aux transactions avec lien de dépendance. Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-123R6, *Transactions mettant en jeu des immobilisations admissibles*.

Si le solde du compte du MCIA est **positif** à la fin de votre exercice 2016, vous pouvez demander une déduction annuelle. Vous n'êtes pas obligé de demander le maximum de la déduction annuelle, qui est de 7 % dans un exercice donné. Vous pouvez déduire tout montant jusqu'à atteindre ce maximum. Si votre exercice est de moins de 365 jours, vous devez calculer votre déduction annuelle permise proportionnellement. Calculez-la selon le nombre de jours de votre exercice par rapport à 365 jours.

Cependant, si le solde du compte du MCIA est **négatif**, lisez « Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2016», à la page 63.

L'exemple suivant démontre le calcul de la déduction annuelle maximale et le solde du compte.

Exemple

Stéphanie a commencé à exploiter son entreprise agricole le 1^{er} janvier 2016. L'exercice de son entreprise prend fin le 31 décembre. En 2016, Stéphanie a acheté un contingent de lait pour 135 000 \$. Pour calculer sa déduction annuelle et son solde du compte du MCIA à la fin de son exercice, elle remplit le tableau de la façon suivante :

Compte du MCIA de Stéphanie

Solde de son compte au début de son exercice 2016	0.\$	1
Coût du contingent de lait acheté au cours de son exercice 2016135 000 × 75 %	101 <u>250</u> \$	2
Ligne 1 plus ligne 2	<u>101 250</u> \$	3
Stephanie n'a pas vendu d'immobilisations admissibles durant l'exercice 2016. Elle n'a donc aucun montant aux lignes 4 à 8.		
Déduction annuelle permise : ligne 3 × 7 %	7 087 \$	9
Solde à la fin de 2016 ligne 3 moins ligne 9	<u>94 163</u> \$	10

Vente des immobilisations admissibles – Exercice 2016

Lorsque vous vendez une immobilisation admissible, vous devez soustraire de votre compte du MCIA une partie du produit de disposition.

Vous devez faire ce calcul si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez vendu une immobilisation admissible pendant votre exercice 2016;
- vous avez vendu une immobilisation admissible avant le 18 juin 1987 et le produit de disposition est exigible pendant votre exercice 2016.

Pour 2016, le montant que vous devez soustraire de votre compte est égal à 75 % du **total** des deux montants suivants :

- le produit de disposition total des immobilisations admissibles que vous avez vendues pendant votre exercice 2016 (incluez le montant total de la vente, même si vous n'obtenez pas la totalité ou une partie du produit jusqu'après 2016);
- tous les montants que vous aviez le droit de recevoir pendant votre exercice 2016 pour les immobilisations admissibles que vous avez vendues avant le 18 juin 1987.

Si après avoir soustrait le montant exigé le solde de votre compte du MCIA est négatif (excédent), vous devez inclure une partie de cet excédent dans votre revenu d'agriculture.

Multipliez par 2/3 la partie du montant négatif de votre compte du MCIA qui excède les déductions annuelles demandées. Ajoutez à ce résultat le montant le moins élevé : l'excédent ou les déductions annuelles demandées. Le résultat de cette addition est le montant à inclure dans

votre revenu d'agriculture. L'exemple suivant explique comment calculer le montant à inclure au revenu agricole.

Exemple

Martin exploite une entreprise agricole depuis le 1^{er} janvier 2010. Son exercice se termine le 31 décembre. En 2010, il a acheté un contingent d'œufs pour 25 000 \$. Martin a vendu son entreprise agricole le 1^{er} septembre 2016. Il a également vendu son contingent d'œufs pour 60 000 \$ et ne possède aucune autre immobilisation admissible.

Il a déduit la déduction annuelle permise chaque année comme suit :

2010	1 313 \$
2011	1 220 \$
2012	1 135 \$
2013	1056 \$
2014	982 \$
2015	<u>913</u> \$
Total	<u>6 619</u> \$

Le montant que Martin doit inclure comme revenu d'agriculture à la ligne 9600, « Autres (précisez) », est le total des montants A et C calculés comme suit :

Calcul du montant A

Excédant calculé comme suit :

Produit de disposition × 75 % 60 000 \$ × 75 %	45 000 \$ <u>6 619</u> \$	(i)
Moins	<u>51 619</u> \$	
Dépenses en capital admissibles × 75 % 25 000 \$ × 75 %	18 750 \$ 32 869 \$	(ii)
Le montant le moins élevé de (i) et (ii)	<u>6 619</u> \$	A
Calcul du montant B Excédent Moins	32 869 \$	
Total des déductions annuelles demandées	6 619 \$ 26 250 \$	В
Calcul du montant C Ligne B × 2/3	17 500 \$	C
Montant imposable de la vente de son quo producteur d'œufs		
Ligne A plus ligne C	<u>24 119</u> \$	

Si l'immobilisation est un bien agricole ou de pêche admissible, une partie du revenu agricole peut donner droit à la déduction pour gains en capital. Pour en savoir plus, lisez la section suivante.

Le montant que Martin doit inscrire à la ligne 9600,

« Autres (précisez) », est de 24 119 \$.

Revenus agricoles provenant de la vente d'immobilisations admissibles et donnant droit à la déduction pour gains en capital

Une partie de votre produit de disposition provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des **biens agricoles ou de pêche admissibles** (BAPA) peut vous donner droit à la déduction pour gains en capital. Vous trouverez la définition de BAPA à la page 71. Si vous exploitez plus d'une entreprise, faites un calcul distinct pour chacune.

Les règles de perte agricole restreinte ne s'y appliquent pas lorsque votre revenu provient principalement d'une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation au Canada de marchandises destinées à la vente, et que la totalité ou la presque totalité de la production de toutes vos activités agricoles est utilisée dans la fabrication ou la transformation. Dans un tel cas, la fabrication et la transformation ne sont pas des sources secondaires de revenu par rapport à votre source de revenu agricole.

Remplissez le tableau à la page suivante pour calculer le montant qui vous donne droit à la déduction pour gains en capital et qui provient de la vente d'immobilisations admissibles.

Revenu d'agriculture ou de pêche donnant droit à la dé	duction pour ga	ains en capital	
Revenu d'agriculture ou de pêche provenant de la vente d'immobilisations admissibles (autre que la récupération des déductions annuelles permises demandées les années précédentes) pour 2016		_	1
Produits de disposition pour les exercices qui ont commencé après 1987 et qui se sont terminés avant le 28 février 2000, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA	-	2	
Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA vendus pour les exercices qui ont commencé après 1987 et qui se sont terminés avant le 28 février 2000	3		
Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne B, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu	4		
Ligne 3 plus ligne 4	<u>-</u>	5	
Ligne 2 moins ligne 5	-	6	
Montant de la ligne 6 × 3/4 =		_	7
Produits de disposition, pour les exercices qui se sont terminés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA	<u>-</u>	8	
Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA vendus pour les exercices qui se sont terminés après le 27 février 2000 et avant le 18 octobre 2000	9		
Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne 8 que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu	10		
Ligne 9 plus ligne 10	-	11	
Ligne 8 moins ligne 11	-	12	
Montant de la ligne 12 × 2/3 =		-	13
Produits de disposition pour les exercices qui se sont terminés après le 17 octobre 2000, provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA, des BPA ou des BAPA	_	14	
Dépenses en capital admissibles engagées ou effectuées au titre des BAA, des BPA ou des BAPA vendus pour les exercices qui se sont terminés après le 17 octobre 2000	15		
Dépenses effectuées ou engagées pour les dispositions visées à la ligne 14, que vous n'avez pas déduites dans le calcul de votre revenu	16		
Ligne 15 plus ligne 16	-	17	
Ligne 14 moins ligne 17	-	18	
Montant de la ligne 18 × 1/2 =		_	19
Ligne 7 plus ligne 13 plus ligne 19		_	20
Gains en capital imposables provenant de la vente d'immobilisations admissibles de l'entreprise agricole qui sont des BAA, pour les exercices qui ont commencé après 1987 et se sont terminés avant le 23 février 1994	<u>-</u>	21	
Revenu d'agriculture ou de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la vente d'immobilisations admissibles qui sont des BAA, des BPA ou des BAPA pour les exercices qui ont commencé après le 22 février 1994 et se sont terminés avant le 1 ^{er} janvier 2016	_	22	
Ligne 21 plus ligne 22		_	23
Ligne 20 moins ligne 23		_	24
Revenu d'agriculture ou de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capita pour 2016 (montant le moins élevé : ligne 1 ou ligne 24)	al	_	25
Si vous êtes propriétaire unique , demandez le montant de la ligne 25		_	26
Si vous êtes associé d'une société de personnes, demandez votre quote-part du montant de la ligne 25		_	27
Inscrivez le montant de la ligne 26 ou de la ligne 27 à la ligne 173 de l'annexe 3, <i>G</i> . Pour demander la déduction pour gains en capital, utilisez le formulaire T657, <i>Calc</i>			

Choix

Dans certaines conditions, vous pouvez choisir de traiter la vente d'une immobilisation admissible (autre qu'un achalandage) comme un gain en capital au lieu de l'inclure dans le tableau « Comment calculer votre déduction annuelle permise » à la page 62.

Si vous faites ce choix, les produits de disposition aux lignes 5 et 6 du tableau sont considérés comme étant égaux au coût d'origine du bien.

Vous pouvez alors déclarer un gain en capital égal à votre produit de disposition réel **moins** le coût d'achat. Inscrivez ces montants à la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens » de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2016*. Ce choix vous permet d'appliquer les pertes en capital, s'il y a lieu, en réduction de ce gain en capital.

Vous pouvez faire ce choix si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez vendu une immobilisation admissible (sauf l'achalandage);
- le coût de votre immobilisation admissible peut être déterminé;
- le produit de disposition excède le coût;
- vous n'avez pas de solde des gains exonérés.

Ce choix peut aussi être avantageux pour vous si vous auriez autrement droit à une déduction pour gains en capital et que l'immobilisation admissible que vous avez vendue était un bien admissible.

Dans ce cas, vous devez inscrire les montants appropriés à la ligne « Biens agricoles ou de pêche admissibles » de l'annexe 3 – *Gains (ou pertes) en capital en 2016*, au lieu de la ligne « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ». Consultez la section « Biens agricoles ou de pêche admissibles et déduction cumulative pour gains en capital » à la page 71.

Joignez une note à votre déclaration de revenus nous indiquant que vous faites un choix selon le paragraphe 14(1.01) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Bien de remplacement

Lorsque vous disposez une immobilisation admissible et que vous la remplacez par une autre pour en faire le même usage ou un usage similaire, vous pouvez reporter à une autre année la totalité ou une partie du gain que vous réalisez. Toutefois, vous devez acquérir le bien de remplacement dans un certain laps de temps, soit un an suivant la fin de l'année d'imposition où vous avez disposé le bien initial. Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation archivé IT-259R4, Échange de biens.

Pour en savoir plus sur les dépenses en capital admissibles, consultez le plus récent bulletin d'interprétation archivé IT-143R3, *Sens de l'expression « dépense en capital admissible »*.

Immobilisations admissibles d'un contribuable décédé

À son décès, un contribuable est considéré avoir disposé de ses immobilisations admissibles, immédiatement avant le décès, pour le produit de disposition correspondant à 4/3 des immobilisations admissibles cumulatives à ce moment.

La personne qui acquiert les immobilisations admissibles de la personne décédée est considéré les avoir acquises pour le montant de la disposition réputée mentionnée au paragraphe précédent.

Chapitre 6 – Pertes agricoles

Vous subissez une perte nette d'entreprise lorsque vos dépenses d'entreprise agricole dépassent vos revenus agricoles pour l'année. Toutefois, pour déterminer votre perte agricole nette pour l'année, vous devrez peut-être tenir compte de certains rajustements qui sont expliqués aux sections « Ligne 9941 – Rajustement facultatif de l'inventaire – année courante », et « Ligne 9942 – Rajustement obligatoire de l'inventaire – année courante », à la page 43. Ces rajustements peuvent augmenter ou diminuer votre perte nette d'entreprise agricole.

Si vos activités agricoles ont donné lieu à une perte nette dans l'année, lisez attentivement ce chapitre afin de déterminer comment vous pouvez traiter votre perte. Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-322R, *Pertes agricoles*.

Le montant de la perte agricole nette que vous pouvez déduire dépend de la nature et de l'étendue de vos activités agricoles. Votre perte agricole peut être, selon le cas :

- déductible en entier;
- partiellement déductible (perte agricole restreinte);
- non déductible.

Pertes agricoles déductibles en entier

Si votre principale source de revenu était l'agriculture, c'est-à-dire que vous exploitiez une entreprise agricole pour gagner votre vie, vous pouvez déduire le plein montant de votre perte agricole de vos revenus d'autres sources. Ces autres revenus comprennent notamment les revenus de placement et le salaire d'un travail à temps partiel. L'agriculture était peut-être votre principale source de revenu même si vous ne tiriez aucun bénéfice de votre entreprise agricole.

Pour déterminer si l'agriculture constituait votre principale source de revenu, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- le revenu brut;
- le revenu net;
- les capitaux investis;
- les fonds générés par l'entreprise agricole;
- le travail personnel;

- les possibilités de bénéfices actuels et futurs de votre entreprise agricole;
- vos projets concernant le maintien et l'expansion de votre entreprise agricole et la façon de réaliser ces projets.

Si vous étiez associé dans une entreprise agricole, vous devez déterminer individuellement si l'agriculture était votre principale source de revenu.

Si c'était votre principale source de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette en 2016, vous devrez peut-être faire un rajustement. C'est le cas si vous aviez d'autres revenus en 2016. Si votre perte est plus élevée que vos autres revenus, la différence est votre perte agricole pour 2016.

Exemple

Jacques exploite une entreprise agricole comme principale source de revenu. L'exercice de son entreprise se termine le 31 décembre. Sa perte agricole avant rajustement est de 50 000 \$. Il veut diminuer sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire. Jacques a inscrit les renseignements suivants pour 2016 :

Perte agricole nette avant rajustement	50	000 \$
Rajustement facultatif de l'inventaire	15	000 \$
Autres revenus	. 2	000 \$

Jacques réduit sa perte par le rajustement facultatif de l'inventaire et calcule sa perte agricole de 2016 de la façon suivante :

Perte agricole avant rajustement	.(50 000 \$)
Plus rajustement facultatif de l'inventaire	<u>15 000</u> \$
Perte agricole après rajustement	.(35 000 \$)
Plus autres revenus	<u>2 000</u> \$
Perte agricole de 2016	.(<u>33 000</u> \$)

Report de vos pertes agricoles de 2016

Vous pouvez reporter votre perte agricole subie en 2016 jusqu'à la troisième année précédente ou la reporter jusqu'à la vingtième année suivante pour toutes pertes autres que des pertes en capital subies après 2005.

Dans les deux cas, vous pouvez déduire votre perte de vos revenus de toute autre source de l'année à laquelle vous reportez la perte.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole restreinte de 2016 à vos déclarations de revenus de 2013, de 2014 ou de 2015, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2016. Ne soumettez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report de vos pertes agricoles avant 2016

Vous pouvez peut-être demander une déduction dans votre déclaration de revenus de 2016 pour toute perte agricole que vous avez subie de 2006 à 2015 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu. Vous devez cependant avoir un revenu net en 2016 pour demander cette déduction. Vous devez déduire vos pertes agricoles, en commençant par la plus ancienne. Inscrivez le montant de votre déduction à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles)

Vous pourriez avoir mené vos activités agricoles comme une entreprise. Pour que vos activités agricoles soient considérées comme une entreprise, vous devez les exercer avec l'intention de réaliser des profits et vous devez pouvoir prouver cette intention.

Cependant, si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu (c'est-à-dire que vous ne comptiez pas seulement sur votre entreprise agricole pour gagner votre vie), ni votre principale source de revenu en combinaison avec une source secondaire de revenu (par exemple, lorsque la source secondaire de revenu est une entreprise ou un travail secondaire) vous pouvez seulement déduire une partie de votre perte agricole.

Chaque année où vous subissez une perte agricole, vous devez examiner les éléments servant à déterminer si l'agriculture est votre principale source de revenu ou votre principale source de revenu en combinaison avec une source secondaire de revenu. Il est important de faire cette vérification, car si une perte agricole est restreinte une année donnée, elle ne le sera pas nécessairement une autre année.

Comment calculer votre perte agricole restreinte

Si l'agriculture ne constituait pas votre principale source de revenu, ni votre principale source de revenu en combinaison avec une source secondaire de revenu et que vous avez subi une perte agricole nette, le montant que vous pouvez déduire dépend de votre perte agricole nette.

Pour les années d'imposition qui se terminent après le 20 mars 2013, la déduction maximale annuelle pour calculer vos pertes agricoles restreintes est de 17 500 \$.

Si votre perte agricole nette est de 32 500 \$ ou plus, vous pouvez déduire 17 500 \$ de vos autres revenus. La différence est votre perte agricole restreinte.

Si votre perte agricole nette est inférieure à 32 500 \$, le montant de la perte que vous pouvez déduire du revenu d'autres sources pour l'année est le **moins élevé** des deux montants suivants :

- A) votre perte agricole nette pour l'année;
- B) 2500 \$ plus $50 \% \times$ (votre perte agricole nette moins 2500 \$).

Le solde est votre perte agricole restreinte.

Remarque

Lorsque la perte agricole que vous déduisez diffère de votre perte agricole réelle en raison du calcul ci-dessus, vous devez l'indiquer dans votre déclaration de revenus à la ligne 168 « Revenus d'agriculture ». Par exemple, vous pouvez inscrire « Perte agricole restreinte » ou « Article 31 » à la gauche de la ligne 168.

Exemple

Robert exploite une entreprise agricole avec l'intention de réaliser un profit. Cependant, cette entreprise n'est pas sa principale source de revenu, ni sa principale source de revenu en combinaison avec une source secondaire de revenu en 2016. En effet, durant l'année 2016, il a reçu un revenu d'emploi et a subi une perte agricole de 9 200 \$, comme l'indique la ligne 9946 de la page 5 de son formulaire T1163.

La partie de la perte agricole qu'il peut déduire en 2016 est égale au **moins élevé** des montants suivants :

A) 9 200 \$;

B) 2 500 \$ **plus** 50 % × (9 200 \$ – 2 500 \$) 2 500 \$ **plus** 50 % × 6 700 \$

Le montant B = 5850 (2500 \$ + 3350 \$).

La partie de la perte agricole que Robert peut déduire de ses autres revenus est donc de 5 850 \$, soit le **moins élevé** des montants A ou B ci-dessus. Il inscrit ce montant à la ligne 141 de sa déclaration de revenus et le déduit de ses autres revenus pour 2016. Robert doit indiquer sur sa déclaration que la perte qu'il déduit résulte d'une perte agricole restreinte, en indiquant « Article 31 », à la gauche de la ligne 168. Le montant qu'il ne peut pas déduire, soit 3 350 \$ (9 200 \$ **moins** 5 850 \$), représente sa perte agricole restreinte.

Report de votre perte agricole restreinte de 2016

Vous pouvez reporter la perte agricole restreinte que vous avez subie en 2016 jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la vingtième année suivante.

Vous ne pouvez cependant pas déduire une telle perte pour une année où vous n'avez pas de revenu d'agriculture. De plus, vous ne pouvez pas déduire un montant qui dépasse le revenu d'agriculture net de l'année visée.

Si vous choisissez de reporter votre perte agricole restreinte de 2016 à vos déclarations de revenus de 2013, de 2014 ou de 2015, remplissez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2016. Ne soumettez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Report à 2016 de vos pertes agricoles restreintes des années précédentes

Vous pouvez déduire dans votre déclaration de revenus de 2016 toute partie d'une perte agricole restreinte que vous avez subie de 2006 à 2015 et que vous n'avez pas déjà déduite de votre revenu d'agriculture. Vous devez cependant avoir un revenu d'agriculture net en 2016 pour demander cette déduction. La perte agricole restreinte que vous pouvez déduire ne peut pas dépasser votre revenu d'agriculture net de 2016. Vous devez déduire vos pertes agricoles restreintes en commençant par la plus ancienne. Vous déduisez ce montant à la ligne 252 de votre déclaration de revenus.

Si vous vendez une terre agricole et que vous avez toujours des pertes agricoles restreintes inutilisées, vous pourrez peut-être diminuer le gain en capital résultant de la vente. Pour en savoir plus, lisez « Pertes agricoles restreintes (partiellement déductibles) », à la page 67.

Pertes agricoles non déductibles

Si vos activités agricoles ne sont pas considérées comme une entreprise, vous ne pouvez déduire aucune partie de votre perte agricole nette.

Vous pouvez avoir une perte agricole non déductible si vous exercez de façon suivie une activité agricole dont l'importance et l'étendue ne permettent pas de réaliser des profits. Nous considérons alors votre activité agricole comme une activité personnelle, et les dépenses que vous engagez comme des frais personnels non déductibles.

Pertes autres que des pertes en capital

Si vous avez subi en 2016 une perte provenant d'une autre entreprise (qui n'est pas une entreprise agricole) et que le total de cette perte dépasse vos autres revenus pour l'année, vous pourriez avoir une perte autre qu'une perte en capital. Utilisez le formulaire T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, pour calculer votre perte autre qu'une perte en capital de 2016.

Vous pouvez reporter votre perte autre qu'une perte en capital jusqu'à la troisième année précédente et jusqu'à la septième année suivante. Ceci s'applique aux années d'imposition se terminant avant le 23 mars 2004. Pour ce qui est des pertes autres que des pertes en capital que vous avez subies après le 22 mars 2004, mais avant 2006, vous pouvez les reporter jusqu'à la dixième année suivante. Dans le cas des pertes autres que des pertes en capital subies après 2005, vous pouvez les reporter jusqu'à la vingtième année suivante.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'une perte en capital de 2016 à vos déclarations de revenus de 2013, de 2014 ou de 2015, remplissez le formulaire T1A et joignez-le à votre déclaration de revenus de 2016. Ne produisez pas de déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte.

Pour en savoir plus sur ces pertes, consultez le plus récent bulletin d'interprétation archivé IT-232R3, *Déductibilité des pertes dans l'année de la perte ou dans d'autres années*. Vous pouvez consulter les montants de reports en allant à arc.gc.ca/mondossier ou à arc.gc.ca/representants.

Chapitre 7 – Gains en capital

Ce chapitre explique les règles concernant les gains en capital et l'agriculture. Le guide T4037, Gains en capital, explique plus en détail les gains en capital.

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme vente, vendre, achat et acheter. Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également à d'autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées. Ainsi, lorsque vous lisez ce chapitre, vous pouvez remplacer le terme produit de disposition par prix de vente et acquérir par acheter si ces termes décrivent mieux votre situation.

Vous devez utiliser l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2016*, pour déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles. Pour obtenir des formulaires ou des publications, allez

à arc.gc.ca/formulaires ou appelez les *Demandes de* renseignements pour les entreprises et travailleurs indépendants en composant le **1-800-959-7775**.

Si vous êtes associé d'une société de personnes qui a réalisé un gain en capital sur un bien, la société vous attribuera une partie de ce gain en capital. Elle inscrira votre part dans ses états financiers ou sur le feuillet T5013, État des revenus d'une société de personnes, que vous recevrez.

Qu'est-ce qu'un gain en capital?

Il y a un gain en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation à un prix **plus élevé** que son prix de base rajusté, **plus** les dépenses que vous avez engagées pour vendre le bien. Il s'agit plus précisément de la différence entre, d'une part, le produit de disposition et, d'autre part, le prix de base rajusté et les dépenses.

Les immobilisations comprennent habituellement les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans votre entreprise agricole. Elles comprennent donc à la fois des biens amortissables et des biens non amortissables.

Vous n'avez pas à inclure la totalité de votre gain en capital dans vos revenus. Vous devez inclure seulement sa partie imposable. Pour 2016, la partie imposable de votre gain en capital représente la moitié du gain en capital.

Une récupération de la déduction pour amortissement (DPA) peut se produire lorsque vous vendez un bien amortissable. Vous trouverez des explications à ce sujet à la page 52.

Qu'est-ce qu'une perte en capital?

Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez ou que nous considérons que vous avez vendu une immobilisation non amortissable à un prix **moins élevé** que son prix de base rajusté, **plus** les dépenses que vous avez engagées lors de la vente. La perte équivaut plus précisément à la différence entre, d'une part, le prix de base rajusté et les dépenses et, d'autre part, le produit de disposition.

Vous ne pouvez pas déduire la totalité de votre perte en capital. Pour 2016, la partie déductible de la perte en capital

est la moitié de la perte en capital totale. Vous pouvez seulement déduire votre perte en capital déductible en contrepartie des gains en capital imposables.

La vente d'un bien amortissable qui résulte en une perte donne lieu seulement à une perte finale. Vous trouverez des explications concernant les pertes finales à la page 52.

Définitions

Avant de calculer votre gain ou votre perte en capital, vous devez connaître la signification des termes suivants.

Le **produit de disposition** est habituellement le prix de vente du bien. Nous définissons ce terme à la page 49.

Le **prix de base rajusté (PBR)** est le coût d'origine du bien (y compris les dépenses engagées lors de l'achat, telles que les commissions et les frais juridiques). Le PBR inclut aussi d'autres coûts, tels que le coût des rénovations effectuées et des améliorations apportées.

Les **dépenses engagées lors de la vente** comprennent les commissions, les frais d'arpentage, les taxes de transfert de propriété et les frais de publicité.

La **juste valeur marchande (JVM)** représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien. Nous définissons ce terme à la page 49.

Comment calculer votre gain ou votre perte en capital

Calculez votre gain ou votre perte en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	\$1
Prix de base rajusté	\$2
Ligne 1 moins ligne 2	\$3
Dépenses engagées lors de la vente	\$ 4
Gain en capital (perte) Ligne 3 moins ligne 4	\$ 5

Remarque

Vous devez faire un calcul séparé du gain ou de la perte en capital pour chaque bien.

En 2016, avez-vous vendu des immobilisations que vous possédiez déjà avant 1972?

Si c'est le cas, vous devez appliquer des règles particulières pour calculer votre gain ou perte en capital, car vous n'aviez pas à payer d'impôt sur les gains en capital avant 1972. Pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser le formulaire T1105, État supplémentaire des dispositions d'immobilisations acquises avant 1972.

Disposition d'une terre agricole qui comprend votre résidence principale

Votre maison est habituellement considérée comme votre résidence principale. Si vous avez utilisé votre maison comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été le propriétaire, vous n'avez

généralement pas à payer d'impôt sur le gain en capital réalisé à sa disposition. Si vous avez vendu, en 2016, une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous devrez inclure dans votre revenu seulement une partie du gain en capital.

La vente et toute désignation de résidence principale doivent être déclarées, sur l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2016*, dans la section « Biens agricoles ou de pêche admissibles » ou « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ». Selon les changements proposés, l'ARC sera en mesure d'accepter une désignation tardive dans certains cas. Une pénalité peut s'y appliquer. Pour en savoir plus, consultez le guide T4037, *Gains en capital*.

Vous pouvez choisir l'une des deux méthodes suivantes pour calculer le gain en capital imposable. Effectuez le calcul selon les deux méthodes afin de savoir laquelle est la plus avantageuse pour vous.

Nous considérons généralement que la superficie du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale à environ une acre (1/2 hectare), à moins que vous puissiez démontrer que la partie qui excède cette superficie était nécessaire pour l'utilisation et la jouissance de votre résidence.

Méthode 1

Calculez séparément le gain en capital sur votre résidence principale et le gain en capital sur chacun de vos biens agricoles. Répartissez le produit de disposition, le prix de base rajusté et les dépenses engagées lors de la vente entre; votre résidence principale et vos biens agricoles.

Calculez ensuite votre gain en capital **imposable** sur votre résidence principale, s'il y a lieu, ainsi que sur chacun de vos biens agricoles.

La valeur du terrain qui fait partie de votre résidence principale est égale au **plus élevé** des montants suivants :

- la JVM du terrain;
- la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable situé dans le secteur.

Remarque

Si votre maison n'a **pas** été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital que vous avez réalisé pendant les années où votre maison n'était pas votre résidence principale pourrait être imposable. Le formulaire T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier (autre qu'une fiducie personnelle)*, vous aidera à déterminer le nombre d'années où votre maison peut être désignée comme résidence principale et la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu.

Exemple

Le 1^{er} février 2016, Jean-Claude a vendu son domaine agricole de 32 acres sur lequel se trouvait sa résidence principale. Il a attribué une acre du terrain à sa résidence principale. Jean-Claude a inscrit les montants suivants :

Valeur du terrain à la date de l'acquisition		
JVM d'un emplacement de construction	3 750	\$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	15 000	\$
Valeur du terrain à la date de la disposition		
JVM par acre d'une terre agricole comparable	6 250	\$
JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur	25 000	\$
Prix de base rajusté (PBR) – prix d'achat réel		
Terrain	120 000	\$
Maison	60 000	
Grange	16 000	
Silo	4 000	
Total	200 000	\$
Produit de disposition – prix de vente réel		•
Terrain	200 000	\$
Maison	75 000	
Grange	20 000	
Silo	5 000	
Total	300 000	\$
•		

Produit de disposition	Résidence principale	Biens agricoles	Total
Terrain	25 000 \$ *	175 000 \$	200 000 \$
Maison	75 000		75 000
Grange		20 000	20 000
Silo		5 000	5 000
	100 000 \$	200 000 \$	300 000 \$
Moins PBR			
Terrain	15 000 \$ *	105 000 \$	120 000 \$
Maison	60 000		60 000
Grange		16 000	16 000
Silo		4 000	4 000
	75 000 \$	125 000 \$	200 000 \$
Gain réalisé à la vente	25 000 \$	75 000 \$	100 000 \$
Moins			
Gains réalisé à la résidence principale**	25 000		25 000
Gain en capital	0 \$	75 000 \$	75 000 \$
Gain en capital imposable (1/2 × 75 000 \$)			37 500 \$

- * Puisque la JVM d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur est plus élevée que la JVM d'une acre de terre agricole, Jean-Claude choisit d'évaluer le terrain occupé par sa résidence principale en utilisant la valeur d'un emplacement de construction résidentielle semblable du secteur.
- ** Puisque la maison de Jean-Claude était sa résidence principale pendant toutes les années où il en était le propriétaire, le gain en capital n'est pas imposable.

Méthode 2

Calculez d'abord le gain total réalisé à la fois sur le domaine agricole et sur la résidence. Demandez ensuite une réduction de 1 000 \$, plus 1 000 \$ pour chacune des années après 1971 où le bien a été votre résidence principale et durant lesquelles vous étiez résident du Canada. Vous pouvez, avec cette méthode, réduire un gain à zéro. Toutefois, vous ne pouvez pas créer une perte.

Calculez votre gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition	\$ A
Prix de base rajusté	\$B
Ligne A moins ligne B	\$ C
Dépenses engagées lors de la vente	\$ D
Gain en capital avant la réduction Ligne C moins ligne D	\$ E
Réduction selon la méthode 2	\$ F
Gain en capital après la réduction Ligne E moins ligne F	\$ G

Remarque

Inscrivez les montants indiqués aux lignes A, B, D et G aux colonnes appropriées de l'annexe 3, *Gains (ou pertes) en capital en 2016*, à la section « Biens agricoles ou de pêche admissibles » ou « Biens immeubles, biens amortissables et autres biens ».

Si vous choisissez cette méthode, vous devez joindre à votre déclaration de revenus une lettre renfermant les renseignements suivants :

- une attestation que vous avez vendu votre terre agricole et que vous exercez un choix selon le sous-alinéa 40(2)c)(ii) de la Loi de l'impôt sur le revenu;
- une description du bien vendu;
- le nombre d'années après 1971 (ou la date d'achat, si le bien a été acheté après 1971) où le bien a été votre résidence principale et où vous étiez résident du Canada.

Quelle que soit la méthode que vous choisissez, vous devez, pour justifier la valeur d'un bien, conserver des documents renfermant les renseignements suivants :

- une description du bien, y compris les dimensions des bâtiments et le genre de construction;
- le coût du bien et la date d'achat;
- le coût de tous les agrandissements et de toutes les améliorations qui s'appliquent au bien;
- l'évaluation du bien aux fins de l'impôt foncier;

- la couverture d'assurance;
- le genre de terre (arable, boisé ou broussailleux);
- le genre d'activité agricole exercée.

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C2, *Résidence principale*.

Pertes agricoles restreintes

Vous avez peut-être réalisé un gain en capital à la vente d'une terre agricole en 2016. Vous avez peut-être aussi des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Dans ce cas, vous pouvez déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. La partie que vous pouvez déduire correspond aux impôts fonciers et aux intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole, si vous avez inclus ces montants dans le calcul de cette perte agricole restreinte.

Notez cependant que vous ne pouvez pas utiliser vos pertes agricoles restreintes pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

Biens agricoles ou de pêche admissibles et déduction cumulative pour gains en capital

La liste suivante énumère les définitions mises à jour depuis le 1^{er} janvier 2014 :

- la nouvelle définition bien agricole ou de pêche admissible (BAPA) a remplacé les deux anciennes définitions :
 - bien agricole admissible (BAA);
 - bien de pêche admissible (BPA);
- la nouvelle définition une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou de pêche familiale a remplacé les deux anciennes définitions :
 - une action du capital-actions d'une société agricole-familiale;
 - une action du capital-actions d'une société de pêche-familiale;
- la nouvelle définition une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale a remplacé les deux anciennes définitions :
 - une participation dans une société de personnes agricole-familiale;
 - une participation dans une société de personnes de pêche-familiale.

Qu'est-ce qu'un bien agricole ou de pêche admissible?

Un bien agricole ou de pêche admissible (BAPA) est un bien qui vous appartient, ou qui appartient à votre époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes agricole ou de pêche familiale dans laquelle vous ou votre époux ou conjoint de fait détenez une participation. Vous trouverez les définitions d'« époux » et de « conjoint de fait » à la

section « Identification » de votre *Guide général d'impôt et de prestations*.

Nous considérons les biens suivants comme des biens agricoles ou de pêche admissibles :

- une action du capital-actions d'une société agricole familiale ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- une participation dans une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale que vous ou votre époux ou conjoint de fait possédez;
- un bien immeuble comme un terrain ou des bâtiments;
- une immobilisation admissible utilisée dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche, comme un contingent de production de lait ou d'œufs.

Déduction cumulative pour gains en capital

Si vous avez réalisé un gain en capital imposable à la vente d'un bien agricole ou de pêche admissible (BAPA), vous pouvez demander une déduction pour gains en capital.

Pour les dispositions en 2016 de BAPA, l'exonération cumulative des gains en capital est de 824 176 \$.

L'exonération cumulative des gains en capital (ECGC) pour les ventes de BAPA effectuées après le 20 avril 2015, augmente à 1 000 000 \$. La déduction additionnelle correspond à la différence entre 500 000 \$ (50 % de 1 000 000 \$) et le montant actuel de la déduction pour gains en capital de base maximum pour les biens admissibles (412 088 \$ pour 2016). La valeur de cette nouvelle déduction diminuera graduellement au fur et à mesure que la déduction pour gains en capital de base maximum pour les biens admissibles augmentera en raison de l'indexation.

Cette déduction additionnelle au titre d'un gain en capital tiré de la disposition d'un BAPA peut seulement être utilisée après avoir épuisé l'actuelle déduction pour gains en capital de base maximum qui s'applique à la fois aux BAPA et aux actions admissibles de petite entreprise (412 088 \$ pour 2016).

Des règles existantes applicables à la déduction pour gains en capital de base s'appliquent également à la déduction additionnelle proposée pour les gains en capital imposables tirés de la disposition de BAPA.

Lorsqu'une fiducie établit et attribue à un bénéficiaire un montant comme son gain en capital imposable tiré de la disposition, après le 20 avril 2015, d'un BAPA, le bénéficiaire est réputé avoir un gain en capital imposable de ce montant découlant de la disposition après le 20 avril 2015 d'un BAPA. En conséquence, la déduction additionnelle sera disponible pour le bénéficiaire au titre du gain en capital imposable qui découle de la disposition d'un BAPA.

Pour calculer la déduction, consultez le formulaire T657, Calcul de la déduction pour gains en capital pour 2016, et le formulaire T936, Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 2015.

Si vous êtes un associé d'une société de personnes et que celle-ci vend des immobilisations, elle doit inclure dans son

revenu tout gain en capital imposable. Dans ce cas, la société de personnes serait allouée des gains en capital imposables ou les pertes en capital admissibles aux associés. Si une part d'un gain en capital imposable sur les BAPA vous est attribuée, vous pourriez avoir droit à une déduction pour gains en capital.

Les règles de l'ECGC de certains biens agricoles ou de biens de pêche, d'actions ou de participations prend en compte les contribuables concernés par une combinaison d'entreprises agricole et de pêche.

- Biens détenus directement ou par l'entremise d'une société de personnes :
 - Lorsqu'un particulier exploite une entreprise agricole ou de pêche à titre de propriétaire unique ou par l'entremise d'une société de personnes afin de donner droit à l'ECGC, les biens admissibles doivent être utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. L'admissibilité à l'ECGC comprend les biens d'un particulier qui sont utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.
- Actions d'une société ou participations dans une société de personnes :
 - Pour que les actions d'un particulier dans une société familiale ou sa participation dans une société de personnes familiale donnent droit à l'ECGC, la totalité ou la presque totalité (c'est-à-dire, généralement au moins 90 %) de la juste valeur marchande des biens de l'entité doit provenir de biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Un bien détenu par une société agricole familiale ou par une société de personnes agricole familiale qui est utilisé pour une combinaison d'activités agricoles et de pêche doit être utilisé principalement lors d'activités agricoles pour être pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou de la presque totalité ». Une règle similaire s'applique aux biens détenus par une société de pêche familiale ou par une société de personnes de pêche familiale.
 - L'ECGC étend aux actions d'un particulier dans une société ou à sa participation dans une société de personnes lorsque la société ou la société de personnes exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. En particulier, si les biens d'une société ou d'une société de personnes sont utilisés principalement l'une ou l'autre de ces entreprises, ou principalement lors d'une combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche, ils seront pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou de la presque totalité ».
 - De plus, pendant une des périodes de 24 mois qui se termine avant cela, plus de 50 % de la JVM du bien de l'entité était imputable au bien. Ce bien doit avoir été utilisé principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche au Canada dans laquelle un utilisateur admissible l'exploite sur une base régulière et continue, par :

- vous-même, votre époux ou votre conjoint de fait, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » à la page 74);
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou l'époux ou le conjoint de fait, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
- une société agricole familial ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;
- une société de personnes agricole familiale ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (sauf une société agricole familiale ou de pêche familiale) possèdent une participation.

Biens immeubles ou immobilisations admissibles

Les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont des biens agricoles ou de pêche admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise agricole ou de pêche au Canada et s'ils sont utilisés, selon le cas, par **une** des conditions suivantes :

- vous-même, votre époux ou conjoint de fait, un de vos parents ou de vos enfants (nous définissons « enfant » à la page 74);
- le bénéficiaire d'une fiducie personnelle, ou l'époux ou conjoint de fait, le parent ou l'enfant d'un tel bénéficiaire;
- une société agricole ou de pêche familiale dont une ou plusieurs des personnes mentionnées ci-dessus possèdent une action;
- une société de personnes agricole ou de pêche familiale dans laquelle une ou plusieurs des personnes ou entités mentionnées ci-dessus (sauf une société agricole ou de pêche familiale) possèdent une participation.

Vous avez peut-être acheté ou conclu un accord écrit pour acheter des biens immeubles ou des immobilisations admissibles avant le 18 juin 1987. Nous considérons que ces biens ont été utilisés dans une entreprise agricole au Canada si l'une des conditions suivantes est remplie :

- dans l'année où vous l'avez vendu, le bien en question ou le bien qu'il a remplacé a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada par l'une ou l'autre des personnes mentionnées ci-dessus, une société agricole familiale ou une société de personnes agricole familiale, ou par une fiducie personnelle dans laquelle un des particuliers mentionné ci-dessus a acquis le bien.
- le bien en question ou le bien qu'il a remplacé a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles il appartenait à une personne mentionnée ci-dessus, à une société agricole familiale, à une société de personnes agricole familiale, ou à une fiducie personnelle dans laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien.

Nous considérons que les biens immeubles et les immobilisations admissibles sont utilisés dans une entreprise agricole ou de pêche au Canada, si les conditions suivantes sont remplies :

- pendant les 24 mois avant leur vente, ils vous appartenaient ou appartenaient à votre époux ou conjoint de fait, à l'un de vos enfants, à l'un de vos parents, à une fiducie personnelle dans laquelle un des particuliers mentionnés ci-dessus a acquis le bien ou à une société de personnes agricole ou de pêche familiale dans laquelle une de ces personnes possède une participation;
- l'une des deux conditions suivantes était remplie :
 - pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes, mentionnées ci-haut, pour au moins deux ans, le bien en question, ou le bien qu'il a remplacé, a été utilisé pour l'exploitation de l'entreprise agricole ou de pêche dans laquelle une personne mentionnée ci-dessus prenait une part active, de façon régulière et continue, au Canada. De plus, pendant que le bien appartenait à une ou plusieurs des personnes, mentionnées ci-haut, pour au moins deux ans, le revenu brut que cette personne a tiré de l'entreprise a dépassé son revenu de toutes les autres sources pour l'année;
 - le bien a été utilisé principalement par une société agricole ou de pêche familiale ou une société de personnes agricole ou de pêche familiale dans l'exploitation d'une entreprise agricole ou de pêche au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels vous, votre époux ou conjoint de fait, un de vos enfants ou un de vos parents exploitiez activement, de façon régulière et continue l'entreprise.

Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant

Vous pouvez transférer vos biens agricoles ou de pêche situés au Canada à votre enfant. Ainsi, vous pouvez reporter l'impôt à payer sur le gain en capital imposable et la récupération de la déduction pour amortissement jusqu'au moment de la vente du bien par l'enfant. Vous devez remplir les **deux** conditions suivantes :

- votre enfant était un résident du Canada immédiatement avant le transfert;
- le bien agricole ou de pêche était d'une catégorie prescrite appartenant à vous ou un bien immobilier admissible par rapport à une entreprise agricole ou de pêche au Canada, et servait à l'exploitation de l'entreprise dans laquelle vous, votre époux ou conjoint de fait ou l'un de vos enfants preniez une part active, de façon régulière et continue, avant le transfert.

Les règles de transfert entre générations sur certains biens agricoles ou biens de pêche, les actions ou intérêts comprend des contribuables concernés dans une combinaison d'entreprise agriculture et de pêche.

Lorsqu'un particulier exploite une entreprise agricole ou de pêche à titre de propriétaire unique ou par l'entremise d'une société de personnes, afin de donner droit au transfert entre générations, les biens admissibles doivent être utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Le transfert admissible entre générations étend aux biens d'un particulier qui sont utilisés principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et de pêche.

Un enfant peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre époux ou conjoint de fait;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- l'époux ou conjoint de fait de votre enfant;
- une personne qui, avant d'atteindre 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Les biens suivants sont admissibles au transfert libre d'impôt :

- les fonds de terre;
- les biens amortissables, comme les bâtiments;
- les immobilisations admissibles.

De plus, une action dans une société agricole ou de pêche familiale et une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale sont aussi admissibles au transfert libre d'impôt, pourvu que votre enfant ait été un résident du Canada immédiatement avant le transfert.

Les règles du transfert entre générations sur certains biens agricoles ou biens de pêche, les actions ou intérêts prend en comptes les contribuables concernés dans une combinaison d'entreprise agriculture et de pêche.

- Actions d'une société ou participations dans une société de personnes :
 - pour que les actions d'un particulier dans une société familiale ou sa participation dans une société de personnes familiale donnent droit au transfert entre générations, la totalité ou la presque totalité (c'est-à-dire, généralement au moins 90 %) de la juste valeur marchande des biens de l'entité doit provenir de biens utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise agricole ou d'une entreprise de pêche. Le transfert admissible entre générations étend aux actions d'un particulier dans une société ou à sa participation dans une société de personnes lorsque la société ou la société de personnes exploite à la fois une entreprise agricole et une entreprise de pêche. Plus particulièrement, si les biens d'une société ou d'une société de personnes sont utilisés principalement l'une ou l'autre de ces entreprises, ou principalement dans toute combinaison d'activités agricoles et d'activités de pêche, ils seront pris en compte aux fins du critère de « la totalité ou la presque totalité ».

Pour la plupart des biens, le montant du transfert peut être tout montant compris entre le prix de base rajusté (PBR) et la JVM. Pour les biens amortissables, le montant du transfert peut être tout montant compris entre la JVM et la FNACC. Dans le cas des immobilisations admissibles, le montant du transfert peut être tout montant compris entre les montants suivants:

- la JVM;
- 4/3 × Montant cumulatif × des immobilisations admissibles au titre de l'entreprise agricole

JVM du bien
JVM de l'ensemble des
immobilisations
admissibles au titre de
l'entreprise agricole

Exemple

Tatiana veut transférer les biens agricoles suivants à son fils Frédéric âgé de 19 ans :

Terrain	PBR	85 000 \$		
	JVM au moment du transfert	100 000 \$		
Moissonneuse-batteuse				
	JVM	9 000 \$		
	FNACC au moment			
	du transfert	7 840 \$		

Tatiana peut choisir de transférer les biens comme suit :

- le fonds de terre, à un montant compris entre le prix de base rajusté (85 000 \$) et la JVM (100 000 \$);
- la moissonneuse-batteuse, à un montant compris entre la FNACC (7 840 \$) et la JVM (9 000 \$).

Si Tatiana choisit de transférer le fonds de terre au prix de base rajusté et la moissonneuse-batteuse au montant de la FNACC, elle reporte ainsi le gain en capital imposable et la récupération de la DPA. Nous considérons que son fils Frédéric a acquis le fonds de terre pour 85 000 \$ et la moissonneuse-batteuse pour 7 840 \$. Lorsque Frédéric vendra ces biens, il devra inclure dans son revenu le gain en capital imposable et la récupération de la DPA que Tatiana a reportés.

Pour en savoir plus sur les transferts d'immobilisations admissibles, consultez le plus récent bulletin d'interprétation archivé IT-268R4, *Transfert entre vifs de biens agricoles en faveur d'un enfant* et les communiqués spéciaux.

Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant d'une personne décédée dans l'année

Le transfert libre d'impôt d'un bien agricole canadien d'une personne décédée à son enfant peut se faire si **toutes** les conditions suivantes sont remplies :

- l'enfant était un résident du Canada immédiatement avant le décès du parent;
- avant le décès, le bien était utilisé, selon la loi courante, principalement dans l'entreprise agricole ou de pêche dans laquelle la personne décédée, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants prenait une part active, de façon régulière et continue;
- le bien a été transféré à l'enfant dans les 36 mois qui suivent le décès du parent. Nous pouvons accepter de prolonger ce délai, dans certaines circonstances.

74

Remarque

Les règles de « Transfert de biens agricoles ou de pêche à un enfant » s'appliquent aussi à cette section.

Les biens agricoles ou de pêche admissibles à ce type de transfert comprennent :

- les fonds de terre et les bâtiments ou les autres biens amortissables utilisés principalement dans une entreprise agricole ou de pêche;
- les immobilisations admissibles qui se rapportent à l'entreprise agricole ou de pêche;
- une action d'une société agricole ou de pêche familiale ou une participation dans une société de personnes agricole ou de pêche familiale.

Ces biens peuvent être transférés pour un montant compris entre leur PBR et leur JVM.

Pour un bien amortissable, le prix de transfert peut être un montant compris entre la JVM et un montant particulier. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le chapitre 4, « Disposition réputée de biens », du guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Le représentant légal de la personne décédée doit indiquer le montant choisi dans la déclaration de revenus de la personne décédée pour l'année de son décès. Nous considérons alors que l'enfant a acquis les biens transférés pour le montant choisi.

Des règles semblables s'appliquent aux biens qui ont été donnés en location par une personne décédée à sa société agricole ou de pêche familiale ou à sa société de personnes agricole ou de pêche familiale.

Pour les immobilisations admissibles, le montant du transfert correspond à 4/3 des immobilisations admissibles cumulatives à ce moment. Lisez « Immobilisations admissibles d'un contribuable décédé », à la page 66.

Si un enfant a obtenu un bien agricole ou de pêche de son père ou de sa mère et qu'il décède par la suite, ce bien peut être de nouveau transféré au parent survivant, selon les mêmes règles.

Une fiducie au profit de l'époux ou du conjoint de fait peut aussi transférer à un enfant de l'auteur de la fiducie, selon les mêmes règles, les actions ou les autres biens d'une société de portefeuille agricole ou de pêche familiale. L'auteur ou le disposant de la fiducie est la personne qui crée ou qui transfère les biens à une fiducie.

Pour en savoir plus sur les transferts, consultez le plus récent bulletin d'interprétation IT-349R3, *Transferts au décès de biens agricoles entre générations*.

Transfert de biens agricoles ou de pêche à l'époux ou au conjoint de fait

L'agriculteur peut de son vivant transférer des biens agricoles à son époux ou conjoint de fait ou à une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait. Ce transfert lui permet de reporter à plus tard le gain en capital imposable ou la récupération de la DPA.

Si l'époux ou conjoint de fait vend le bien par la suite, tout gain en capital résultant de la vente doit être inclus dans le revenu de l'agriculteur et non dans celui de l'époux ou du conjoint de fait. Cette règle s'y applique lorsque l'agriculteur est vivant au moment où l'époux ou conjoint de fait vend la propriété. Il y a cependant des exceptions à cette règle. Pour en savoir plus, consultez le plus récent bulletin d'interprétation archivé IT-511R, *Transferts et prêts de biens entre conjoints et dans certains autres cas*.

Un transfert de biens agricoles peut également se faire à la suite du décès d'un agriculteur. Pour en savoir plus, consultez le chapitre 4 « Disposition présumée de biens » du guide T4011, Déclarations de revenus de personnes décédées.

Les dispositions qui permettent le transfert libre d'impôt de biens agricoles entre générations s'applique aussi aux biens utilisés principalement dans une entreprise agricole qui exploite une terre à bois. Elles s'y appliquent lorsque la personne décédée, son époux ou conjoint de fait ou l'un de ses enfants avait pris une part active dans l'entreprise dans la mesure requise par un plan d'aménagement forestier visé par règlement.

Autres dispositions particulières

Il existe d'autres dispositions qui vous permettent, dans certaines circonstances, de différer l'impôt à payer sur les gains en capital.

Provisions

Lorsque vous vendez une immobilisation, vous recevez généralement le paiement total au moment de la vente. Toutefois, il arrive que le paiement soit réparti sur plusieurs années. En pareil cas, vous pouvez généralement reporter une partie du gain en capital à l'année où vous avez reçu le produit, en calculant une provision raisonnable pour le montant à recevoir après la fin de l'année.

Par exemple, vous vendez un terrain pour 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les quatre années à venir. Ces 40 000 \$ vous donnent donc droit à une provision. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul.

Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le guide T4037, *Gains en capital* et formulaire T2017, *Sommaire des provisions concernant des dispositions d'immobilisations*.

Échanges ou expropriations de biens

Des dispositions particulières s'y appliquent lorsqu'un bien vendu est remplacé par un bien semblable ou lorsqu'un bien a fait l'objet d'une expropriation. Pour en savoir plus, consultez les plus récents bulletins d'interprétation archivés IT-259R4, *Échange de biens*, et IT-491, *Ancien bien d'entreprise*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Déclaration d'opérations d'évitement fiscal

De nouvelles exigences de déclaration s'appliquent aux contribuables, aux conseillers et aux promoteurs qui effectuent certaines opérations d'évitement fiscal ou qui ont droit à certains honoraires en raison de ces opérations.

Les mesures s'appliquent à certaines opérations d'évitement fiscal effectuées après 2010 ainsi qu'aux opérations d'évitement fiscal qui font partie d'une série

d'opérations ayant commencé avant 2011 et s'était terminées après 2010.

Une opération devra être déclarée si elle est une opération d'évitement fiscal au sens du paragraphe 245(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux fins de la règle générale anti-évitement (RGAÉ) et qu'elle présente au moins deux des trois caractéristiques suivantes :

- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à certains types d'honoraires;
- le conseiller ou le promoteur a ou avait droit à la confidentialité quant à l'opération;
- le contribuable, le conseiller ou le promoteur (y compris toute partie ayant un lien de dépendance) a ou avait une protection contractuelle quant à l'opération d'évitement (autrement qu'en raison de certains types d'honoraires).

Une opération à déclarer ne comprend pas une opération qui consiste en l'acquisition d'un abri fiscal ou en l'émission d'une action accréditive, ou qui fait partie d'une série d'opérations comprenant une telle acquisition ou émission, pour lesquelles une déclaration de renseignements a été présentée au ministre selon les paragraphes 237.1(7) ou 66(12.68) respectivement.

La déclaration de renseignements RC312, *Déclaration de renseignements sur les opérations à déclarer*, doit être produite au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant celle où l'opération est devenue, pour la première fois, une opération à déclarer pour la personne. Une prolongation de cotisation est permise selon le paragraphe 152(4)*b.*1) de la *Loi sur l'impôt sur le revenu*.

Si vous ne produisez pas cette déclaration, vous pourriez voir votre avantage fiscal suspendu et subir une pénalité.

Ne produisez pas cette déclaration avec votre déclaration de revenus. Avant de la produire, faites-en une copie pour vos dossiers. Envoyez la déclaration originale, celle modifiée ou tout autre renseignement à l'adresse suivante :

Unité des autres programmes Section de la validation et de la vérification Centre de technologie d'Ottawa 875, chemin Heron Ottawa ON K1A 1A2

Liste des produits

PRODUIT	CODE
CÉRÉALES, OLÉAGINEUX ET CULTURES SPÉCIA	LES
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (détaillées)	046
Avoine	045
Betterave à sucre (et mélasse)	268
Blé	056
Bourrache	006
Cameline	282
Canola	010
Carthame	050
Chanvre	030
Épeautre	037
Fève soja	053
Féverole	012
Fourrage (y compris granulés et ensilage)	264
Graine d'alpiste des Canaries	008
Graine de lin	014
Graine de moutarde	044
Graines/Chardons de Niger	283
Grains (granulés, criblures et ensilage)	039
Grains mélangés	024
Haricot (sec, comestible)	004
Kamut	036
Kénaf	317
Lathyrus	040
Lentille	041
Lupin	042
Maïs	011
Millet	043
Orge	003
Paiements de la Commission canadienne du blé	002
Paille	267
Pois chiche/Garbanzo	023
Pois sec	013
Quinoa	047
Radis oléagineux	038
Riz	048
Sarrasin	007
Seigle	049
Semence fourragère	015
Semences de légumes (production de semences uniquement)	051
Tabac	269
Tournesol	054
Triticale	055
HORTICULTURE LÉGUMIÈRE ET FRUITIÈRE	
Champignons (y compris les blancs)	131
Fleurs comestibles	180
Mauvaises herbes (comestibles)	211
Noix (toutes)	140
Petits fruits	•
Amélanche	072

PRODUIT	CODE
Argousier	076
Baie de sureau	074
Bleuet	067
Canneberge	068
Fraise	073
Framboise	071
Groseille (noire, rouge)	065
Groseille à maquereau	069
Haskap	075
Mûre	066
Mûre de Logan	070
Fruits	
Abricot	091
Cantaloup	168
Cerise (douce ou sure)	092
Citron	085
Jus de fruit	081
Kiwi	084
Melon	185
Melon d'eau	087
Nectarine	093
Orange	086
Pamplemousse	082
Pêche	094
Poire	095
Pomme	060
Prune	096
Pruneau	097
Raisin	083
Vin	088
Herbes et épices	
Ail	113
Aneth	108
Anis	101
Basilic	102
Cerfeuil	158
	104
Ciboulette Cilantro	105
	106
Consoude	107
Coriandre	128
Cresson de fontaine	144
Cumin	142
Echinacée	
Épilobes à feuilles étroites	377
Estragon	126
Fenouil	110
Fenugrec	111
Gingko biloba	380
Ginseng	114
Graine de carvi	103
Lavande	379
Marjolaine	115

PRODUIT	CODE
Mélisse	378
Menthe	116
Millepertuis	381
Monarde	117
Origan	118
Persil	119
Poivre	120
Romarin	121
Salsifis	123
Sarriette	125
Sauge	122
Thym	127
Légumes	
Artichaut	160
Asperge	161
Aubergine	176
Bette à carde	206
Betterave	162
Brocofleur	164
Brocoli	165
Carotte	169
Céleri	171
Chicorée de Bruxelles	212
Chou Chou	167
Chou cavalier	174
Chou de Bruxelles	166
	214
Chou fourrager Chou-fleur	170
Chou-navet	208
Chou-rave	182
Citrouille	192
	175
Concombre	221
Cornichon épineux	202
Courge à maglie	209
Courge à moelle	213
Courgette	179
Crosse de fougère	179
Échalote	177
Endive	201
Épinard	186
Feuille de moutarde	025
Haricot frais	184
Laitue	
Légumes chinois	173
Maïs sucré	203
Oignon	187
Okra	227
Pak Choï	163
Panais	190
Patate douce/Igname	205
Poireau	183
Pois de senteur	204
Pois vert	223
Poivron	191

PRODUIT	CODE	
Pommes de terre et sous-produits	147	
Radis	193	
Raifort	181	
Rhubarbe	194	
Roquette	195	
Rutabaga	197	
Stevia	230	
Tomate	207	
Légumes de serre		
Concombre	234	
Laitue	235	
Poivron	236	
Tomate	237	
Tomate cerise	233	
HORTICULTURE ORNEMENTALE		
Arbres (de Noël cultivés)	138	
Arbres (fruitiers et ornementaux)	139	
Arbustes	136	
Fleurs et plantes ornementales	133	
Fruits et légumes (non comestibles)	134	
Gazon	137	
Plantes à massif	132	
Semences et bulbes	135	
REVENUS DES ALIMENTS DE BÉTAILS		
Revenus d'exploitation de parc d'engraissement à	façon	
Autre revenu (détaillées) d'engraissement sur mesure	576	
Exploitant de parcs d'engraissement à forfait (détaillées) - aliments pour animaux admissibles et protéines	243	
Exploitant de parcs d'engraissement à forfait (non détaillées) - factures non détaillées et dépenses admissibles	246	
DÉPENSES DES ALIMENTS DE BÉTAILS		
Propriétaires de bétail et exploitants de parcs d'engraissement à façon qui ont acheté des aliments préparés		
Achats d'aliments préparés (non détaillées)	571	
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (détaillées)	046	
Autres frais pour l'engraissement (détaillées)	570	
Propriétaires de bétail qui ont des dépenses d'engraissement à façon		
Autres dépenses pour l'engraissement à façon (détaillées)	572	
Dépenses (détaillées) d'engraissement sur mesure de propriétaire de bétail	577	
Dépenses d'engraissement sur mesure (non détaillées)	573	
Exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure qui ont acheté des aliments préparés		
Achats d'aliments du bétail par les exploitants de fermes d'élevage d'animaux à fourrure (non détaillées)	574	
Aliments préparés pour animaux et compléments protéiques (détaillées)	046	
Dépenses en aliments d'élevage d'animaux à fourrure (détaillées)	310	

PRODUIT	CODE		
VOLAILLE, OISEAUX, RATITES			
Autruches	371		
Cailles	324		
Canards	332		
Dindons	334		
Dindons (non soumis à la gestion de l'offre)	591		
Émeus	373		
Faisans	338		
Nandous	372		
Nègre-soies	326		
Œufs de dindons	342		
Œufs de poules (non soumis à la gestion de l'offre)	589		
Œufs de poules d'incubation	344		
Œufs de poules destinés à la consommation	343		
Oies	333		
Perdrix	323		
Pigeons	327		
Poulets	366		
Poulets (non soumis à la gestion de l'offre)	590		
Poulets de Taiwan	325		
RÉGION FRAPPÉE DE SÉCHERESSE VISÉE PAR RÈGLEMENT (RFSVR)/RÉGION FRAPPÉE D'INONI VISÉE PAR RÈGLEMENT (RFIVR)/CODES DE BÉTA	AIL ACIA		
Autre animal de reproduction, reporté	157		
Bison, reporté	151		
Bovins, reportés	150		
Cheval pour vente d'UJG, reporté	156		
Chèvre, reporté	152		
Chevreuil, reporté	154		
Mouton, reporté	153		
Wapiti, reporté	155		
BÉTAILS			
Abeilles domestiques	374		
Alpacas	370		
Ânes/Mules	367		
Bison	350		
Bovin d'abattage	720		

PRODUIT	CODE
Bovin d'engraissement	721
Bovin pure race de reproduction	722
Bovin, vache et taureau	706
Bovin, veau	719
Chevaux	316
Chèvres	354
Chevreuils	352
Chiens (chenils et l'élevage animal exclus)	313
Chinchillas	240
Lamas	355
Lapins	356
Marmottes/Hérissons	369
Mégachile (Abeilles coupeuses de feuilles)	312
Mouton, agneau	723
Mouton, brebis et bélier	734
Porcs	341
Porcs pansus	239
Renards	241
Rennes	244
Sangliers	247
Visons	242
Wapitis	353
AUTRES PRODUITS	.
Bois	259
Farine de poisson	263
Frais de pollinisation	376
Fumier	318
Laine	328
Lait et crème (bovins)	319
Lait et crème (non soumis à la gestion de l'offre)	592
Miel	129
Productions apicoles	375
Produits de l'érable	130
Semence et embryons	712
Urine de jument gravide	322
Velours de wapiti	764

Remarque

Pour en savoir plus sur les produits qui ne sont pas dans cette liste, communiquez avec votre administration.

Liste A des paiements provenant de programmes

Consultez les listes suivantes pour utiliser le code qui s'applique au paiement de programmes au formulaire T1163 ou au formulaire T1164.

Les paiements du programme Agri-stabilité que vous avez reçus de la liste A sont inclus dans le calcul de votre marge de production de l'année. Seulement les paiements du programme Agri-investissement de la liste suivante que vous avez reçus directement de la perte d'un produit admissible (par exemple Agri-protection/production ou assurance-récolte, assurance contre la grêle, assurance privée pour des produits admissibles, ou des dommages et intérêts de la faune) sont inclus dans le calcul de vos ventes nettes admissibles.

PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES	CODE
Agri-protection (assurance-production, assurance-récolte, assurance contre la grêle)	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	401
Cultures horticoles comestibles	402
Cultures horticoles non comestibles	470
Autres produits	463
Autres programmes Agri-relance (revenus admissibles)**	627
Fonds ontarien d'aide spéciale aux apiculteurs	552
Contribution visant à aider les producteurs de fruits de verger (pomme et poire) de la Nouvelle-Écosse de 2016	673
Paiement relatif aux coûts de production	426
Initiative Canada-Manitoba d'aide en cas de pénurie de fourrage et d'aide au rétablissement des cultures fourragères pour 2011	660
Initiative Canada-Manitoba d'aide à l'approvisionnement en fourrages et au transport (2014)	671
Initiative Canada-Manitoba d'aide à l'achat d'aliments du bétail et au transport	617
Initiative Canada-Nouveau-Brunswick d'aide pour les pertes causées par l'excès d'eau	659
Initiative Canada-Saskatchewan de rétablissement des pâturages	613
Initiative Canada-Colombie-Britannique d'aide à l'alimentation des animaux et de rétablissement des pâturages	625
Initiative Canada-Colombie-Britannique de lutte contre l'excès d'humidité	624
Initiative concernant les pertes de stocks de pommes de terre entreposées du Nouveau-Brunswick	615
Indemnités de l'assurance privée pour les produits admissibles	661
Initiative de revitalisation des abeilles à miel mellifères du Nouveau-Brunswick	578
L'Initiative ontarienne d'aide aux producteurs touchés par la tornade	614
Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits admissibles	663
Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits soumis à gestion de l'offre	664
Paiement de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour autres montants	665
Plan d'action de relance et de reconstruction consécutif aux inondations du Manitoba (revenus admissibles)	623
Programme Agri-relance 2011 du Manitoba (revenu admissible)	626
Initiative Agri-relance d'aide aux producteurs de la Nouvelle-Écosse touchés par le complexe viral du fraisier en 2013	668
Programme d'aide à l'achat d'aliments du bétail du Manitoba	594
Programme d'aide à la réorientation des producteurs de raisin à jus de l'Ontario	551
Programme d'aide au secteur des ruminants de la Nouvelle-Écosse	487
Programme d'aide au transport des animaux et du fourrage pour les entreprises agricoles de l'Ontario de 2012	662
Programme d'aide aux éleveurs de bovins d'engraissement (Manitoba)	480
Programme d'aide aux éleveurs victimes de la sécheresse (Manitoba)	489
Programme d'aide aux producteurs agricoles touchés par les inondations dans la région des lacs Shoal (revenus admissibles)	622
Programme d'aide aux producteurs de la Vallée de la rivière Assiniboine victimes d'inondations (Manitoba)	564
Programme d'aide aux producteurs de pommes de terre de l'Île-du-Prince-Édouard	598
Programme d'aide du Manitoba en cas de décès d'animaux causés par le blizzard printanier	628
Produits d'assurance pour des éléments de dépenses admissibles	406
Programme Canada-Manitoba d'aide 2010 pour les pertes causées par l'excès d'eau	611
Programme Canada-Saskatchewan d'aide pour les pertes causées par l'excès d'eau	612
Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PPRA) - paiements directs	485
Programme de paiements relatifs au revenu agricole (PPRA) - paiements généraux	484

PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES	CODE
Programme de réforme des porcs reproducteurs (toutes les provinces)	582
Programme de rétablissement des terres non ensemencées de la région d'Entre les Lacs au Manitoba	609
Programme d'aide aux producteurs de bovins et de porcs de la Saskatchewan	593
Programme d'aide aux producteurs de cultures fourragères (Manitoba)	597
Programme d'aide transitoire à l'industrie (PATI)	498
Programme d'aide transitoire à l'industrie des autres ruminants (Manitoba)	488
Programme d'aide 2011 du Manitoba pour lutter contre l'influenza aviaire	621
Programme d'approvisionnement en aliments du bétail et en fourrages de la Saskatchewan	616
Programme d'assurance d'aliments du bétail	412
Programme d'assurance des prix du bétail dans l'Ouest (WLPIP)	667
Programme d'éradication de la sharka	600
Programme de paiements pour les producteurs de céréales et d'oléagineux (PPPCO)	486
Programme d'indemnisation dégâts sauvagines	
Céréales, oléagineux et cultures spéciales	418
Produits horticoles	419
Autres produits	425
Programme de maintien du cheptel (Saskatchewan)	493
Programme manitobain d'aide au redressement des cultures fourragères	595
Programme de protection des cultures de couverture	473
Programme de retrait des bovins gras (toutes les provinces)	483
Programme de retrait des veaux d'engraissement (toutes les provinces)	482
Programme de transition relatif aux vergers et vignobles	583
Programme modifié pour le redressement de l'industrie bovine dans le sillage de l'ESB (Nouvelle-Écosse)	491
Programme de redressement de l'industrie dans le sillage de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	468
Programme relatif aux animaux de réforme (Saskatchewan)	494
Programme relatif aux animaux de réforme (Manitoba)	492
Programme relatif au manque d'abattoirs (Manitoba)	481
Programme de vaccination contre le circovirus (toutes les provinces)	579

^{** «} Ce code doit être utilisé uniquement pour les programmes Agri-relance (revenus admissibles pour Agri-stabilité) n'est pas spécifiquement mentionné ci-dessous. »

Liste B des paiements provenant de programmes

es paiements de programmes que vous avez reçus de la liste B ne sont pas inclus dans le calcul de votre marge de production Agri-stabilité de l'année ou dans le calcul de vos ventes nettes admissibles pour Agri-investissement.

PAISMENTS PROVINANT DE PROGRAMMES	0005
PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES	CODE
Aide spéciale aux agriculteurs	560
Autre programme d'Agri-relance (revenu non admissible)**	632
Contribution visant à aider les producteurs de sirop d'érable de la Nouvelle-Écosse	672
Crédit de formation en gestion	558
Fonds de secours visant l'industrie en transition	478
Initiative Canada-Colombie-Britannique d'aide pour lutter contre l'influenza aviaire 2014	670
Initiative de l'apiculture du Nouveau-Brunswick (paiement provincial)	604
Initiative de transition du PCSRA pour l'évaluation des stocks	421
Paiement ontarien des cultures horticoles comestibles	475
Paiement aux horticulteurs et aux éleveurs de bovins et de porcs	581
Paiements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) pour les produits non admissibles	587
Paiement de stabilisation du revenu des producteurs de céréales de l'Ontario	410
Plan d'action de relance et de reconstruction consécutif aux inondations du Manitoba	
(revenus non admissibles)	631
Plan vert, Programme agricole	_=
Couverture végétale permanente	466
Prix garantis par l'Alberta au printemps	495
Programme d'Agri-relance 2011 - Manitoba (revenu non admissible)	630
Programme Canada-Ontario des céréales et oléagineux	410
Programme d'aide aux producteurs agricoles touchés par les inondations dans la région des lacs Shoal	
(revenus non admissibles)	629
Programme d'aide financière de transition	427
Programme d'aide aux éleveurs de ruminants (Manitoba)	584
Programme d'aide à la transition pour les éleveurs de ruminants et de porcs de la Nouvelle-Écosse	585
Programme d'amélioration de la marge (Nouvelle-Écosse)	554
Programme de gérance agroenvironnementale Canada-Manitoba (PGACM)	563
Programme de gestion des risques de l'Ontario (incluant le Programme d'autogestion des risques)	565
Programme ontarien de paiements de transition au titre de l'évaluation des stocks	441
Fonds de transition venant en aide aux producteurs du secteur porcin (Nouvelle-Écosse)	555
Programme de soutien à la croissance et à l'efficience de l'industrie pomicole	669
Programme de transition pour les exploitations porcines (PTEP)	607
Programme de transition pour les exploitations porclies (FTEF)	606
Programme d'indemnisation des éleveurs d'animaux atteints de tuberculose bovine de la	000
Colombie-Britannique	596
Programme ontarien d'aide aux producteurs touchés par le Duponchelia	602
Programme ontarien de soutien au titre des coûts	553
Programme ontarien de subvention des céréales et des graines oléagineuses	471
Programme canadien d'options pour les familles agricoles	420
Programme d'assurance-revenu de marché	•
Céréales, oléagineux et cultures spéciales admissibles	410
Cultures horticoles comestibles admissibles	411
Cultures horticoles non comestibles	474
Programme d'allégement des taux d'intérêt destiné aux jeunes agriculteurs	559
Rajustement de la prime de l'assurance-production	499
Rajustement de la prime de l'assurance-récolte (Saskatchewan)	619
	556
Remboursement de la taxe scolaire applicable aux terres agricoles	
Saskatchewan Farm and Ranch Water Infrastructure Program (FRWIP)	601
Service canadien de développement des compétences en agriculture (SCDCA)	561

PAIEMENTS PROVENANT DE PROGRAMMES	CODE
Services-conseils aux exploitations agricoles canadiennes	562
Service de diversification des modes d'occupation des sols (ALUS)	557
Subventions laitières	435

^{** «} Ce code doit être utilisé uniquement pour les programmes Agri-relance (revenus non admissibles pour Agri-stabilité) n'est pas spécifiquement mentionné ci-dessous. »

Taux de la déduction pour amortissement (DPA)

La liste suivante énumère les biens utilisés le plus fréquemment dans une entreprise agricole. Les taux établis pour ces Locatégories figurent à la fin de la liste. Pour en savoir plus sur les taux de la DPA pour les catégories 13, 14, 34 et 43.1 et sur la partie XVII de la Loi de l'impôt sur le revenu, composez le 1-800-959-7775.

Biens amortissables	No de catégorie	Biens amortissables	No de catégorie
Aérogénérateurs de recharge	8	Machinerie à glace	8
Andaineuses (automotrices)	10	Machinerie destinée au séchage du grair	ı8
Andaineuses (tractées)	8	Malaxeurs	8
Automobiles	10	Matériel apicole	8
Avions acquis après le 25 mai 1976	9	Matériel de bureau, incluant les photoco	pieurs et
Barrages (ciment, pierre, bois ou terre)	1	les télécopieurs	8
Bassins	3	les télécopieurs	ne en électricité
Bateaux et parties constituantes	7	Acquis avant le 22 février 1994	34
Bâtiments et parties constituantes		Acquis après le 21 février 1994	43.1
bois, galvanisés ou transportables	6	Matériel de puits	8
Autres:		Matériel de soudure	8
Acquis après 1978 et avant 1988*	3	Matériel d'irrigation surélevé	8
Acquis après 1987		Matériel électronique de bureau et résea	u d'équipement
Bâtiments d'entreposage – voir « Entrepôt Bâtiments pour entreposage de fruits et de acquis après le 19 février 1973	s à grain »	d'infrastructure	8, 45, 46, 50, 52
Bâtiments pour entreposage de fruits et de	e légumes,	Matériel informatique et logiciels de sys	tèmes ,
acquis après le 19 février 1973	8	acquis avant le 23 mars 2004	10
Batteuses	8	acquis après le 22 mars 2004	45
Bineuses		acquis après le 22 mars 2007	50
Brise-lames (bois)	6	acquis après le 27 janvier 2009 et avan	t février 201152
Brise-lames (ciment ou pierre)	3	Moissonneuses-batteuses (automotrices)	10
Broyeurs	8	Moissonneuses-batteuses (tractées)	8
Camions	10	Moteurs électriques	8
Camions de marchandises	16	Moteurs fixes	8
Chargeurs à céréales		Moteurs hors-bord	10
Chargeurs à foin	8	Nettoyeurs de grains ou semences	
Chargeurs à foin	10	Nettoyeurs d'étable	8
Charrues		Outils de moins de 500 \$	12
Chemins ou autres surfaces pavées (aspha	lte ou béton) 17	Outils de 500 \$ et plus	
Citernes creusées, digues, lagunes	6	Planteuses – tous genres	8
Classeurs à fruits ou à légumes	8	Pompes	8
Clôtures – tous genres	6	PompesPresses à foin (automotrices)	10
Couveuses	8	Presses à foin (tractées)	8
Cultivateurs – tous genres	8	Pulvérisateurs	
Cuvelage, coffrage de puits d'eau	8	Quai (bois)	6
Déchiqueteuses (broyeurs de tiges)	8	Quai (ciment, acier ou pierre)	3
Défonceuses – tous genres Disques de pulvérisateur	8	Râteaux	8
Disques de pulvérisateur	8	Récolteuses de fourrage (automotrices)	10
Ecremeuses	8	Récolteuses de fourrage (tractées)	8
Elévateurs, monte-balles	8	Retroidisseurs à lait	8
Entrepôts à grain		Remorques	10
bois ou tôle galvanisée Autres	6	Remplisseurs à silo Réservoirs d'eau en hauteur	8
_ Autres		Réservoirs d'eau en hauteur	6
Épandeurs de fumier	8	Scies à chaîne	
Etangs d'irrigation	6	Séparateurs de grains	
Extirpateurs	8	Serres (toutes sauf celles mentionnées ci- Serres à structure rigide recouvertes de prenouvelable	-dessous)6
Faucheuses		Serres à structure rigide recouvertes de p	plastique souple
Filets		renouvelable	8
Foreuses – tous genres	8	Silos	8
Groupeurs de balles (automoteurs)	10	Tenure à bail	
Groupeurs de balles (tractés)		Tracteurs	
Harnais		Traîneaux	
Herses	_	Trayeuses	8
Incubateurs		Tuiles – voir « Drainage »	_
Installations de production d'électricité (m	ıax. 15kW) §	Tuyaux permanents	2
Logiciels (autres que les logiciels de systèr		Voiture de tourisme (consultez le chapit	
		oâtiment de la catégorie 3 après 1987 ne peu	
maina álarrá das mantants suirrants . El	00 000 ¢ au 2E 0/ du	caût an canital du hâtimant la 21 décembre	1007 Varia darras

* Le coût des ajouts ou des transformations effectuées à un bâtiment de la catégorie 3 après 1987 ne peut pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 500 000 \$ ou 25 % du coût en capital du bâtiment le 31 décembre 1987. Vous devez inclure le coût des ajouts et des transformations qui dépasse cette limite dans la catégorie 1.

Catégorie	Taux	Catégorie	Taux
Catégorie 1	4~%	Catégorie 10.1	. 30 %
Catégorie 2	6 %	Catégorie 12	. 100 %
Catégorie 3	5 %	Catégorie 16	. 40 %
Catégorie 6	10 %	Catégorie 17	
Catégorie 7	15 %	Catégorie 45	. 45 %
Catégorie 8	20 %	Catégorie 46	. 30 %
Catégorie 9	25 %	Catégorie 50	. 55 %
Catégorie 10	30 %	Catégorie 52	. 100 %

Comment calculer le rajustement obligatoire de l'inventaire

\$ 11

\$ 12

\$ 13

\$ 14

\$ 15

Vous trouverez les explications sur la façon de remplir ces tableaux dans le chapitre 3, à la page 45.

Tableau 1 Coût en argent de l'inventaire acheté le montant payé à la fin de votre exercice 20

Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 2016 pour les animaux déterminés que vous avez achetés :

Exercice	Cout en argent			
■ au cours de votre exercice 2016	\$ 1			
■ au cours de votre exercice 2015	\$ 2			
■ au cours de votre exercice 2014	\$ 3			
■ au cours de votre exercice 2013	\$ 4			
■ avant votre exercice 2013	\$ 5			
Inscrivez le montant payé à la fin de votre exercice 2016 pour tous les autres éléments d'inventaire achetés :				
■ au cours de votre exercice 2016	\$6			
■ au cours de votre exercice 2015	\$7			
■ au cours de votre exercice 2014	\$8			
■ au cours de votre exercice 2013	\$ 9			
■ avant votre exercice 2013	\$10			

Tableau 2 Valeur de l'inventaire acheté pour les animaux déterminés

Inventaire acheté au cours de votre exercice 2016

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 1, sans être inférieur à 70 % de ce montant.

Inventaire acheté au cours de votre exercice 2015

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 2, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2015 **et** du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2016.

Inventaire acheté au cours de votre exercice 2014

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 3, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2015 **et** du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2016.

Inventaire acheté au cours de votre exercice 2013

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 4, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2015 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2016.

Inventaire acheté avant votre exercice 2013

Inscrivez un montant qui ne dépasse pas celui de la ligne 5, sans être inférieur à 70 % de la valeur de l'inventaire déterminée à la fin de votre exercice 2015 et du montant payé en acompte du prix d'achat des animaux pendant votre exercice 2016.

Tableau 3 Valeur de l'inventaire acheté pour les autres éléments d'inventaire

Inventaire acheté au cours de votre exercice 2016

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 6 et la juste valeur marchande.

Inventaire acheté au cours de votre exercice 2015

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 7 et la juste valeur marchande.

Inventaire acheté au cours de votre exercice 2014

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 8 et la juste valeur marchande.

Inventaire acheté au cours de votre exercice 2013

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 9 et la juste valeur marchande.

Inventaire acheté avant votre exercice 2013

Inscrivez le moins élevé des montants entre la ligne 10 et la juste valeur marchande.

Tableau 4 Calcul du rajustement obligatoire de l'inventaire

Inscrivez le montant de votre perte nette de la ligne 9969 du formulaire T1163 ou T1164. _____\$ 21

Inscrivez la valeur des éléments d'inventaire établie dans les tableaux 2 et 3 :

- le montant de la ligne 11 ______\$
- le montant de la ligne 12 _____\$

 le montant de la ligne 13 _____\$
- le montant de la ligne 14 _____\$
- le montant de la ligne 15 _____\$
- le montant de la ligne 16le montant de la ligne 17
- le montant de la ligne 18 _____\$
- le montant de la ligne 19 _____\$
- le montant de la ligne 20 _____\$

Total de la valeur des éléments d'inventaire

Rajustement obligatoire de l'inventaire – Inscrivez le montant le moins élevé entre la ligne 21 et la ligne 22.

_____\$ 2

\$ 22

\$ 16

\$ 17

\$ 18

\$ 19

\$ 20

Taux de la TPS/TVH

Les produits et services agricoles **soumis à** la TPS ou à la TVH sont :

- les services de pulvérisation;
- le travail à contrat, qui comprend le nettoyage des terres agricoles, le labourage, la récolte effectuée par un agriculteur pour un autre agriculteur;
- les services de déblaiement des chemins;
- les services de saillie ou d'insémination artificielle;
- l'entreposage de marchandises (c'est-à-dire l'entreposage du grain en silo);
- la cire d'abeille;
- les bonbons au sucre d'érable;
- les graines à canaris, de gazon et de fleurs;
- les plantes à repiquer, le gazon, les fleurs coupées, les arbres vivants et le bois de chauffage;
- les fourrures, les peaux d'animaux et les animaux morts impropres à la consommation humaine;
- les engrais en vrac en quantités de moins de 500 kilogrammes, ou toute quantité de terreau contenant de l'engrais ou non;
- le gravier, les pierres, la roche, le terreau et les additifs de sol;
- le bétail ou la volaille qui, habituellement, ne sont pas élevés ou gardés pour servir d'aliments ou pour produire des aliments destinés à la consommation humaine (par exemple les chevaux, les mules, les lapins, les volailles de concours et les visons);
- la laine traitée, les plumes et le duvet.

Plusieurs produits agricoles, comme les ventes de lait et les achats de bovins d'engraissement, sont taxés au taux de 0 % (dits « détaxés »). Vous ne payez pas la TPS/TVH sur les achats de produits et services détaxés, et vous ne facturez pas la TPS/TVH lorsque vous vendez ces produits et services à vos clients.

Les produits agricoles détaxés comprennent :

- les fruits et légumes;
- les graines et les semences à l'état naturel ou traitées, utilisées pour l'ensemencement ou irradiées pour l'entreposage; le foin, l'ensilage ou les produits d'ensilage, fournis en quantités plus importantes que les quantités généralement vendues ou offertes pour la vente aux consommateurs, sauf les graines vendues pour les oiseaux sauvages ou comme nourriture pour les animaux domestiques;
- les aliments préparés pour animaux vendus par un parc d'engraissement, pourvu que le prix soit indiqué séparément sur la facture ou sur l'entente écrite;
- le houblon, l'orge, les graines de lin, la paille, la canne à sucre ou la betterave à sucre;

- le bétail, comme les bovins, les cochons, la volaille, les abeilles ou les moutons, qui est élevé pour servir d'aliment, pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou pour la production de laine;
- les œufs de volaille ou de poisson produits en vue de l'incubation;
- les lapins, sauf ceux qui sont fournis comme des animaux de compagnie;
- les poissons ou autres animaux d'eau salée ou d'eau douce fournis pour la consommation humaine qui sont surgelés, salés, fumés, séchés, écaillés, vidés ou filetés;
- les engrais en vrac fournis dans des conteneurs d'une capacité d'au moins 25 kilogrammes, lorsque la quantité achetée est de 500 kilogrammes ou plus;
- la laine qui n'a pas subi d'autre traitement que le lavage;
- le tabac qui n'a pas subi d'autre traitement que le séchage et le tri.

Les achats **détaxés** liés à l'exploitation agricole comprennent :

- les gros tracteurs de ferme (60 à prise de force cheval-vapeur et plus);
- les moissonneuses-batteuses, les andaineuses et les moissonneuses-andaineuses tractées ou automotrices;
- les têtes de coupe pour moissonneuses-batteuses, récolteuses-hacheuses, andaineuses ou moissonneuses-andaineuses;
- les ramasseurs pour moissonneuses-batteuses ou récolteuses-hacheuses;
- les récolteuses-hacheuses et les récolteuses de fruits ou de légumes, automotrices ou montées sur tracteur;
- les charrues à socs ou à disques (à trois versoirs et plus),
 les extirpateurs lourds et les sous-soleuses (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les herses à disques, les sarcleuses et les extirpateurs à haricots (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les cultivateurs pour grandes cultures ou pour cultures sarclées (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les disques-cultivateurs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les motobêches ou cultivateurs rotatifs (d'au moins 6 pieds ou 1,83 mètres);
- les herses vendues en unités autonomes et les pulvérisateurs (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètre);
- les cultipackers, les rouleaux-émotteurs et les houes rotatives (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres);
- les semoirs pneumatiques, les semoirs en ligne et à céréales (d'au moins 8 pieds ou 2,44 mètres) et les semoirs et planteuses portés pour cultures sarclées (modèles agricoles), conçus pour l'ensemencement simultané de deux rangées ou plus;

- les faucheuses-conditionneuses, les ramasseuses-presses, les cubeuses, les râteaux à foin, les conditionneurs de fourrage, les éclateurs de fourrage à rouleaux lisses, les éclateurs de fourrage à rouleaux crénelés, les faneuses et les tourne-andains;
- les lanceurs, manutentionneurs ou transporteurs de balles, les ensacheuses et les emballeuses de balles cylindriques;
- les cellules ou compartiments à grain d'une capacité d'au plus 181 mètres cubes (5 000 boisseaux);
- les vis à grain transportables, les vis sans fin tout usage transportables et les manutentionneurs ou convoyeurs transportables munis de courroies d'une largeur de moins de 76,2 centimètres (30 pouces) et d'une épaisseur de moins de 0,48 centimètre (3/16 de pouce);
- les dispositifs de balayage de trémie ou nettoyeurs de trémie conçus pour être fixés sur les vis à grain mobiles;
- les transporteurs pneumatiques pour le grain, montés sur tracteur agricole;
- les moulins à provende, y compris les moulins à cylindres ou à marteaux;
- les mélangeurs, les broyeurs et les broyeurs-mélangeurs;
- les mélangeurs d'ensilage et les chariots à aliments ou à ensilage automoteurs;
- les torréfacteurs à grains utilisés dans la préparation d'aliments pour le bétail;
- les séchoirs à grains;
- les cuves de refroidissement du lait en vrac;
- les systèmes de traite assemblés et entièrement opérationnels ou les composantes de systèmes de traite;
- les systèmes d'alimentation automatiques informatisés pour le bétail ou la volaille, ou leurs composantes;
- les charrettes ou remorques de ferme automotrices, montées sur tracteur ou tractées qui sont conçues pour la manutention et le transport hors route de grain, de fourrage, d'aliments pour le bétail ou d'engrais, à des vitesses ne dépassant pas 40 kilomètres à l'heure;
- les érocheurs, râteaux à pierres et andaineuses à pierres et à débris, souffleuses de fourrage, désileuses et déchiqueteuses d'une largeur utile de 3,66 mètres (12 pieds) ou plus;
- les vaporisateurs automoteurs, montés sur tracteur ou tractés, d'une capacité minimale de 300 litres ou 66 gallons;
- les épandeurs d'engrais granulé, d'une capacité minimale de 0,2265 mètre cube ou 8 pieds cubes;
- les épandeurs à caisse, à cuve ou à fléau pour fumier ou purin et les systèmes d'injection pour épandeurs à purin;
- les mégachiles;

- les aliments complets et les compléments, macro-prémélangés, micro-prémélangés et minéraux, sauf les compléments d'oligo-éléments et de sel, étiquetés conformément au *Règlement sur les aliments du bétail* et conçus pour les lapins ou une espèce ou catégorie de bétail, de poisson ou de volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation ou de la laine, lorsqu'ils sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou vendus en sacs contenant au moins 20 kilogrammes;
- les aliments vendus en vrac en quantités d'au moins
 20 kilogrammes ou en sacs contenant au moins
 20 kilogrammes, qui sont conçus pour les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles;
- les sous-produits alimentaires qui sont vendus en vrac en quantités d'au moins 20 kilogrammes ou en sacs contenant au moins 20 kilogrammes et qui servent à nourrir le bétail, le poisson ou la volaille qu'on élève ou garde habituellement pour produire des aliments destinés à la consommation humaine ou de la laine, ou encore à nourrir les lapins, les autruches, les nandous, les émeus ou les abeilles;
- les produits antiparasitaires étiquetés en conformité avec le *Règlement sur les produits antiparasitaires* comme produits d'une classe autre que domestique;
- toutes les ventes entre agriculteurs de contingents de produits détaxés (y compris le lait, la dinde, le poulet, les œufs et le tabac);
- une terre agricole louée à un inscrit selon une entente de métayage, dans la mesure où une part de la production est détaxée et est incluse dans le prix (tous les autres paiements supplémentaires sont taxables).

Les inscrits à la TPS/TVH peuvent demander des **crédits sur les intrants** pour récupérer la TPS/TVH qu'ils ont payée ou qui est due sur les dépenses qu'ils font pour fournir des produits et services taxables à 0 %, 5 %, 13 % et 14 %.

Certains produits et services que vous achetez sont exonérés de la TPS/TVH. Vous ne pouvez pas demander de crédits de taxe sur les intrants pour ces produits et services, puisque aucune TPS/TVH ne s'y applique.

Les produits et services **exonérés** comprennent :

- les services d'assurance fournis par les compagnies, les agents et les courtiers d'assurance;
- la plupart des services fournis par des institutions financières, comme les arrangements visant les prêts et les hypothèques;
- la plupart des services de santé, médicaux et dentaires.

Certaines entreprises inscrites aux fins de la TPS/TVH peuvent transmettre leurs déclarations de TPS/TVH en ligne au moyen du service IMPÔTNET TPS/TVH, ou avec le service Mon dossier d'entreprise sous « produire une déclaration » à arc.gc.ca/mondossierentreprise. Pour en savoir plus sur la TPS/TVH, allez à arc.gc.ca/tpstvh.

Service en ligne

Mon dossier

Utiliser le service Mon dossier de l'ARC est une façon rapide, facile et sûre d'accéder en tout temps à vos renseignements sur l'impôt et les prestations ainsi que de gérer en ligne votre dossier.

Pour vous inscrire à Mon dossier, allez

à arc.gc.ca/mondossier. L'inscription se fait en deux étapes. Nous vous demanderons de fournir certains renseignements personnels et de créer un ID utilisateur et un mot de passe ou d'utiliser l'option Partenaire de connexion. Assurez-vous d'avoir vos déclarations de revenus de cette année et de l'année dernière à portée de main. Pour vous inscrire, l'une de ces deux déclarations doit avoir été traitée. Après avoir terminé la première étape, vous aurez un accès immédiat à une partie de vos renseignements fiscaux et de prestations. La deuxième étape comprend l'envoi postal du code de sécurité de l'ARC. Nous vous l'enverrons par la poste à l'adresse qui figure à votre dossier. L'envoi séparé du code de sécurité est une mesure utilisée pour vous protéger contre le vol d'identité et assurer la sécurité de vos renseignements personnels. Vous aurez accès à l'ensemble des services offerts dans Mon dossier lorsque vous aurez entré votre code.

Un représentant autorisé peut avoir accès à la plupart de ces services en ligne au moyen de Représenter un client à arc.gc.ca/representants.

L'application mobile MonARC

Vous vous préparez à produire votre déclaration de revenus? Utilisez MonARC pour :

- vérifier le maximum déductible de votre REER;
- trouver un préparateur de déclarations;
- voir quels sont les logiciels de production de déclarations homologués par l'ARC.

Vous avez produit votre déclaration? Utilisez MonARC pour :

- vérifier l'état du traitement de votre déclaration;
- voir votre avis de cotisation.

Utilisez MonARC tout au long de l'année pour :

- voir vos versements personnalisés de prestations et de crédits;
- vérifier vos droits de cotisation au CELI;
- mettre à jour vos coordonnées;
- gérer votre dépôt direct et votre courrier en ligne;
- demander votre preuve de revenu (option C).

Pour en savoir plus sur ce que vous pouvez faire avec MonARC et accéder à l'application Web mobile de l'ARC, allez à arc.gc.ca/applicationsmobiles.

Gérer les comptes d'impôt de votre entreprise en ligne

Gagnez du temps en utilisant les services en ligne de l'ARC pour les entreprises. Vous pouvez :

- autoriser un représentant, un employé ou un groupe d'employés, qui s'est inscrit au moyen de Représenter un client, afin qu'il ait accès en ligne à vos comptes d'entreprise;
- demander ou supprimer une autorisation en ligne au moyen de Représenter un client, si vous êtes un représentant;
- changer les adresses postale et physique, ainsi que l'adresse où vous conservez vos registres comptables;
- produire une déclaration par voie électronique sans code d'accès Web;
- vous inscrire au service de courrier en ligne, recevoir des avis électroniques, et voir votre courrier en ligne;
- vous inscrire au dépôt direct, mettre à jour vos renseignements bancaires, et voir les transactions par dépôt direct;
- autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire;
- demander des pièces de versement additionnelles;
- transférer des paiements et voir immédiatement les soldes mis à jour, sans devoir calculer les intérêts;
- arrêter ou recommencer l'envoi postal de la trousse de déclaration de TPS/TVH pour les inscrits;
- ajouter une autre entreprise à votre profil;
- voir les réponses aux demandes de renseignements courantes, et au besoin, soumettre des demandes de renseignements liées à un compte;
- voir le solde du compte et le solde des acomptes provisionnels ainsi que les transactions correspondantes (par exemple, les paiements);
- et en faire bien plus.

Pour vous inscrire à nos services en ligne ou y ouvrir une session, allez à :

- arc.gc.ca/mondossierentreprise, si vous êtes un propriétaire d'entreprise;
- arc.gc.ca/representants, si vous êtes un représentant ou un employé autorisé.

Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/entreprisesenligne.

Recevoir votre courrier de l'ARC en ligne

Vous ou votre représentant (autorisé au niveau 2) pouvez choisir de recevoir en ligne la plupart des envois postaux de l'ARC pour votre entreprise.

Une fois que vous ou votre représentant êtes inscrit au service de courrier en ligne, un avis électronique sera

envoyé à l'adresse (ou aux adresses) courriel de votre choix lorsque du nouveau courrier sera disponible à consulter dans Mon dossier d'entreprise. La correspondance disponible pour le courrier en ligne ne sera plus imprimée et envoyée par la poste. Pour vous y inscrire, sélectionnez le service « Gérer le courrier en ligne », et suivez les étapes indiquées.

Utiliser notre service de courrier en ligne est plus rapide et plus facile que gérer la correspondance papier.

Autoriser le retrait d'un montant prédéterminé de votre compte bancaire

Le débit préautorisé est une option de paiement libre-service en ligne. En choisissant cette option, vous autorisez l'ARC à retirer un montant prédéterminé de votre compte bancaire à une ou à des dates précises pour payer votre impôt ou vos taxes. Vous pouvez établir un accord de débit préautorisé au moyen de Mon dossier d'entreprise, le

service sécurisé de l'ARC, en allant

à arc.gc.ca/mondossierentreprise. Cet accord est flexible et c'est vous qui le gérez. Vous pouvez en voir l'historique ou modifier, annuler ou sauter un paiement. Pour en savoir plus, allez à canada.ca/paiements et sélectionnez « Débit préautorisé ».

Paiements électroniques

Faites votre paiement en utilisant :

- les services bancaires en ligne ou par téléphone de votre institution financière;
- le service Mon paiement de l'ARC à arc.gc.ca/monpaiement;
- le débit préautorisé à arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Pour en savoir plus sur tous les modes de paiements, allez à **canada.ca/paiements**.

Pour en savoir plus

Avez-vous besoin d'aide?

Si vous voulez plus de renseignements après avoir lu ce guide, visitez le **arc.gc.ca** ou composez le **1-800-959-7775**.

Dépôt direct

Le dépôt direct est une façon rapide, pratique, fiable et sécuritaire de recevoir vos versements de l'ARC directement dans votre compte à une institution financière canadienne.

Vous pouvez consulter vos renseignements pour le dépôt direct et accéder aux transactions en ligne à arc.gc.ca/mondossierentreprise.

Pour vous inscrire au dépôt direct ou pour mettre à jour vos renseignements bancaires, allez à arc.gc.ca/depotdirect.

Formulaires et publications

Pour obtenir nos formulaires et publications, allez à arc.gc.ca/formulaires ou composez le 1-800-959-7775.

Listes d'envois électroniques

Nous pouvons vous aviser par courriel quand nous ajoutons dans notre site Web de nouveaux renseignements sur des sujets qui vous intéressent. Pour vous inscrire à nos listes d'envois électroniques, allez à **arc.gc.ca/listes**.

Système électronique de renseignements par téléphone (SERT)

Pour obtenir des renseignements personnels et généraux en matière d'impôt par téléphone, utilisez notre service automatisé SERT en composant le **1-800-267-6999**.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)?

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354** durant les heures normales d'ouverture.

Plaintes liées au service

Vous pouvez vous attendre à être traité de façon équitable selon des règles clairement établies et à obtenir un service de qualité supérieure chaque fois que vous traitez avec l'Agence du revenu du Canada (ARC); consultez la *Charte des droits du contribuable*.

Si vous n'êtes pas satisfait du service que vous avez obtenu, tentez de régler le problème avec l'employé avec qui vous avez fait affaire ou composez le numéro de téléphone qui se trouve dans la correspondance de l'ARC. Si vous n'avez pas les coordonnées pour joindre l'ARC, allez à arc.gc.ca/joindre.

Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec la façon dont vos préoccupations ont été traitées, vous pouvez demander de discuter le problème avec le superviseur de l'employé. Si vous n'êtes toujours pas satisfait, vous pouvez déposer une plainte liée au service en remplissant le formulaire RC193, *Plainte liée au service*. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/plaintes.

Si l'ARC n'a pas réglé votre plainte liée au service, vous pouvez soumettre une plainte auprès du Bureau de l'ombudsman des contribuables.

Plainte en matière de représailles

Si vous croyez avoir fait l'objet de représailles, remplissez le formulaire RC459, *Plainte en matière de représailles*.

Pour en savoir plus sur les plaintes en matière de représailles, allez à arc.gc.ca/plaintesrepresailles.

Vidéos sur l'impôt et les taxes

Nous avons une série de vidéos sur l'impôt et les taxes pour les nouvelles petites entreprises. Les vidéos offrent une introduction aux sujets clés sur l'impôt tels que l'inscription d'une entreprise, la TPS/TVH et la paie. Pour voir nos vidéos, allez à arc.gc.ca/galeriedevideos.

Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer

L'ARC administre la législation, communément appelée dispositions d'allègement pour les contribuables, qui lui donne le pouvoir discrétionnaire d'annuler des pénalités ou des intérêts ou d'y renoncer lorsqu'un contribuable est incapable de respecter ses obligations fiscales en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

L'ARC a le pouvoir discrétionnaire d'accorder un allègement pour toute période qui se termine 10 années civiles avant l'année où la demande est faite.

Dans le cas des pénalités, l'ARC examinera votre demande uniquement pour les années d'imposition ou les exercices qui se sont terminés dans les 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur une pénalité pour une année d'imposition ou un exercice ayant pris fin en 2007 ou après.

Dans le cas des intérêts sur un solde dû, peu importe l'année d'imposition ou l'exercice, l'ARC tiendra uniquement compte des montants accumulés au cours des 10 années civiles précédant l'année où la demande est faite. Ainsi, une demande faite en 2017 doit porter sur les intérêts qui se sont accumulés pendant l'année 2007 ou les suivantes.

Pour faire votre demande, remplissez le formulaire RC4288, Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer. Pour en savoir plus sur l'allègement des pénalités ou des intérêts et sur la façon de soumettre votre demande, allez

à arc.gc.ca/allegementcontribuable.

scuter le problème avec le superviseur de l'employe.